DEMANDEUR :
GAEC STEPHAN

Kerduel 56 160 LIGNOL

Augmentation d’un troupeau laitier

Activité 2101-2 b

EUREDEN
LA TERRE NOUS RÉUNIT

ZI Port Louis

56 500 ST
ALLOUESTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Le GAEC STEPHAN a l'honneur de demander une augmentation de son élevage de vaches

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: GAEC STEPHAN

N° SIRET: 528 026 180 000 18 Forme juridique: GAEC

Qualité du signataire: Gérant Mr STEPHAN Guillaume

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 06.71.52.03.38 Adresse électronique: gaec.stephan@hotmail.fr

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP: KERDUEL

Code postal: 56160 Commune: LIGNOL

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☒ Monsieur ☐

Nom, prénom: MEANCE MAGALI Société: EUREDEN

Service: ELIBAT Fonction: RESPONSABLE DEVELOPPEMENT

Adresse

N° voie: 1 Type de voie: Nom de voie: rue pierre et marie Curie

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 22190 Commune: PLERIN

N° de téléphone: 0632266985 Adresse électronique: magalie.meance@eureden.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: Type de voie: Nom de la voie: KERDUEL

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 56160 Commune: LIGNOL

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Mme Le Préfet,

Le GAEC STEPHAN a lhonneur de demander une augmentation de son élevage de vaches laitières. Vous trouverez ci-dessous le détail de cette demande :

Animaux	*APS(Arrêté de Prescriptions Spéciales) 10/01/2011*	*Demande*
Kerduel Et Cravial 56 160 LIGNOL		
Vaches laitières	99	200
Génisses 0-1 an	99	85
Génisses 1-2 ans		80
Génisses + 2ans		20
St Nénec 56 160 LIGNOL		
Bovin viande 0-1 an	90	55
Bovin viande 1-2 ans		55
Bovin viandes + 2 ans		40

Le GAEC STEPHAN exploite également un élevage de boeufs. Il est situé au lieu-dit St Nénec sur la commune de LIGNOL pour une production de 150 bovins viandes. Une demande de modification de déclaration est réalisée en parallèle de la demande dènregistrement du GAEC.

Les deux élevages utilisent le même plan dépandage.

Le projet se compose dùne augmentation du troupeau de vaches laitières et de génisses. La stabulation des vaches laitières située sur le site de Kerduel à LIGNOL sera agrandie afin d4Zaccueillir l4àugmentation du troupeau.

Cette augmentation dèffectif est possible grâce à lìnstallation de Mme STEPHAN Marie en fin dànnée 2022. Lors de son installation Mme STEPHAN a réalisé unE demande dàugmentation de quotas. Celle-ci a été acceptée, après accroissement, il atteindra 2 100 000 l/an.

Concernant les effluents, après projet l'ènsemble de l'élevage (lait et viande) produira 5 607m³ de lisier et 1 711 tonnes de fumier. Cela représente 31 053 uN, 13 640 uP2O5 et 41 395Uk2o.

Ils seront épandus sur les terres en propre de lèxploitation. L'elevage laitier produira 1 384 tonnes et 5 607m³.

Ce dossier se compose :

− Augmentation du troupeau laitier par atteindre 200 vaches laitières et sa suite

− Etude de plan d'épandage de 184.1 ha de Surface Agricole Utile (SAU)

− Réalisation de Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

− Etude des capacités de stockage

L'elevage de vaches laitières est classé sous la rubrique 2101-2 b de la nomenclature de Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La présente demande est réalisée au titre de demande d'èxtension de lèlevage laitier.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101-2	Élevage de 151 et 200 vaches laitières	200 vaches laitières	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☐ Non ☐

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☐ Non ☐

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui ☐ Non ☐

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☒ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	Lĕlevage et le plan d'épandage se trouve dans le ZNIEFF du SCORFF/ Forêt de pont-calleck (530015687)
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☒	☐	Le périmètre de protection de captage dèau est mis en place afin de préserver la qualité de l'èau prélevée de la zone de pompage. Deux zones sont créées : − Périmètre de protection immédiat − Périmètre rapproché Lìlot 19, 26 du plan dĕpandage est situé dans le périmètre éloigné du captage de Kerven
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	les îlots 1.8.14.20.26.28.40 sont situés dans la zone natura 2000 FR 5300026 Rivière SCORFF, Forêt de pont Calleck, Rivière Sarre
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	L'eau qui alimente lélevage est prélevée sur un forage. La consommation en eau passe pour lélevage de 11 644m³ à 21 480m³ par an. L'àlimentation en eau est assurée par un forage. Les quantités dèau consommées seront relevées grâce à un compteur dèau volumétrique.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	☐	Un permis de construire est déposé en parallèle de ce dossier. On observe que la zone d'étude et le paysage immédiat du site de production sont riches en corridors écologiques. Les haies et les talus seront maintenus afin de préserver l'environnement immédiat de l'élevage.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☒	☐	☐	les îlots 1.8.14.20.26.28.40 sont situés dans la zone natura 2000 FR 5300026 Rivière SCORFF, Forêt de pont Calleck, Rivière Sarre

1 Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	le site est situé en zone agricole
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	☐	Les sites sont situés en zone agricole. Le projet fait lòbjet dùne demande de permis de construire qui respect les règle dùrbanisme
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☒	☐	☐	le risque incendie existe mais est limité et anticipé (voir guide de justification de conformité aux prescriptions générales)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☒	☐	☐	Les élevages peuvent être victime d'incident sanitaire (maladie des animaux, maladies réputées contagieuses sur une zone géographique, dans ce cas, les autorités sanitaires décident des mesures à prendre au niveau de l'élevage, transport d'animaux et personnels, rogneurs...) les cadavres d'animaux sont bâchés sur une dalle béton l'élevage bénéficie d'un suivi vétérinaire le plan de dératisation est effectué aux bons soins des gérants de la GAEC
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	Le trafic de véhicules sur le site est faible. On recense principalement des véhicules agricoles, des véhicules légers, et quelques poids lourds. Les véhicules de transport sont conformes à la réglementation en vigueur. Les
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	Bruits continus : − Fonctionnement des robots − Fonctionnement des racleurs Bruits ponctuels : − Circulation des poids lourds, de matériels agricole − Les opérations d'épandages
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒	☐	☐	Les sources d'òdeur sont : − Les bâtiments d'élevage − Le stockage des déjections (lisier dans les fosses et les fumiers sur fumières). Les odeurs sont particulièrement importantes au moment du brassage, chargement et pompage pour l'épandage − L'épandage des déjections : les odeurs persistent dans les parcelles épandues
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☒	☐	☐	pas d'émission lumineuse diurne, les émissions lumineuses nocturnes concernent les abords des bâtiments et sont indispensable pour la sécurité personnel, notamment en période hivernale. l'éclairage est ponctuel et de courte durée
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Odeur et poussière
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☒	☐	☐	Concernant les effluents, après projet lènsemble de lélevage (lait et viande) produira 5 607m³ de lisier et 1 711 tonnes de fumier. Cela représente 31 053 uN, 13 640 uP2O5 et 41 395Uk2o. Ils seront épandus sur les terres en propre de lèxploitation. L'Elevage laitier
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	☐	les déchets font l'objet d'un tri sélectif. les déchets spéciaux sont collectés et stockés dans des containers prévus à cet usage et dirigés vers des filières spécifiques ou repris par des structures spécialisées; Les déchets banals sont amenés a la déchetterie intercommunale.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Oui ☐ Non ☒
Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir le détail dans les annexes techniques PJ 15 - 16- 17- 18 - 19

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].*

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A LIGNOL Le 12/09/2022

Signature du demandeur

Mme STEPHAN Fabienne

Mr STEPHAN Guillaume

Mr STEPHAN Jean-Marc

Mme STEPHAN Marie

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☒
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☒
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☒
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☒
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☒
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☒
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☒
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☒
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	☐

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PS 1: APS du 10/01/2011	☒
PS 2: DeXel	☒
PS 3: PVEF	☒
PS 4 : Plan d'epndage 1/25 000 et 1/5 000	☒
PS 5: Liste des parcellaires	☒
Ps 6: Zones naturelles	☒

SOMMAIRE

Demande d'enregistrement 1
1 Présentation de l'exploitation 1
2 Object de la demande 1
Auteur de l'étude 3
Carte au 1/25 000ème-Localisation de l'installation 4
Plan de l'élevage au 1/2000ème 5
Plan de l'élevage 1/ 500ème 7
Capacités techniques et financières 9
1 Capacités technique 9
2 Capacités financières 9
2.1 Présentation économique de l'exploitation 9
2.2 Synthèse résultat production principale 9
2.3 Equilibre financier 10
2.4 Conclusion 10
Guide technique de conformité 11
1 Chapitre 1 : Disposition générales 11
1.1 Article 3 : Implantation 11
1.2 Sur la commune de LIGNOL 12
1.3 Plan de situation 12
1.4 Compatibilité avec les document d'urbanisme 13
1.5 Article 4 : Dossier Installations Classées (IC) 13
1.6 Article 5 : Distance de l'élevage par rapport aux points sensible 14
1.7 Article 6 : Insertion paysagère 15
1.8 Aticle 7 : Préservation de la biodiversité 16
2 Chapitre 2 : Préventions des riques et des accidents 16
2.1 Généralités 16
2.2 Dispositions constructives 17
3 Chapitre 3 : Emission dans l'eau et dans les sols 19
3.1 Principes généraux 19
3.2 Prélèvements et consommation d'eau 28
3.3 Article 20, 21 et 22 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs 30
3.4 Collecte et stockage des effluents 30
3.5 Epandage et traitement des effluents d'élevage 34

4 Chapitre 4 : Emission dans l'air 37
4.1 Article 31 : odeurs, gaz et poussière 37
5 Chapitre 5 : Bruit et vibration 39
5.1 Article 32 : bruit 39
6 Chapitre 6 : Déchets et sous-produit animaux 41
6.1 Article 33 : Généralités 41
6.2 Article 34 : Stockage et entreposage des déchets 42
6.3 Elimination 42
7 Chapitre 7 : Auto-surveillance 43
7.1 Article 36 : Parcours plein air 43
7.2 Article 37 : Plan de Fumure (PF) 43
7.3 Article 38 : Stations ou équipements de traitement 43
7.4 Compostage 43
8 Chapitre 8 : Exécution 43
8.1 Article 40 et 41 43
Demande de dérogation 44
1 Demande de dérogation au distance 44
2 Demande de dérogation aux échelles de plan 47
Nouveau site de production 48
Récépissé de dépôt de permis de construire 48
Demande d'autorisation de défrichement 48
Compatibilité du projet avec les plans et programmes applicables sur la zone 48
1 Générale 48
2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 49
3 Protection d'un périmètre de captage d'eau 52
Evaluation des incidences Natura 2000 52
1 Présentation 52
2 Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 53
3 Zone d'étude 53
4 Description des espèces et des habitats de la zone 53
5 Incidences directes du projet 55
5.1 Habitats et espèces 55
5.2 Pollution de l'eau 55
5.3 Pollution de l'air 56

5.4 Bruit 56
5.5 Accident d'élevage 56
5.6 Les incidences temporaires du projet 56
5.7 Les incidences indirectes du projet 56
6 Conclusion 56
7 Mesures 56
Pièces supplémentaire 57

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1 PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Dénomination sociale	GAEC STEPHAN
	Kerduel
	56160 LIGNOL
Téléphone	06.71.52.03.38. STEPHAN Guillaume
Gérants	STEPHAN Guillaume
	STEPHAN Fabienne
	STEPHAN Jean-Marc
	STEPHAN Marie (installation dernier trimestre 2022)
Statut juridique	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
N° de SIRET	528 026 180 000 18
Adresse du siège social	Kerduel 56 160 LIGNOL
Adresse des sites d'élevages	Cravial 56 160 LIGNOL
	St Nénec 56 160 LIGNOL

2 OBJECT DE LA DEMANDE

Mme Le Préfet,

Le GAEC STEPHAN a l'honneur de demander une augmentation de son élevage de vaches laitières. Vous trouverez ci-dessous le détail de cette demande :

Animaux	***APS(Arrêté de Prescriptions Spéciales) 10/01/2011***	***Demande***
Kerduel Et Cravial 56 160 LIGNOL		
Vaches laitières	99	200
Génisses 0-1 an	99	85
Génisses 1-2 ans		80
Génisses + 2ans		20
St Nénec 56 160 LIGNOL		
Bovin viande 0-1 an	90	55
Bovin viande 1-2 ans		55
Bovin viandes + 2 ans		40

Le GAEC STEPHAN exploite également un élevage de bœufs. Il est situé au lieu-dit St Nénec sur la commune de LIGNOL pour une production de 150 bovins viandes. Une demande de modification de déclaration est réalisée en parallèle de la demande d'enregistrement du GAEC.

Les deux élevages utilisent le même plan d'épandage.

Le projet se compose d'une augmentation du troupeau de vaches laitières et de génisses. La stabulation des vaches laitières située sur le site de Kerduel à LIGNOL sera agrandie afin d'accueillir l'augmentation du troupeau.

Cette augmentation d'effectif est possible grâce à l'installation de Mme STEPHAN Marie en fin d'année 2022. Lors de son installation Mme STEPHAN a réalisé unE demande d'augmentation de quotas. Celle-ci a été acceptée, après accroissement, il atteindra 2 100 000 l/an.

Concernant les effluents, après projet l'ensemble de l'élevage (lait et viande) produira 5 607m³ de lisier et 1 711 tonnes de fumier. Cela représente 31 053 uN, 13 640 uP2O5 et 41 395Uk2o. Ils seront épandus sur les terres en propre de l'exploitation. L'Elevage laitier produira 1 384 tonnes et 5 607m³.

Ce dossier se compose :

- Augmentation du troupeau laitier par atteindre 200 vaches laitières et sa suite
- Etude de plan d'épandage de 184.1 ha de Surface Agricole Utile (SAU)
- Réalisation de Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)
- Etude des capacités de stockage

L'élevage de vaches laitières est classé sous la rubrique 2101-2 b de la nomenclature de Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La présente demande est réalisée au titre de demande d'extension de l'élevage laitier.

Le GAEC STEPHAN est membre de la coopérative :

EUREDEN

34 Rue Ferdinand Buisson 29 300 MELLAC

Je vous prie d'agréer, Mr Le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A LIGNOL, le 09/09/2022

Mr STEPHAN Guillaume

Mme STEPHAN Fabienne

Mr STEPHAN Jean-Marc

Mme STEPHAN Marie

AUTEUR DE L'ETUDE

Ce dossier est réalisé par le bureau d'études de :

Coopératives EUREDEN

34 Rue Ferdinand Buisson 29 300 MELLAC

Tel : 02.97.46.91.35

Cette étude est réalisée par Mlle GRASLAND Marie en étroite collaboration avec Mr STEPHAN Guillaume, Mr STEPHAN Jean-Marc, Mme STEPHAN Fabienne et Mme STEPHAN Marie.

Mme MEANCE responsable développement au sein de la coopérative EUREDEN apporte son soutien et son appui technique.

PLAN D'EPANDAGE DE LOCALISATION

GAEC STEPHAN

commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 25 000

LEGENDE

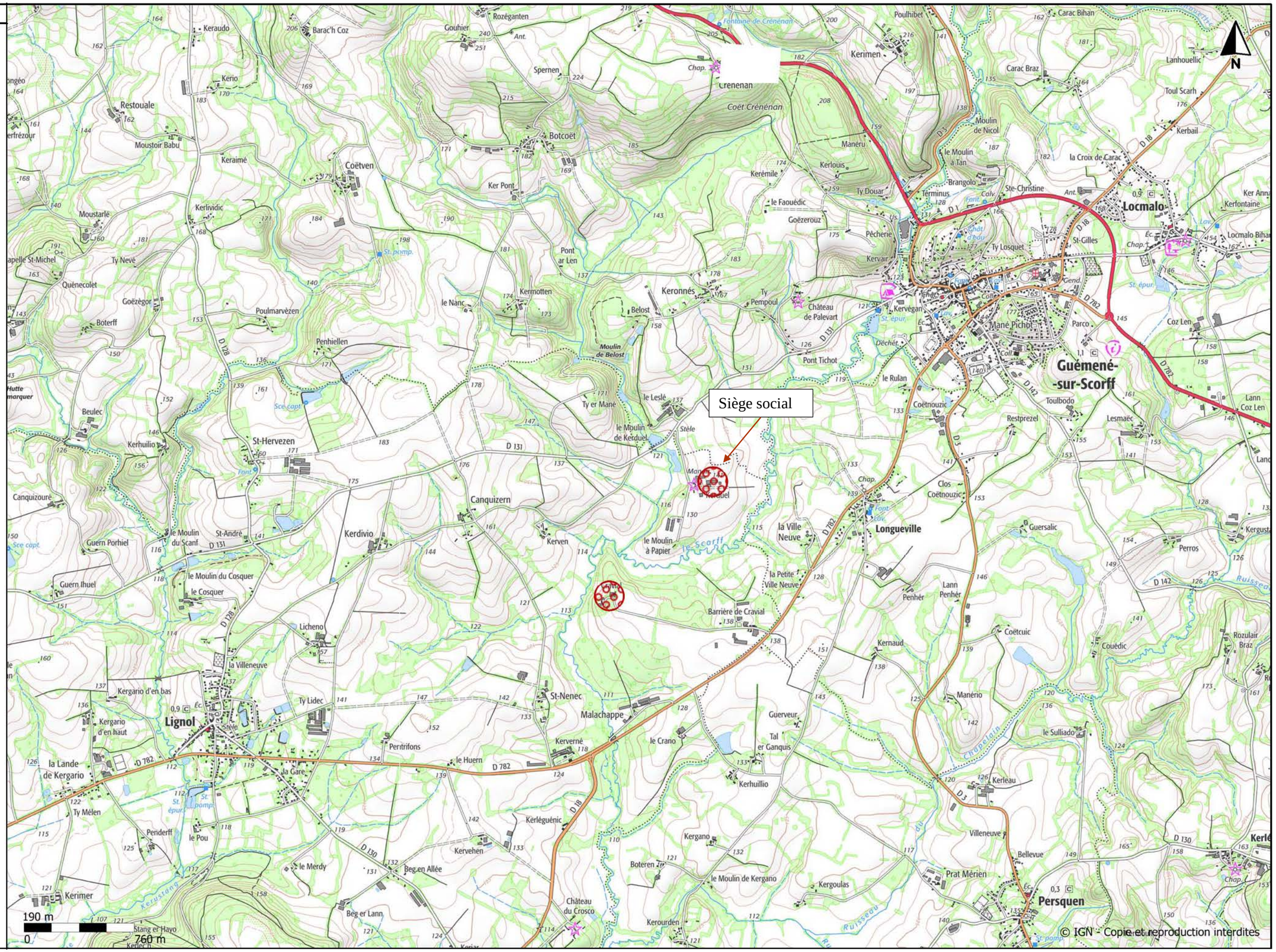

PLAN DE L'ELEVAGE AU 1/2000EME

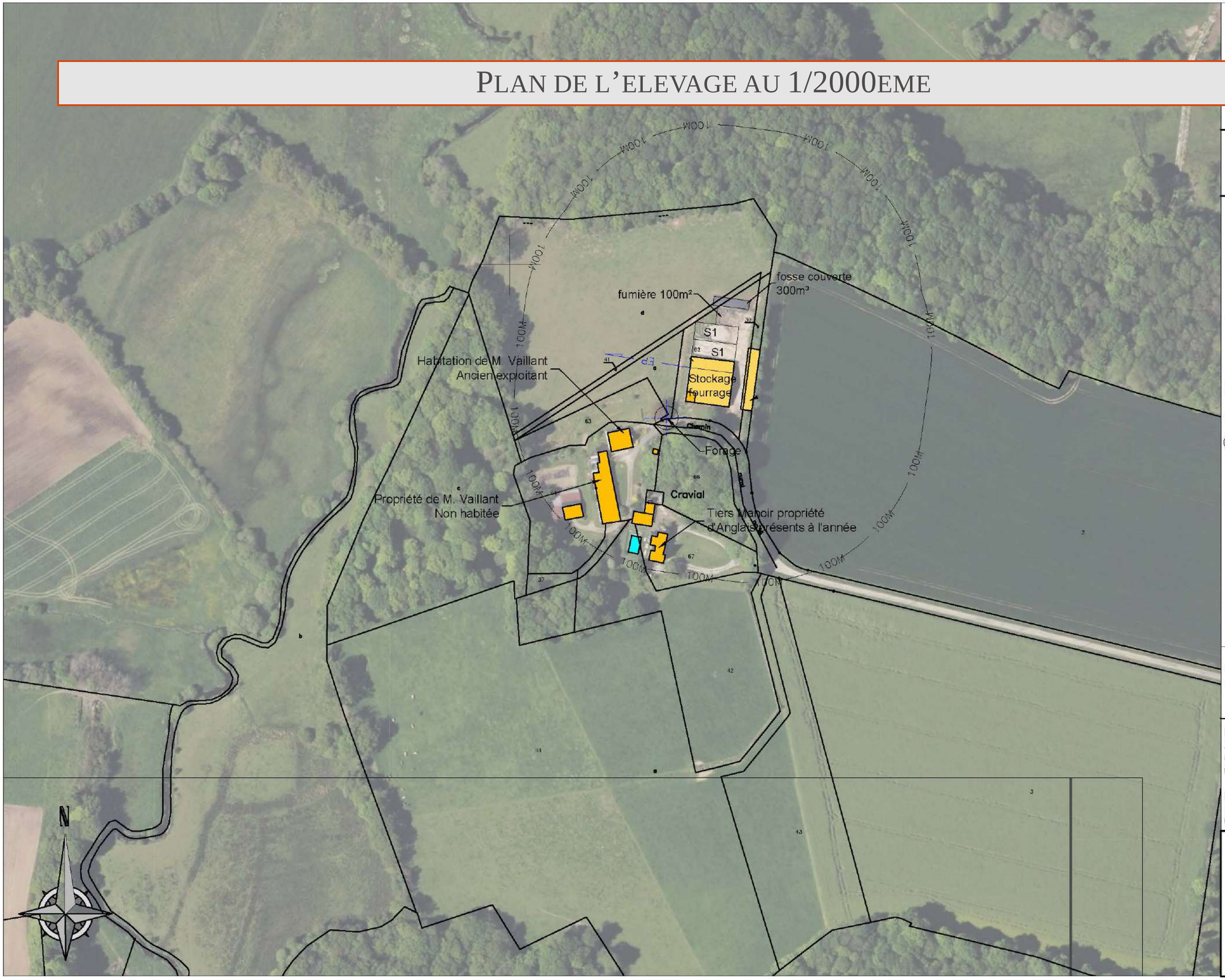

GAEC STEPHAN
Site GRAVIAL
56160 LIGNOL

1:2000
Juillet 2022

LEGENDE :

- Bâtiments projetés
- Bâtiments existants
- 100M limite 100m tiers
- Plantations existantes (Haie d'essences divers
- Point de visé des photos
- Limite de propriété
- -0.80 Niveau terrain naturel
- Zone stabilisée, accès

Parcelles cadastrales
m²
Total m²

PRESTAÉ CONSEILS

Bureau d'études Eureden Agriculture
Z.I. de Port-louis
56500 Saint Allouestre
02 97 46 91 35

Route de Trédias
22 250 BROONS
02 96 84 78 05

EUREDEN AGRICULTURE

	Animaux	Logement	places	présents
B1	Vache laitière	Logettes	140	155
B2	Vaches laitières	Air paillée+air d'exercice	45	45
	Génisses +2 ans		10	10
B3	Génisses 0-1	Cases individuelles	15	15
B4	Génisses 0-1	Cases collectives	40	40
B5	Génisses 0-1	Cases collectuves	30	30
B6	Génisses 1-2	Air paillée+air d'exercice	45	45
	Génisses 1-2		35	35
	Génisses +2 ans		10	10

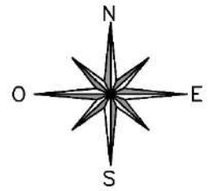

- Légende -

- Bâtiments existants
- Habitation exploitant
- Habitats tiers
- Projets
- Zone de danger
- Réserve incendie 120 m³

Ouvrage :		Maître d'ouvrage :			
N° de plan : PC2a	Titre : Plan d'implantation	Dessinateur : AC	Date : 02/09/2022	Echelle : 1/2000	Ref cadastre : Sect : N° :

Élibat
Bureau d'études Environnement

PLAN DE L'ELEVAGE 1/ 500EME

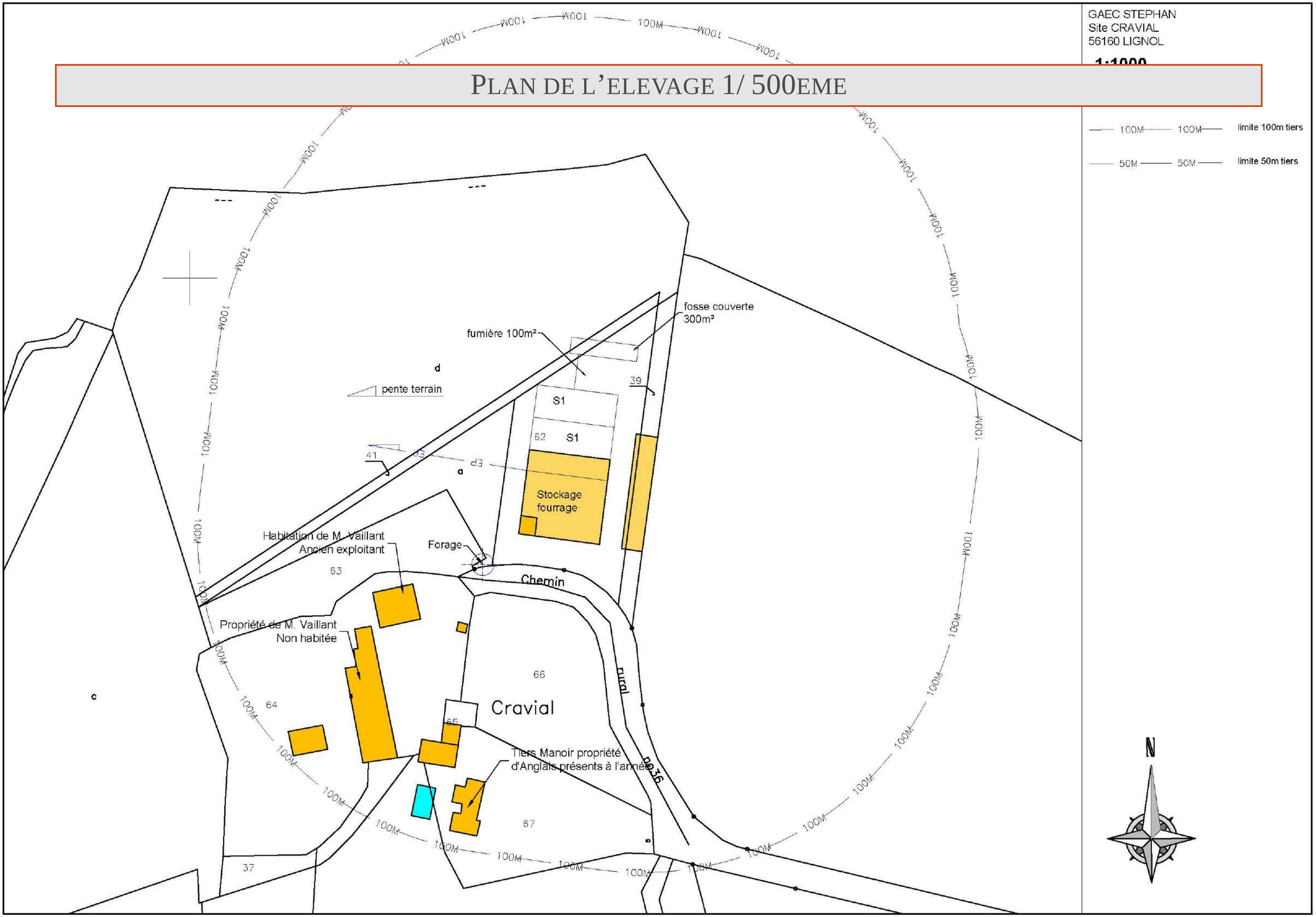

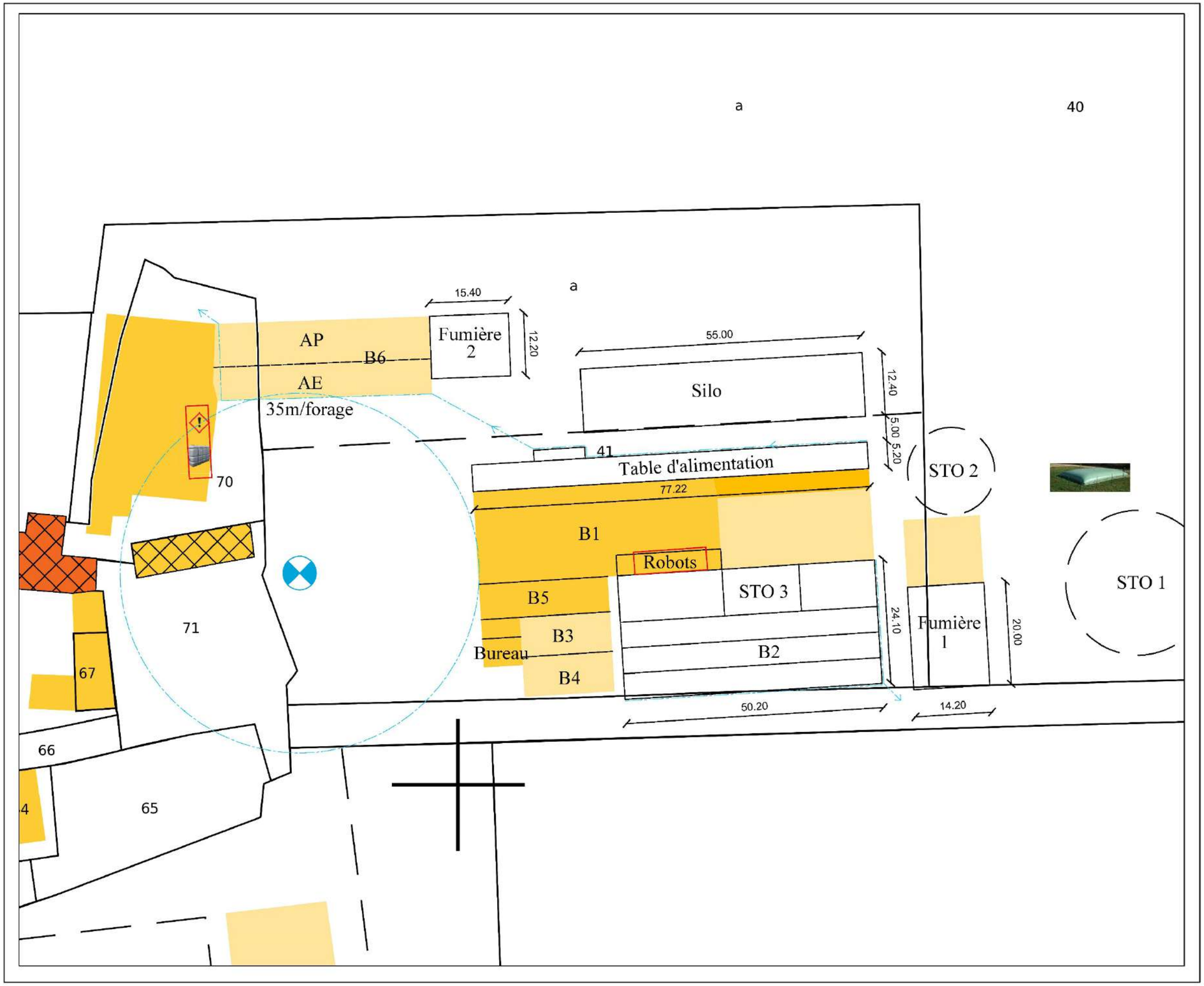

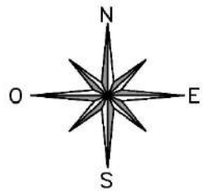

- Légende -

- Bâtiments existants
- Habitats tiers
- Réseau eaux pluviales
- Forage
- Cuve à fioul
- Local phytosanitaire
- Zone de danger
- Réserve incendie 120 m³

Ouvrage :		Maître d'ouvrage :			
N° de plan : PC2b	Titre : Plan de Masse	Dessinateur : AC	Date : 02/09/2022	Echelle : 1/750	Ref cadastre : Sect : N° :

Élibat
Bureau d'études Environnement

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1 CAPACITES TECHNIQUE

Nom	*Formation*
STEPHAN Jean-Marc	Formation agricole-Installé depuis + 10 an (1997)
STEPHAN Fabienne	Formation agricole-Installée depuis + 10 ans (1997)
STEPHAN Guillaume	BTS production animale-installé depuis 2010
STEPHAN Marie	BTS production animale-salarié agricole

Pour le suivi technique, l'élevage disposera des techniciens de la coopérative EUREDEN. Ils pourront également faire appel au vétérinaire de la coopérative.

Les membres du GAEC auront la possibilité de suivre des formations techniques qui pourront être proposées par la coopérative, la chambre d'agriculture…

Mr STEPHAN Jean-Marc, Mr STEPHAN Guillaume, Mme STEPHAN Fabienne et Mme STEPHAN Marie co-gérant du GAEC ont suivi la formation obligatoire à la biosécurité au sein du groupe EUREDEN.

2 CAPACITES FINANCIERES

Les chiffres sont issus de l'étude économique réalisée pour la Dotation Jeune Agriculteur réalisé par l'entreprise Orcom (Mr LALOUE) pour l'installation de Mlle STEPHAN Marie.

2.1 Présentation économique de l'exploitation

Mains d'œuvre de l'exploitation

Associés = 4 UTH

Ateliers bovins

Vaches laitières : 200

Production végétale

- 184.1 ha
  - Production de vente =50
  - Production fourragères =113

2.2 Synthèse résultat production principale

	22/23	*23/24*	*24/25*	*25/26*
Nbr UGB vache laitière	135	156	175	200
Volume de lait produit	1 500 000	1 700 000	2 000 000	2 100 000
Lait produit/ V.L	11 111	11 111	11 571	12 000
Prix du lait en €/1000l	0.34	0.34	0.34	0.34
Vente de lait	510 000	578 000	680 000	714 000
Couts aliments	197 000	226 614	251 670	287 622

2.3 Equilibre financier

	22/23	*23/24*	*24/25*	*25/26*
Marge brute	776 423	850 543	940 654	966 180
EBE	221 726	258 666	313 853	339 046
Résultat Courant	-37 534	-32 970	9491	34 398
Total des annuités	113 045	160 940	195 990	183 669
Fermage versé à des tiers	40 000	40 000	40 000	40 000
Aides PAC / produits brut (%)	7	7	6	6
EBE / produit brut (%)	29	30	33	35
Annuités / EBE (%)	51	62	62	54
Revenu Disponible total	108 681	97 726	117 863	155 376
RDA / Associé	27 170	24 431	29 466	38 844
Solde de tréso. Cour. Av. prél./ app.	-45 541	78 276	144 654	168 362
Prélèvements privés totaux	96 000	96 000	96 000	96 000
Marge de sécurité	26 288	26 057	46 194	72 362
RDA/RPG (%)	100	100	100	100

2.4 Conclusion

Les résultats obtenus montrent un suivi et une bonne gestion de l'exploitation. Les investissements en amortissement sont la reprise de l'exploitation et l'acquisition de foncier.

Le revenu disponible est conforme aux exigences réglementaires, il est supérieur à 1 SMIC/associé. Le niveau de prélèvement d'élève à 24 000€*/ an /associés.

GUIDE TECHNIQUE DE CONFORMITE

– *Article 1 : champs d'application*

Rubrique	*Classement*	*Nature de l'activité*	*Animaux*	*Avant-projet*	*Après-projet*
2101-2 b	E	Elevage de vaches laitières	Vaches laitières	99	200
			Génisses 0-1 an	99	85
			Génisses 1-2 ans		80
			Génisses + 2 ans		20

– *Définition*

Rubrique	*Nature de l'activité*	*Structure*	*Volume de l'activité*		*Classement*
			Actuel	*Après projet*	
2102-2 b	Elevage de vaches laitières	GAEC STEPHAN	99 vaches laitières 99 génisses	200 vaches laitières 85 génisses 0-1 an 80 génisses 1-2 ans 20 génisses + 2 ans	Elevage de bovins compris entre 151 et 200 vaches Enregistrement soumis à consultation du public

– *Répartition des bâtiments*

	Animaux	*Avant-projet*		*Après-projet*	
		Nbr de places	*Effectif*	*Nbr de places*	*Effectifs*
B1	Vaches laitières	99	99	140	155
B2	Vaches laitières	-	-	45	45
B3	Génisses 0-1 an	10	10	15	15
B4	Génisses 0-1 an	25	25	25	25
B5	Génisse 0-1 an	5	5	45	45
	Génisses 1-2 ans	20	20	45	45
	Génisses +2 ans	17	17	10	10
B6	Génisse 1-2 ans	12	12	35	35
	Génisse + 2 ans	10	10	10	10

1 CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

1.1 Article 3 : Implantation

L'exploitation est située au Nord-Ouest du département entre GUEMENE-SUR-SCORFF et LE FAOUËT.

1.2 Sur la commune de LIGNOL

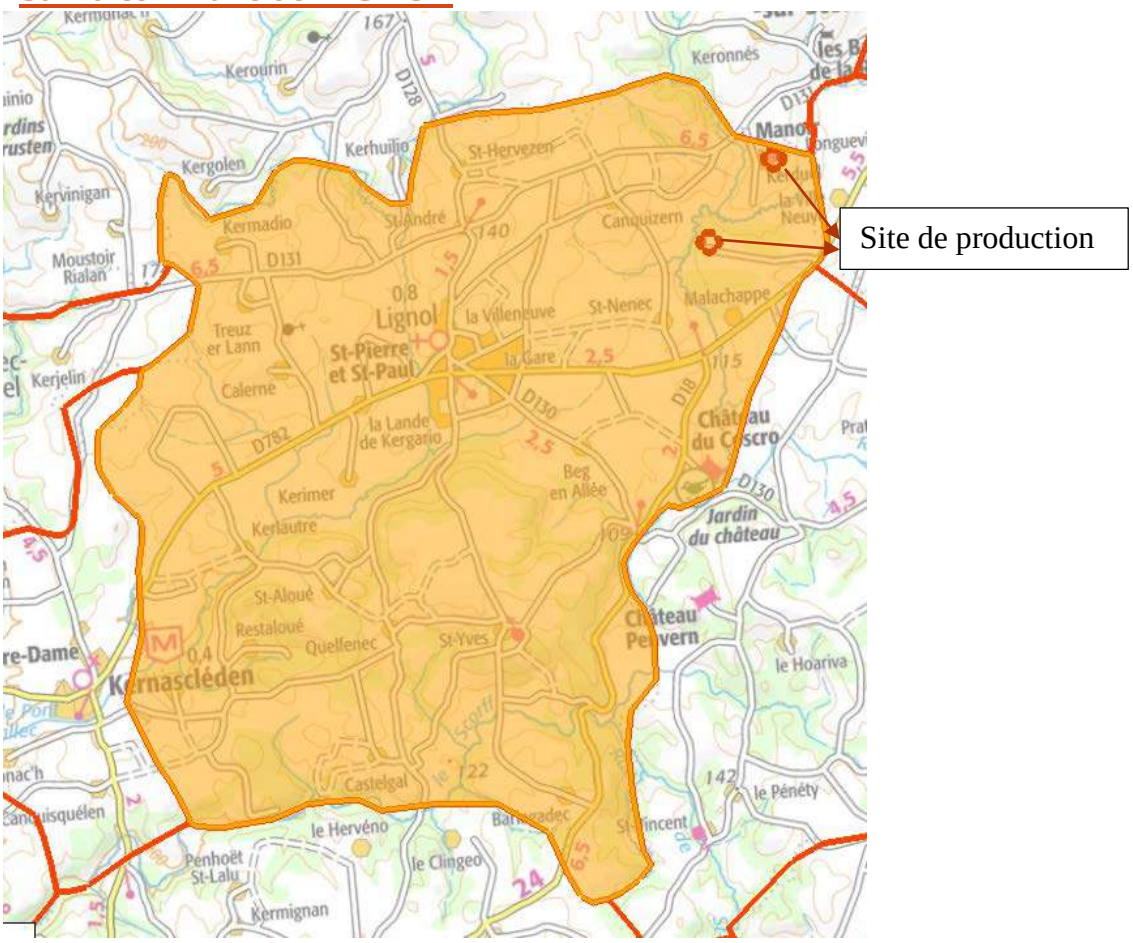

L'élevage du GAEC STEPHAN est réparti sur 2 sites.

Ils se trouvent sur la commune de LIGNOL. L'élevage laitier est situé aux lieux-dits Kerduel et Cravial. Ils sont distants de 860 m.

Le site de St Nénec est utilisé pour la production de bœufs. Cette activité fait l'objet en parallèle d'une demande de modification de déclaration.

1.3 Plan de situation

L'élevage est situé dans un environnement rural, constitué de bois, de haies, de hameaux, de parcelles en culture ou en prairies. On trouve aux lieux-dits :

– *Kerduel*

La stabulation des vaches laitières, des bâtiments d'élevage des génisses, des stockages de fourrages et d'effluents. Les gérants du GAEC (Mr STEPHAN Guillaume, Mr STEPHAN Jean-Marc et Mme STEPHAN Fabienne) résident sur le site de production.

On observe également à 15 m du bâtiment de stockage de fourrage un tiers.

– *Cravial*

Nous observons des infrastructures de stockage de fourrage (silos plat, hangar de stockage fourrage) et d'effluents (fosse et fumière). Un tiers est situé au Sud des bâtiments à 100m du premier silo.

1.4 Compatibilité avec les document d'urbanisme

La commune de LIGNOL est actuellement en cours de réalisation d'un PLUi. La commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme.

L'activité du GAEC est compatible avec la zone agricole. Les références cadastrales des sites sont :

- Kerduel : section ZK-OC, parcelle 41, 223 et 40 de la commune de LIGNOL
- Cravial : section ZL, parcelle 62 de la commune de LIGNOL

Le projet nécessite l'extension de la stabulation des vaches laitières, l'agrandissement des fumières existantes et de la création d'une fosse de stockage de lisier.

Une demande de permis de construire sera déposée en même temps que la demande d'extension du troupeau.

La demande de permis de construire s'attache à montrer que le projet est conforme :

- Aux règles d'urbanisme nationales
- Aux règles relatives à la sécurité, la salubrité, l'alignement, la protection des monuments historiques et des sites naturels

L'exploitant est tenu d'adresser se demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire (L512-15 du code de l'environnement).

1.5 Article 4 : Dossier Installations Classées (IC)

1.5.1 Historique

Le GAEC STEPHAN est actuellement composé de 3 sites de productions comme ci-dessous :

Animaux	***Nbr présent***
APS(Arrêté de Prescriptions Spéciales) 10/01/2011	
Kerduel	
Vaches laitières	99
Génisse 0-1 an	99
Génisses 1-2 ans	
Génisses + 2 ans	
Cravial	
Stockage effluents, matériel et fourrage	
St Nénec	
Bovin viande 0-1 an	90
Bovin viande 1-2 ans	
Bovin viandes + 2 ans	
Plan d'épandage	

Après projet, les sites de Kerduel et Cravial soumis à un arrêté d'enregistrement seront gérés indépendamment du site de St Nénec soumis à un Récépissé de Déclaration.

Kerduel + Cravial 56 160 LIGNOL	
Arrêté d'enregistrement	
Kerduel 56 160 Lignol	
Vaches laitières	200
Génisses 0-1 an	85
Génisses 1-2 ans	80
Génisses + 2a ns	20
Cravial 56 160 LIGNOL	
Stockage effluents+ fourrages+ matériels	

St Nénec 56160 LIGNOL	
Récépissé de Déclaration	
Bovin viande 0-1 an	55
Bovin viande 1-2 ans	55
Bovin viande + 2 ans	40

Plan d'épandage commun

1.5.2 Objet de la demande

Le dossier « enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition des inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

	Avant-projet		***Après-projet***			
	Animaux	***Mode de logements***	***Modification***	***Animaux***	***Mode de logements***	***Déjection***
B1	Vaches laitières	Air paillée+ air exercice	Oui	Vaches laitières	Logettes	Lisier
B2	Vaches laitières Génisses + 2 ans	En projet		Vaches laitières Génisse +2 ans	Air paillée + air d'exercice	Fumier
B3	Génisse 0-1	Cases individuelles	Non	Génisses 0-1	Cases individuelles	Fumier
B4	Génisse 0-1	Case collectives	Non	Génisses 0-1	Cases collectives	Fumier
B5	Génisse 0-1	Air paillée+ air exercice	Non	Génisses 0-1	Air paillée+ air exercice	Fumier
B6	Génisses 1-2 Génisse + 2	Air paillée+ air exercice	Non	Génisse 1-2 Génisse + 2	Air paillée+ air exercice	Fumier

1.6 Article 5 : Distance de l'élevage par rapport aux points sensible

Les bâtiments et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 m des habitations pour les bâtiments sur lisiers. Cette distance peut être réduite à 15 m pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie
- 35 m des puits et des forages
- 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 50 m des berges d'un cours d'eau alimentant une pisciculture

	Distance en m/site Kerduel	***Distance en m/site de Cravial***	***Distance en m/plan d'épandage***
Habitation du tiers	15 m du hangar de stockage de forage	63 m de l'air d'exercice non-couverte	-
Bourg de LIGNOL	5 km	5.4 km	1.1km
Zone de loisir (salle de sport, terrain de foot…)	4.4km	3.5km	2.2 km
Cours d'eau	283m	162m	En limite de certain ilot. Les règles de distances d'épandage sont appliquées
Zone aquacole	+ 10km	+10km	+10km

	Distance en m/site Kerduel	*Distance en m/site de Cravial*	*Distance en m/plan d'épandage*
ZNIEFF type I : Etang amont moulin de Kerduel (530015690)	799m	1.3km	189 m de l'ilot n°4
ZNIEFF type II : Scorff/foret de pont calleck (530015687)	l'élevage se trouve dans cette zone		Le plan d'épandage se trouve dans la zone
Zone Natura 2000 : Rivière Scorff, Foret du pont calleck, rivière Sarre (FR5300026	225m	63m	Les ilots ou une partie des ilots n°1,14, 8, 20, 26,28, 40 soit 18.44 ha située en Zone Natura 2000
SAGE du Scorff	Les sites et les plan d'épandage sont concernés par le SAGE du Scorff		
Terrain de camping	9 km	8.4km	6.6km
L'accès aux sites	Chemin rural de Kerduel/Départementale 131	Chemin rural n°36/Départementale n°782	-

1.7 Article 6 : Insertion paysagère

Des haies et des bosquets existent en périphérie et au sein des sites de production. Ils permettent d'intégrer au mieux les bâtiments dans le paysage immédiat.

De même, que les choix des couleurs et des matériaux utilisés lors de la construction des bâtiments sont en correspondance avec leurs environnements.

Les installations sont construites sur des soubassements en béton surmontés de claire voie en bois. Les couvertures sont en fibrociments ou en tôle de couleurs grises. Les portails sont également de couleur gris.

Les sites sont entretenus et aménagés afin d'être propres et accessibles.

Voici les matériaux utilisés dans la construction des bâtiments existants :

	Animaux	*Type*	*Nbr de places*	*Effectifs présent*	*Type de bâtiments*		
					Mur	Toiture	Ventillation
B1	Vaches laitières	Logettes	140	155	Clair voie	Fibrociment	Statique
B2	Vaches laitières	Air paillée + air d'exercice	45	45	Clair voie	Fibrociment	Statique
	Génisses + 2 ans		10	10			
B3	Génisse 0-1 an	Cases individuelles	15	15	Clair voie	Fibrociment	Statique
B4	Génisses 0-1 an	Cases collectives	40	40	Clair voie	Fibrociment	Statique

	Animaux	*Type*	*Nbr de places*	*Effectifs présent*	*Type de bâtiments*		
					Mur	Toiture	Ventillation
B5	Génisses 0-1 an	Cases collectives	30	30	Clair voie	Fibrociment	Statique
B6	Génisses 1-2 ans	Air paillée + air d'exercice	85	85	Clair voie	Fibrociment	Statique
	Génisses + 2 ans		10	10	Clair voie	Fibrociment	Statique

Les membres du GAEC ont choisi d'aménager le B1 avec moins de places de logettes que de vaches présentes car ils considèrent que toutes les vaches ne sont pas couchées en même temps et que la mise en place d'une logette par vaches n'est pas nécessaire. Pour terminer, surpeupler la stabulation est un choix économique (moins d'aménagement, moins d'achat de logettes…).

1.8 Aticle 7 : Préservation de la biodiversité

La loi « paysages » du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte du paysage par l'intégration de l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols, dans le permis de construire, dans les zones de protection du patrimoine architectural, etc.

En clair, l'objectif est de fixer, sur des territoires couvrant un ensemble de communes, les orientations de protection des grandes structures paysagères que les plans d'occupation des sols devront respecter, mais de permettre aussi l'évolution et la mise en valeur de ces espaces, tout en assurant la protection du paysage.

D'autre part sur les cartographies du plan d'épandage, (vues aériennes des parcelles), on distingue les haies, bosquets, bois et les bandes tampons présents sur la zone d'étude, on peut dire que la zone est dense en éléments et permet le maintien et la continuité écologique.

Il n'y aura pas d'entrave à la continuité écologique. Des zones de bois sont existantes dans les 300 m à 800m autour des sites. Les talus et haies présents sur l'élevage seront maintenus. Elles permettent d'intégrer les bâtiments dans leurs environnements et de maintenir la biodiversité locale. D'autre part sur la cartographie du plan d'épandage, (vues aériennes des parcelles), on distingue les haies, bosquets, bois et bandes tampons sur la zone d'étude.

Un permis de construire est déposé en parallèle de ce dossier. On observe que la zone d'étude et le paysage immédiat du site de production sont riches en corridors écologiques.

Les haies et les talus seront maintenus afin de préserver l'environnement immédiat de l'élevage.

2 CHAPITRE 2 : PREVENTIONS DES RIQUES ET DES ACCIDENTS

2.1 Généralités

2.1.1 Article 8 : localisation des risques

Les exploitants et le salarié prêtent attention à la sécurité des installations. L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

Une cuve à fuel ainsi que le local phytosanitaire sont situés dans le hangar de stockage de matériel et de fourrage.

Les produits vétérinaires et de désinfection sont stockés dans la laiterie à proximité de la salle de traite.

2.1.2 Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Les exploitants conserveront les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

2.1.3 Article 10 : Propreté de l'installation

L'ensemble de l'élevage subira un nettoyage complet à chaque printemps.

Les dératisations seront effectuées aux bons soins des gérants de la GAEC. Un plan mentionnant les emplacements des appâts et leurs dates de mise en place et de renouvellement sera réalisé.

2.2 Dispositions constructives

2.2.1 Article 11 : Aménagement des bâtiments

Les sols des bâtiments d'élevage sont constitués de béton rainuré. Le bas des murs est en béton.

Les fosses et les fumiers recevant les lisiers et des fumiers sont étanches, de même que les canalisations de transfert. L'ensemble des ouvrages ont été construits avec des entreprises agréées qui disposent d'une garantie décennale. Les fosses disposent également de drains de contrôle.

Les aliments sont et seront stockés en silos extérieurs aériens.

Les exploitants vérifieront régulièrement le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage et les canalisations.

2.2.2 Article 12 : Accessibilité

Dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur de l'élevage suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les accès aux sites seront en permanence dégagée pour faciliter l'intervention des secours si besoin.

Il existe un accès aux sites :

- Kerduel : chemin rural de Kerduel/chemin départemental 131
- Cravial : chemin rural 36/départemental 782

2.2.3 Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

- ***Sécurité interne***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les bâtiments sont dotés d'au moins un extincteur CO2 à proximité des armoires électriques. De plus, au moins un extincteur à poudre ABC est présent au niveau de l'accès aux bâtiments de l'élevage.

Tous les extincteurs sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.

- ***Défense externe***

Nous avons réalisé une demande de consultation après du SDIS 56, afin de proposer l'étang située au Nord-Ouest de l'élevage comme réserve incendie.

Dans l'attente d'une réponse positive, les membres du GAEC s'engage à poser une poche incendie de 120m³ sur l'élevage. Elle sera installée sur le site de Kerduel sur un lit de sable. Une clôture sera posée en périphérie. Une vanne compatible avec les équipements des pompiers sera installée.

La caserne de pompiers la plus proche est située sur la commune de GUEMENE-SUR-SCORFF.

Les numéros d'urgence sont affichés à proximité du téléphone dans le bureau de la laiterie.

Ils indiquent, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et de l'installation ainsi que les numéros suivants:

- Sapeur-pompier : 18
- Gendarmerie : 15
- SAMU : 15
- Le numéro de téléphone des secours à partir d'un mobile : 112
- Le numéro du médecin le plus proche

2.2.4 Article 14 : Installation électriques et techniques

Les installations électriques sont conformes aux dispositions des normes et réglementations en vigueur (NFC 15100) et maintenues en bon état.

Conformément à la réglementation, elles sont et seront contrôlées tous les 5 ans par un professionnel.

Les gérants du GAEC tiennent à la disposition de l'inspection des Installations Classées, les justificatifs de l'entretien et la vérification par un professionnel des installations.

Le plan des zones à risques et le registre des risques est tenu à disposition des services de secours. Il n'y a pas de ligne électrique aérienne à proximité des silos d'aliments.

2.2.5 Article 15 : Dispositif de rétention

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Une cuve à fuel de 3000L est présente sur l'élevage, elle est double paroi. Elle stocke le fuel qui est utilisé par les engins agricoles.

Les cadavres d'animaux sont bâchés sur une dalle en béton.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local phyto fermé à clef sur bac de rétention.

Les produits pharmaceutiques et de désinfection sont stockés sur un bac de rétention en cas de rupture.

3 CHAPITRE 3 : EMISSION DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

3.1 Principes généraux

3.1.1 Article 16 : Compatibilité avec les directive CADRE, SDAGE, SAGE et zone vulnérable

3.1.1.1 Directive CADRE

La Directive Cadre Européenne sur l'eau vise à fixer des objectifs communs pour les politiques de l'eau des États membres. Cela permet également de capitaliser les expériences. La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015
- Prévenir la détérioration de toutes les eaux,
- Respecté dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante,
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le GAEC STEPHAN est situé sur le bassin LOIRE-BRETAGNE.

3.1.1.2 Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Arrête : AVRIL 2022

Art. 1er. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-BRETAGNE 2022-2027 est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Art. 2. – Le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 est arrêté.

Art. 3. – La déclaration environnementale prévue au 2o du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Art. 4. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site https://SDAGE-sage.eauloire-bretagne.fr/home.html du comité de bassin Loire-Bretagne.

Ils sont tenus à disposition du public au siège du comité de bassin domicilié au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9, avenue Buffon, 45100 Orléans, ainsi que dans les préfectures de département.

Art. 5. – L'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 7. – Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, et les préfets de région et de

département du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait le 18 mars 2022.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sur le bassin Loire-Bretagne sont :

- L'amélioration des systèmes d'assainissement, notamment leur fonctionnement par temps de pluie ;
- La réduction des émissions de micropolluants ;
- La maîtrise et la réduction des pollutions par les nitrates à l'origine de phénomènes généralisés d'algues vertes dans les plans d'eau et les eaux littorales et de dégradation des eaux souterraines, et par les pesticides ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités ;
- Ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages et l'adaptation au changement climatique par une gestion économe de l'eau

Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre. Le SAGE des bassins versants du SCORFF doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire- Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE.

Le SDAGE devra être révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion du SCORFF si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, quinze enjeux majeurs ont été posés, dénommés « questions importantes », classés en quatre rubriques : la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques ; un patrimoine remarquable à préserver ; crues et inondations ; gérer collectivement un bien commun.

Le projet est compatible avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE). Un diagnostic de risque érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage.

3.1.1.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

La zone d'étude fait partie du SAGE du bassin vers du SCORFF. Il est basé entre le SAGE du BLAVET et de l'ELLE-ISOLE-LAÏTA. Il s'étend sur trois départements (COTES D'ARMOR, FINISTERE et MORBIHAN).

Le SAGE a été approuvé le 10/08/2015.

Les 4 enjeux principaux du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont :

- Le développement durable lié à l'eau. Trois axes de travail sont associés à cet enjeu :
  - Amplifier la concertation
  - Eau et agriculture
  - Eau et développement économique, dont tourisme

- La restauration de la qualité de l'eau. 4 objectifs sont rattachés à cet enjeu :
    - Réduction des flux d'azote
    - Réduction des flux de phosphore
    - Réduction des pesticides
    - Réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du BLAVET et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale
- La qualité des milieux aquatiques. 2 objectifs sont rattachés à cet enjeu :
    - La protection, la gestion et la restauration des zones humides
    - Des cours d'eau en bon état
- La gestion quantitative. 2 objectifs sont rattachés à cet enjeu :
    - La protection contre les inondations
    - La gestion de l'étiage et le partage de la ressource

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et SAGE :

- ***Il respecte le milieu naturel et les aquifère présents en pratiquant la fertilisation raisonnée (PVEF basé sur l'équilibre de la fertilisation)***
- ***Il respect le code des bonnes pratiques agricoles et en appliquant le Programme de Maîtrise des pollutions d'Origine Agricole (respect des périodes d'épandage, du plan d'épandage, réalisation d'un Plan Prévisionnel de Fumure, d'un cahier d'épandage, DFA…)***

3.1.1.4 Directive Nitrate

- ***<u>Programme national</u>***

La France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ». Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national. Il fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complétées par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Le 5ème programme d'actions comporte ainsi deux volets, un volet national et un volet régional.

La parution de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, a permis de disposer d'un programme d'actions national complet et en vigueur dès le 11 octobre 2016.

L'ensemble de la réforme est pleinement opérationnel avec l'adoption et l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux, qui constituent le deuxième volet du 5ème programme d'actions.

En cohérence avec les objectifs fixés par la deuxième feuille de route pour la transition écologique (conclusions de la table ronde "politique de l'eau" de la conférence environnementale), l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional a été signé le 14 mars 2014 par le préfet de région. Cet arrêté du 11 octobre 2016 modifie ou complète les mesures du programme d'actions (PA) national directive nitrates précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

- *Stockage des effluents*

Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage. Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage.

– *Equilibre de la fertilisation azotée*

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en Zone Vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Pour les légumineuses, une possibilité d'épandage est ouverte pour les fertilisants de type II dans la semaine précédant le semis des cultures de haricot, pois légume, soja et fève.

NB : Les Ministères ont précisé qu'il n'y avait pas d'ouverture pour le type I, celui-ci étant en général apporté sur la culture (principale ou intermédiaire) précédente ; ces pratiques ne sont donc pas contraintes par les prescriptions du PAN.

– *Documents d'enregistrement des pratiques*

Le plan de fumure (PF), le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont réalisés pour chaque îlot cultural exploité en Zone Vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants.

Quelques modifications sont apportées au contenu du plan prévisionnel de fumure (PPF).

Les quantités d'azote à apporter ne concernent pas seulement l'azote total, mais aussi l'azote efficace. Le PPF est allégé pour les cultures faisant l'objet d'une dose plafond ou pivot.

– *Respect du seuil des 170 Un/ha de SAU et références de rejet*

Le respect des 170 kg N / ha de SAU s'applique à « toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable » (et non « tout élevage en zone vulnérable »).

– *Conditions d'épandage*

L'épandage des fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8o de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

Le présent arrêté reprend les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011, et ajoute des dispositions concernant l'épandage pour:

- Les sols en forte pente : l'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit

- Les sols détrempés et inondés : épandage interdit, définition d'un sol détrempé (« inaccessible du fait de l'humidité ») et inondé (« eau largement présente en surface ») ;
- Les sols enneigés et gelés : définition d'un sol enneigé (« entièrement couvert de neige ») et gelé (« pris en masse par le gel »), interdiction d'épandage sur sol enneigé, interdiction d'épandage sur sol gelé sauf pour les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Ces mesures ont été prises en compte lors de l'étude du plan d'épandage.

– *Couverture végétale hiver*

Le présent arrêté précise les obligations de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses :

- Pour les intercultures longues, couverture des sols obligatoire (CIPAN, culture dérobée, ou repousses de colza denses et homogènes spatialement dans la limite de 20% des surfaces en intercultures longue ; possibilité par broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte).
- Destruction chimique des CIPAN et repousses interdites, sauf sur îlots culturaux en TCS ou destinés à des légumes, cultures maraîchères ou porte graines, ou îlots infestés par adventices vivaces sous réserve de déclaration à l'administration.
- Dérogation en cas de nécessité de travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN ou des repousses (hors intercultures longues après maïs grain, tournesol ou sorgho)

– *Couverture végétale le long des cours d'eau*

Pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable, une bande enherbée ou boisée non fertilisée, de largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau.

– ***Programme d'action régional***

Objectif : renforcement régional des mesures prévues dans le PAN

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux.

Il s'applique à tous les agriculteurs, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région. Dans tous les cas, le 6ème programme d'actions doit garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui du 4ème et 5ème programme d'actions.

Les indications pour le renforcement des mesures du Programme d'Action National sont les suivantes :

- *Mesures applicables à l'ensemble de la BRETAGNE*
  - Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage de la fertilisation azotée

Grandes cultures	Type d'effluent	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses	Type I, II et III	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I	■										■	■
	Type II	■						■	■	■	■	■	■
	Type III	■						■	■	■	■	■	■
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I	■										■	■
	Type II	■									■	■	■
	Type III	■								■	■	■	■
Cultures dérobées	Type I	■								(4)	■	■	■
	Type II	■								(3)	■	■	■
	Type III	■								■	■	■	■
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I	■										■	■
	Type II	■								(3)	■	■	■
	Type III	■								■	■	■	■
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I	■						■	■	■	■	■	■
	Type II (1)	■						■	■	■	■	■	■
	Type III	■	■					■	■	■	■	■	■
Maïs	Type I	■				■	■	■	■	■	■	■	■
	Type II (1) Z1	■	■	▒				■	■	■	■	■	■
	Type II (1) Z2	■	■	■ ▒				■	■	■	■	■	■
	Type III	■	■					■	■	■	■	■	■
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)	■											■
	Type II (2)	■									■	■	■
	Type III	■								■	■	■	■
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	■										■	■
	Type II	■									■	■	■
	Type III	■											■

■ Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne

▒ Z1 : dans la Zone 1, en cas de situation météorologique favorable, les services de l'Etat examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage à partir du 1er mars (confirmation par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1er mars)
Z2 : dans la Zone 2, en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté pourra prolonger la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars (confirmation par arrêté signé par le prélet de département entre le 10 et le 15 mars)

  - Maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes:

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 de l'arrêté
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante à partir du 15 janvier
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit. La destruction de la CIPAN devra être mécanique. Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines.

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte:

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre
- Après maïs, au plus tard le 1er novembre

- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.
- Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février à minima
- Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.
- Le couvert n'est pas obligatoire en intercultures sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre

Mise en place et maintien d'une couverture végétale le long d'un cours d'eau L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État.

- Prescription zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits.

- Prescription relative au retournement des prairies de plus de trois ans

Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février. En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie.

La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite.

- Déclaration flux d'Azote (DFA)

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

- Autres mesures

Distance par rapport à la ressource en eau

Elément de l'environnement	*Distance*
Point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine	50m
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages, source....)	35 m
Lieux de baignade déclarés et des plages (excepté les piscines privées)	200m sauf les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 peuvent être épandus jusqu'à 50 m
Zones conchylicoles	500 m sauf dérogation
Berges des cours d'eau	35 m Cette limite peut être réduite à 10 m si une bande végétalisée est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau L'épandage des effluents de type II est interdit à mois de 100m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'ilot un talus continu, perpendiculaire à la pente.
Cours d'eau alimentant une pisciculture	50 m

Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. Du présent arrêté lié au piétinement du bétail est interdit.

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans l'arrêté GREN du 17 juillet 2017.

Distance par rapport aux tiers

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

- *Mesures applicables aux communes en Zone d'Action Renforcée(ZAR)*
  - Renforcement de la couverture végétale le long d'un cours d'eau

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

  - Limitation de la Balance Globale Azotée (BGA)

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU)
- 2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.
- Obligation de traitement ou export issus des élevages situés dans des communes situées dans les Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieurs à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

- ***Doctrine régional***

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Installation classée soumise à autorisation	Dossiers < 25000 uN	Dossiers > 25000 uN et créations ex nihilo, a minima
Si "siège d'exploitation et/ou 3 ha de terres en propre situés en 3B1"	80 uP (90 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	Equilibre (+10%) + maillage bocager
Sinon (hors 3B1)	85 uP (95 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	

L'ensemble du plan d'épandage est situé hors zone 3B1 avec une production d'azote supérieur à 25 000uN.

Les bilans présentés en annexe justifient les pressions en azote et de P2O5 de l'exploitation.

D'autre part sur le site, toutes les précautions sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- Bâtiments étanches et imperméables
- Réseau d'eaux pluviales indépendant des eaux usées
- Élaboration d'un plan d'épandage
- Exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages
- Exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers
- Pratique de la fertilisation raisonnée
- Pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré (Pression de phosphore)
- Respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA)
- Respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

3.1.2 Production et rejet N, P_2O_5 et k_2O

– ***Azote***

	GAEC STEPHAN
Surface Agricole Utile	184,1
Surface Directive Nitrate	180,1
Production de phosphore par l'Exploitation	13 640
Phosphore maitrisable	9 462
Phosphore exporté vers préteur de terre	0
Apport de phosphore par d'autres élevages	0
Phosphore final	13 640
Pression de phosphore organique /ha de SDN	76
Phosphore minéral sur la SDN	1512
Phosphore organique + minéral	15 152
Pression organique + minéral par ha/SDN	84
Rappel des exportations en azote /ha de SAU	96
Pression organique + minéral par ha/SAU	82
Ratio import/export	85%

Pièces supplémentaires 3:Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

– ***Phosphore***

	GAEC STEPHAN
Surface Agricole Utile	184,1
Surface Directive Nitrate	180,1
Production d'azote par l'Exploitation	31 053
Azote maitrisable	22 178
Azote exporté	0
Apport d'azote par d'autres élevages	0
Azote final	31 053
Pression d'azote organique /ha de SAU	169
Azote minéral	18 274
Azote organique + minéral	49 327
Pression organique + minéral par ha/SAU	268
Rappel des exportations en azote /ha de SAU	268
Ratio import/export	100%

Pièces supplémentaires 3:Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

3.2 Prélèvements et consommation d'eau

3.2.1 Article 17 et 18 : Prélèvement d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute activité, notamment l'irrigation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, les réseaux et dispositifs de distribution étant régulièrement vérifiés, entretenus et réparés en cas de besoin.

3.2.1.1 Origine de l'approvisionnement

L'eau qui alimente l'élevage est prélevée sur un forage.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre. Les ouvrages de pompages (réseau public et forage) sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre. Les ouvrages de pompages (réseau public et forage) sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et si besoin des mesures correctives sont rapidement apportées.

3.2.1.2 Consommation d'eau

L'estimation de la consommation annuelle se répartit comme suit :

Animaux	Nbr d'animaux		Consommation (litre/animal/jour)	Avant-projet		Après-projet	
	avant-projet	Après-projet		Consommation total (m^3/jour)	Consommation total (m^3/an)	Consommation total (m^3/jour)	Consommation total (m^3/an)
Vaches laitères	99	200	110	10,9	3975	22,0	8030
Vaches Allaitante			55	0,0	0	0,0	0
Genises 0-1 ans	42	85	8	0,3	1686	0,7	3413
Génisses 1-2 ans	40	80	25	1,0	1606	2,0	3212
Génisses +2 ans	10	20	40	0,4	402	0,8	803
Taurillon	99	150	40	4,0	3975	6,0	6023
Salle de traite				1,5	552	3,2	1168
Total				***17***	***11644***	***31***	***21480***

La consommation en eau passe pour l'élevage de 11 644m³ à 21 480m³ par an. L'alimentation en eau est assurée par un forage. Les quantités d'eau consommées seront relevées grâce à un compteur d'eau volumétrique.

L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et les mesures correctives sont apportées.

3.2.2 Article 19 : Forage

Non concerné (pas de création ou de cessation d'utilisation de forage prévue par les gérants du GAEC).

Les forages situés sur les sites de Kerduel et Cravial existent depuis longtemps, nous avons réalisé des déclarations de forages afin de mettre à jour « la banque sous-sol) de la police de l'eau.

Pièces supplémentaires 8: Déclaration forage

Le forage est protégé par une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux extérieures de la tête de forage. La tête de forage s'élève à 0.5m au-dessus du terrain naturel.

Elle est cimentée sur 1m de profondeur. Un capot de fermeture est existant.

Il permet un parfait isolement du forage. Un dispositif de contrôle de niveau permet de relever le niveau de statique de la nappe.

Une analyse d'eau est réalisée tous les ans. Elle permet de suivre l'état physiologique et bactériologique de l'eau consommé par le cheptel.

3.3 Article 20, 21 et 22 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

L'azote non maîtrisable est produit par les bovins au printemps, en été sur les pâtures.

Les calculs ci-dessous montrent une maîtrise du pâturage des troupeaux sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par un surpâturage ou la présence de « pâturage-parking ».

Le troupeau de vaches laitières en lactation sera conduit :

- Alimentation au cornadis, ration distribuée par désileuse et complémentation
- Conduite au pâturage de mars à octobre quelques heures par jour
- Les vaches sont présentes 24h/24h dans les bâtiments de début novembre à mi-mars.

Effectif de vaches laitières Total 200 VL

Sous-troupeaux ST1 200 VL ST2 VL ST3 VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage) 0,81 mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	16	0	0	0	16	16	0	0	30	31	
Pâturage 1/2 journée	3			15	30	31	30	15	15	30	31			
Pâturage en journée	8													
Pâturage jour ou nuit	12													
Pâturage jour et nuit	20													
Pâturage jour et nuit	24													
Total jours équivalents		0,0	0,0	1,9	3,8	3,9	3,8	1,9	1,9	3,8	3,9	0,0	0,0	25
Mois équivalents	0,81													

Aussi la présence au pâturage se fait de mi-mars à fin octobre environ 3h/jours en extérieur.

Les ilots en prairie destinés à l'ensemble du troupeau représentent 63.4ha, dont 10ha sont uniquement affectés aux vaches laitières.

L'indicateur JPP exprimé en jours de présence au pâturage permet d'indiquer la qualité globale du pâturage : indicateur JPP= Nbr de journée équivalant à 24h X nbr d'UGB/ha/année.

UGB-JPP sur l'exploitant	
Seuil critique	833
Seuil calculé	666

Le calcul ci-dessus montre une maîtrise des troupeaux sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par un surpâturage ou la présence de « pâturage-parking ». Afin de respecter ce seuil, les gérants s'orientent vers un système d'affouragement vert sur la table d'alimentation.

3.4 Collecte et stockage des effluents

3.4.1 Article 23 : Effluents d'élevage

3.4.1.1 Volume produits

D'après le logiciel DeXel, après projet le GAEC STEPHAN produira :

- 1 384 tonnes de fumier

– 5 607 m³ de lisier

Pièces supplémentaires 2: DeXel

3.4.1.2 Stockage des déjections

– ***Lisiers***

Ouvrage	*Localisation*	*Nature*	*Volume réel m³*	*Volume utile m³*
STO1	Kerduel	Fosse circulaire enterrée non couverte	2500	2188
STO2	Kerduel	Fosse circulaire enterrée non couverte	850	708
STO3	Kerduel	Pré-fosse sous caillebotis	270	234
STO5	Cravial	Fosse enterrée couverte	300	275
Total			***3920m³***	***3405m³***

– ***Fumier***s

Ouvrage	*Nature*	*Volume utile*
FUM1	Fumière couverte avec 3 murs	500m²
FUM2	Fumière couverte avec 2 murs	180m²
FUM3	Fumière non-couverte avec 3 murs	100m²
Total		780m²

3.4.1.3 Capacité de stockage

– ***Lisiers***

• Capacité agronomique	
Total	3171 m³
Utile	2775 m³
Surface non couverte	793 m²
• Capacité existante	
Total	3920 m³
Utile	3405 m³
Surface non couverte	908 m²
• Capacité réglementaire ICPE	
Total	2528 m³
Utile	2205 m³
• A créer	
Total	0 m³
Utile	0 m³
Surface non couverte	0 m²
• Capacité du projet	
Total	0 m³
Utile	0 m³

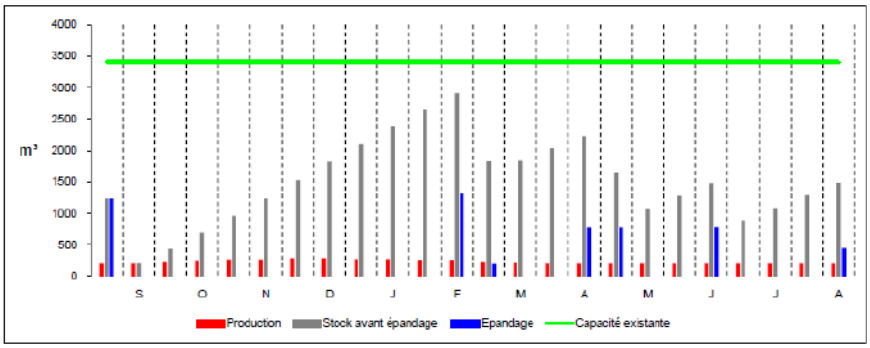

Les épandages de lisiers sont effectués sur :

- RGI en dérobée au mois de Février, Septembre
- Colza au mois d'Août et Septembre
- Prairie au mois de Septembre, Février et Juin
- Maïs au mois d'Avril et Mai

Calcul des capacités de stockage	*En volume utile (m³)*	*Durée (mois)*
Besoin en stockage agronomique	2 775m³	7.5 mois
Besoin en stockage réglementaire (6 mois)	2 205m³	6 mois
Capacité de stockage existante	3 485m³	9.3 mois

Les stockages existants sur l'élevage permettent de respecter le besoin en stockage réglementaire.

Pièces supplémentaires 2: DeXel

– ***Fumiers***

• Capacité agronomique	461 m²
Capacité en tonnes	735 t
• Capacité existante	500 m²
• Capacité réglementaire ICPE	175 m²
• A créer	0 m²
• Capacité du projet	0 m²

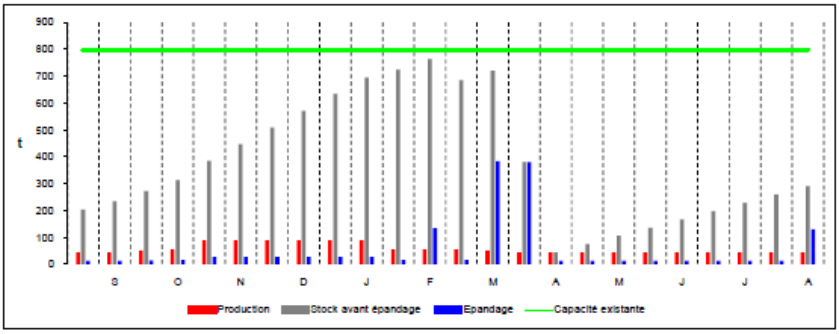

• Capacité agronomique	172 m²
Capacité en tonnes	263 t
• Capacité existante	180 m²
• Capacité réglementaire ICPE	55 m²
• A créer	0 m²
• Capacité du projet	0 m²

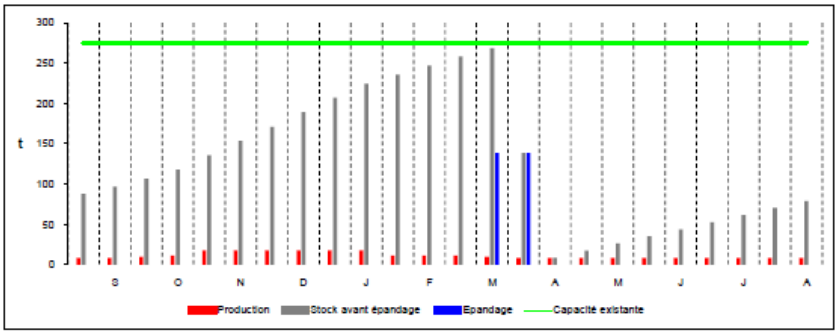

• Capacité agronomique	79 m²
Capacité en tonnes	132 t
• Capacité existante	100 m²
• Capacité réglementaire ICPE	25 m²
• A créer	0 m²
• Capacité du projet	0 m²

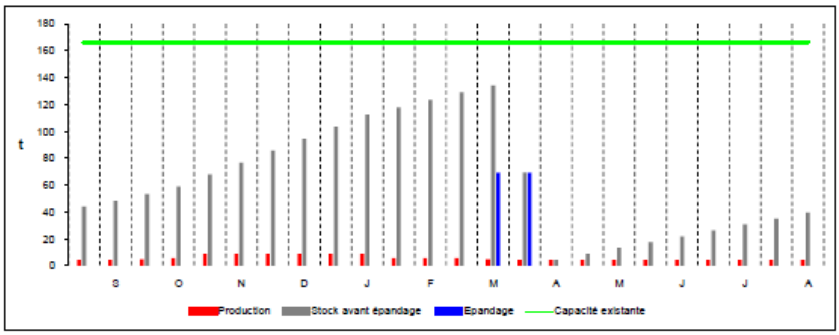

Les épandages de fumier sont réalisés sur :

– Maïs au mois de Mars et Avril
– Colza au mois d'Août

Les fumiers produits par l'élevage sont stockés en fumière.

Calcul des capacités de stockage	*En surface (m²)*	*En durée (mois)*
Besoin de stockage agronomique	712m²	15 mois
Besoin en stockage réglementaire (5.5mois)	255m²	5.5 mois
Capacité de stockage existant	780m²	16 mois

Les stockages existants sur l'élevage permettent de respecter le besoin en stockage réglementaire.

Pièces supplémentaires 2: DeXel

3.4.2 Article 24 : Rejets des eaux pluviales

La déclaration « loi sur l'eau » ou « IOTA » doit être demandée pour tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à partir d'un seuil « D » listé dans la nomenclature « eau ».

Il regroupe les rubriques suivantes :

- Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)
- Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
    - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ;
    - 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).
- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
    - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
    - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
- Rubrique 2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
    - 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
    - 2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
- Rubrique 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
    - 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
    - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).
- Rubrique 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
    - 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A)
    - 2° Dans les autres cas (D)
- Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non et vidange de plans d'eau :
    - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)
    - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

- Rubrique 3.2.4.0 : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) ;
    - 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).
    - Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

Le GAEC STEPHAN est soumis à la rubrique 2.1.5.0. Cette rubrique aborde la gestion des eaux pluviales vers le milieu naturel.

La surface totale susceptible de générer des eaux pluviales est évaluée à 9 750m². La surface active est évaluée à 7 413m²

Le GAEC n'est pas soumis à cette réglementation. Les gérants vont créer une fosse géomembrane de 200m³. Elle sera utilisée pour le stockage des eaux pluviales.

Pièces supplémentaires 7: Calcul de Rejets des eaux pluviales

Plan de l'élevage 1/ 500ème

3.4.3 Article 25 : Eaux souterraines

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les fosses existantes sont étanches. Les co-gérants du GAEC ont accès à des regards de contrôle pour vérifier l'étanchéité des fosses.

3.5 Epandage et traitement des effluents d'élevage

3.5.1 Article 26 : Eau superficielle

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit.

Les effluents produits par l'élevage seront stockés avant d'être épandus sur les terres en propre du GAEC conformément aux textes en vigueur.

3.5.2 Article 27 : le plan d'épandage

3.5.2.1 Rappel

Cette étude de plan d'épandage a été réalisée dans un cadre d'une demande d'augmentation de l'élevage de vaches laitières du GAEC STEPHAN.

Après projet l'élevage produira 5 635m³ de lisier et 1 369 tonnes de fumier soit 31 053uN, 13 640 uP_2O_5 et 41 3954 uK_2O.

Les parcelles sont situées sur les communes de :

- PLOERDUT : 59.15 ha (32%)
- LIGNOL : 124.98 ha (68%)

L'arrêté du 27 décembre 2013 précise que :

- « […] Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
  - Identifier les surfaces épandable, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers
  - Identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités
  - Calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux- mêmes, de ces effluents.
- […] Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
  - Les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
  - L'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
  - Les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
  - Les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
  - Les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
  - Les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 »

3.5.2.2 Aptitude à l'épandage

Les zones exclues sont de deux ordres :

- ***Exclusion réglementaire*** due à la proximité de maisons, cours d'eau, sources, puits, périmètre de captage d'eaux potables

Cette surface est calculée en fonction de l'application du Programme Agricole Départemental signé par le préfet du département. Cette fraction non-épandable peut évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la réglementation.

- ***Exclusion pédologique :*** parcelles hydromorphes (présence de joncs), zones en forte pente non mécanisable.

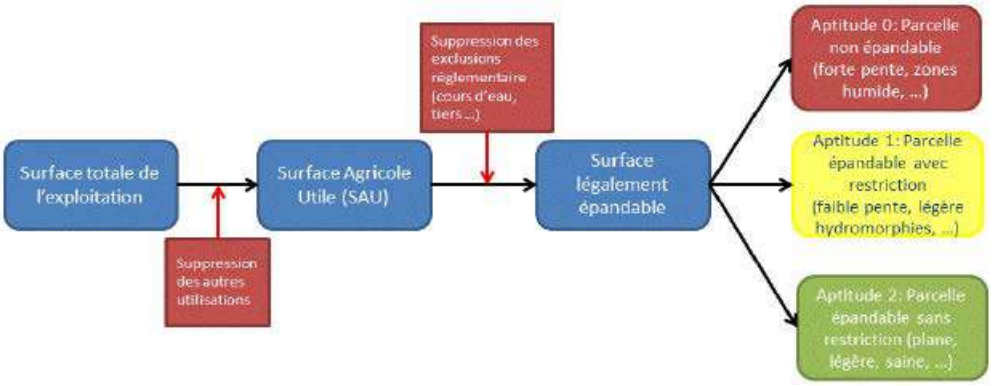

Les classes d'aptitude sont au nombre de 3 :

- ***Aptitude 2 :*** épandable pour des déjections de type lisier et fumier/compost. Sols profond et sains
- ***Aptitude 1 :*** épandable pour des déjections de type lisier, fumier ou compost en période de déficit hydrique
- ***Aptitude 0 :*** inapte à l'épandage. Sols très peu profonds et/ou trop hydromorphes, zones non mécanisables (aucun épandage possible)

Ces différentes aptitudes sont visibles en annexe dans la liste parcellaire.

Pour mieux comprendre la méthode utilisée pour le classement des parcelles du plan d'épandage, il semble important de rappeler quels sont les divers phénomènes qui font suite à un épandage de déjections animales sur une parcelle agricole.

En premier lieu, il y a dans le cas d'un effluent de type lisier et fumier une absorption par le sol de la phase liquide. Le sol doit être suffisamment perméable, suffisamment ressuyé et d'une bonne capacité de rétention en eau pour pouvoir absorber ce liquide et de pente faible ou nulle pour éviter tout ruissellement. En second lieu, l'effluent dont les composants se trouvent en grande partie sous forme organique doit pouvoir se dégrader, se minéraliser grâce aux microorganismes du sol et se stocker temporairement dans la solution du sol et sur le complexe argilo humique. En ce sens, l'aptitude du sol sera donc d'autant meilleure qu'elle sera le lieu d'une activité biologique intense, c'est-à-dire bien aérée, d'une bonne structure, bien pourvu en matière organique et d'une bonne capacité d'échange cationique. Il doit être également assez profond et offrir ainsi un grand volume de stockage des éléments.

Nom	***Surface Agricole Utile (SAU)***	***Surface Directive Nitrate (SDN)***	***Surface Potentiellement Epandable (SPE)***	***Surface aptitude 2***	***Surface aptitude 1***	***Surface aptitude 0***
GAEC STEPHAN	184.1	180.1	146	117.2	30.23	27.24

Le classement a été réalisé après le passage sur le terrain de Mme MEANCE Magali (Responsable Développement). La totalité des surfaces aptes à l'épandage s'élève à 184.13ha avec 66% des terres présentant une bonne aptitude à l'épandage et 12% d'aptitude moyenne.

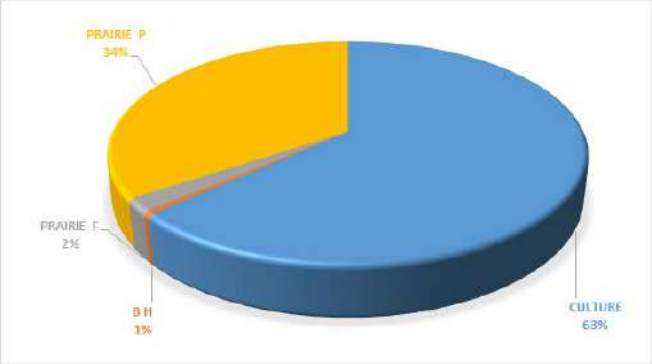

L'assolement du plan d'épandage présente une souplesse dans le déroulement des épandages.

3.5.2.3 Matériel utilisés pour l'épandage

Pour les épandages, le GAEC STEPHAN fait appel à une Entreprise de Travaux Agricoles. Les matériels utilisés seront :

- Une tonne à lisier équipe d'enfouisseur ou de patin
- Pour les fumiers, un épandeur avec une table d'épandage DPA et pesée

3.5.3 Article 28 : Traitement des effluents

L'élevage ne possède aucune technique de traitement d'effluents.

3.5.4 Article 29 : Compostage

L'élevage n'est pas concerné par une station de compostage.

3.5.5 Article 30 : Site de traitement spécialisé

Le GAEC STEPHAN n'est pas concerné.

4 CHAPITRE 4 : EMISSION DANS L'AIR

4.1 Article 31 : odeurs, gaz et poussière

4.1.1 Sources d'odeurs

Les associés mettent tout en œuvre afin de limiter les odeurs et les poussières. Le site est maintenu en état de propreté.

Les sources d'odeur sont :

- Les bâtiments d'élevage
- Le stockage des déjections (lisier dans les fosses et les fumiers sur fumières). Les odeurs sont particulièrement importantes au moment du brassage, chargement et pompage pour l'épandage
- L'épandage des déjections : les odeurs persistent dans les parcelles épandues jusqu'à l'enfouissement
- Le stockage des cadavres

Soruce d'odeur	intensité	Période d'apparition												Durée cumulée
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Bâtiment d'élevage														
Bâtiment d'élevage	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
Cadavre	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
Epandage														
Fumier					X	X			X					15j et 12h/24h
Lisier			X		X	X	X		X	X				15j et 12h/24h

Pour les bâtiments, l'émission en période chaude (été) est supérieure à celle qui est observée en période froide (hiver). Il apparaît que l'augmentation des températures ambiantes favorise la volatilisation des composés odorants présents dans les déjections.

4.1.2 Mesures prises

4.1.2.1 Mesures prises au niveau des bâtiments

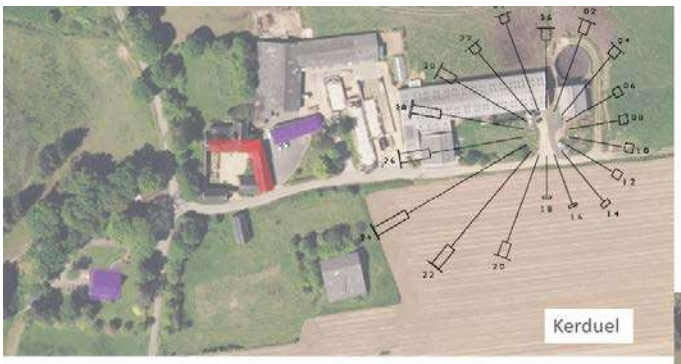

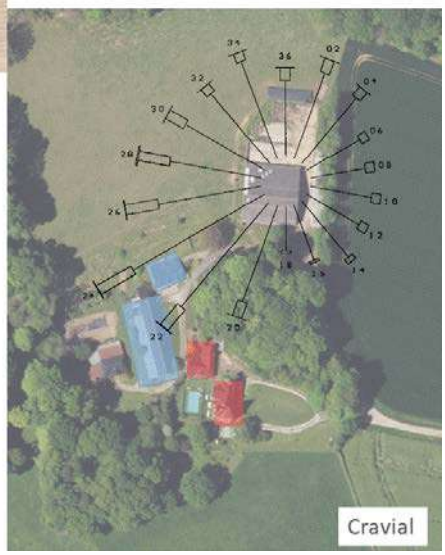

Légende
- Habitations Gérants du GAEC
- Tiers
- Ancien Exploitant

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de façon naturelle de par les ouvertures aménagées dans les bardages et/ou les toitures.

De plus, des haies et des zones boisées sont situées sous les vents dominants. Elles permettent un brassage entre l'air vicié et l'air sain, avec pour effet la dilution du « panache odorant » et la dispersion des concentrations d'aérosols.

Un nettoyage des routes, à l'aide d'une tonne à eau pourra être réalisé.

Si les voies de circulation ont été souillées lors des périodes des épandages et que cela puisse mettre en danger les automobilistes.

De plus, il n'y a pas de divagation d'animaux en extérieur.

4.1.2.2 Mesures prises au niveau des stockages

Les stockages sont éloignés des habitations et des grands axes de circulation. Les accès sont aménagés limitant ainsi la durée des opérations de reprise et de pompage.

Les lisiers sont uniquement brassés au moment des chantiers d'épandage.

4.1.2.3 Mesures prises au niveau des cadavres

Dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage, les animaux morts seront évacués et stockés sous une bâche sur une dalle bétonnée destinée uniquement à cet usage. Ensuite les cadavres sont enlevés par la SIFDA (équarrisseur), qui intervient sous 36 heures à la demande de l'exploitant.

Il n'y a pas d'entrée en putréfaction, de brûlage à l'air libre de cadavres sur l'élevage et donc aucune odeur liée aux cadavres.

5 CHAPITRE 5 : BRUIT ET VIBRATION

5.1 Article 32 : bruit

5.1.1 Référence réglementaire

- ***Arrêté du 20 Août 1985***

Les niveaux limites de bruit (Limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

Voir tableau 1 et 2, ci-après

Terme correctif CT à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée.

Période de la journée	C_T
Jours : 7h à 20h	0
Période intermédiaire : 6h à 7h, 20h à 22h, dimanches et jours fériés : 6h à 22h	-5
Nuit : 22h à 6h	-10

Terme correctif Cz à la valeur de base suivant la zone. Soit en zone rurale, en période de jour, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

Llimite= 45 dBA +0 + 20 = 65 dBA

Type de zone	C_z
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+5
Résidentielle urbaine	+10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez important, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zones rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+25

Soit en zone rurale, en période de nuit, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

Llimite= 45 dBA -10 + 20 = 55 dBA

5.1.2 Sources de bruits

Bruits continus :

- Fonctionnement des robots
- Fonctionnement des racleurs

Bruits ponctuels :

- Circulation des poids lourds, de matériels agricole
- Les opérations d'épandages
- Le remplissage des silos d'aliments
- Cris des animaux
- Le paillage et distribution de l'alimentation
- Collecte de lait
- Alarme

5.1.3 Mesures prises

5.1.3.1 Les bâtiments

Les bâtiments et leurs annexes sont éloignés du voisinage sensible : pas de maison de retraite, ni hôpital, ni lieux de promenade particulière (chemin de randonnée). L'école est à plus de 1km des sites.

Il s'agit d'une activité agricole. Il n'y a pas d'autres activités sur le site qui pourrait engendrer des nuisances complémentaires.

Les animaux sont gardés dans le calme. Les travaux (distribution de l'alimentation, de paille…) quotidiens sont réalisés en journée afin de respecter la tranquillité du voisinage.

5.1.3.2 Robots de traite et collecte de laits

La traite sera réalisée sur un seul site d'élevage à Kerduel.

Le GAEC STEPHAN a choisi d'installer 3 robots de traite, l'installation est adaptée au troupeau de 200 vaches laitières. Le matériel est isolé afin de limiter la propagation du bruit.

Le laitier passe tous les 2 à 3 jours. Cet enlèvement s'effectue entre 6 et 22 h et ne dure en moyenne que quelques minutes.

5.1.3.3 Paillage et distribution de l'alimentation

Sur chaque site, les travaux quotidiens sont réalisés en journée afin de respecter la tranquillité du voisinage.

5.1.3.4 Le trafic des véhicules

Le trafic de véhicules sur le site est faible. On recense principalement des véhicules agricoles, des véhicules légers, et quelques poids lourds.

Les véhicules de transport sont conformes à la réglementation en vigueur. Les zones de circulation autour des installations facilitent les manoeuvres des tracteurs, des camions de transports.

Les livraisons et divers enlèvements s'effectuent entre 6 et 22 h. Ces évènements ne durent en moyenne qu'une demi-heure.

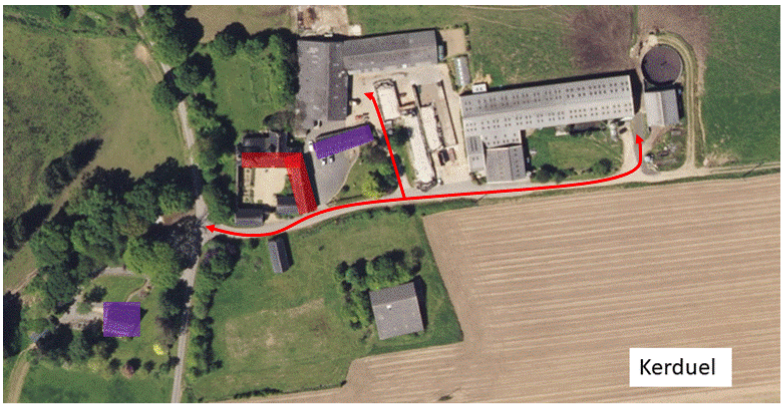

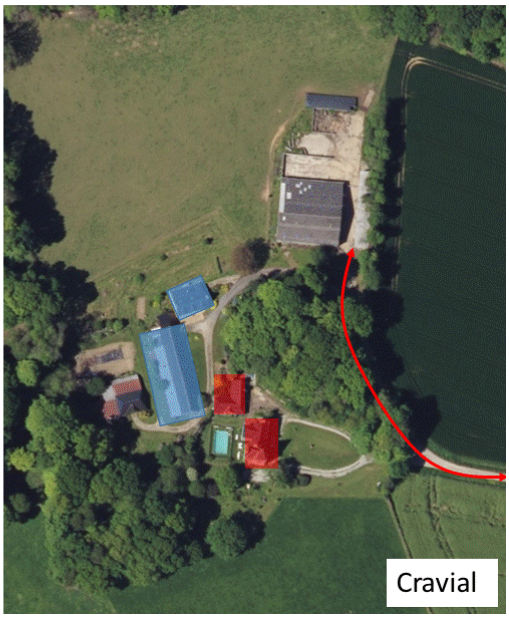

Légende

- Habitations Gérants du GAEC
- Tiers
- Ancien Exploitant
- voie de circulation

5.1.3.5 L'alarme

L'alarme des robots n'est pas sonore. Tous les membres du GAEC disposent d'une alerte sur téléphone portable.

5.1.3.6 Les silos d'aliments

Le remplissage des silos d'aliments est réalisé tout au long de l'année (1 fois tous les 14 jours). À chaque intervention, cette action est limitée à 15 minutes maximum.

5.1.3.7 Les opérations d'épandage

Le va-et-vient des tracteurs avec la tonne ou l'épandeur s'effectue sur une période très courte.

La reprise du lisier et les allers-retours des tracteurs avec la tonne peuvent créer une nuisance sonore. Les membres du GAEC prennent un maximum de précautions pour limiter la durée de la gêne.

Les épandages se feront de jour, les accès étant faciles, la durée est limitée dans le temps.

6 CHAPITRE 6 : DECHETS ET SOUS-PRODUIT ANIMAUX

6.1 Article 33 : Généralités

Les déchets générés par l'activité de l'installation sont classés, conformément au décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dans le tableau ci-dessous.

Ce sont des Déchets Industriels Banals (DIB) excepté les Déchets Industriels

Type de déchets	*Code*	*Quantité*	*Origine*
Huiles moteurs non chlorées	13-02-05	300 litres	Vidange de matériel agricole
Emballage papier et carton	15-01-01	1m³	Emballage
Emballage en matières plastiques	15-01-02		
Métaux	02-01-10	1 tonne	Bâtiments
Verres	20-01-02	15kg	Flacons, bouteilles
Produits vétérinaires	18-02-03	120 kg	Flacons vétérinaires, matériels de soins
Cadavres d'animaux	02-01-02	12 tonne	Mortalité
Emballage de produits phytosanitaires	15-01-10	0.2m³	Bidons, sac

Les membres du GAEC prennent toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).

6.2 Article 34 : Stockage et entreposage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc…) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les Déchets banaux (DIB) sont triés et repris via la filière ADIVALOR pour recyclage.

Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, …) sont stockés au niveau du bureau dans des bacs prévus à cet effet. Ils sont repris dans le cadre de collecte de déchets pharmaceutiques mis en place par le groupement via IXIA.

Les cadavres sont évacués des bâtiments et stockés sur une dalle en béton. Cet équipement est destiné uniquement à cet usage, dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage. L'emplacement est facile à nettoyer et à désinfecter.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local phyto fermé à clef sur bac de rétention. Il est situé dans le hangar de stockage situé au Nord de l'exploitation.

6.3 Elimination

Les entreprises chargées de la collecte des déchets produits par l'élevage figurent dans le tableau ci-après :

Type de déchets	*Collecteur agrée*	*Fréquence*
Huiles de moteurs	Déchetterie LIGNOL	1/an
Déchets banaux (papiers, cartons, verres…)	Déchetterie LIGNOL	1/mois
Emballages plastiques	Déchetterie LIGNOL	1/mois

Type de déchets	*Collecteur agrée*	*Fréquence*
Matériels de soin	Reprise pas le vétérinaire	4/an
Cadavres + déchets mise-bas	SARIA de GUER	1/ sem
Métaux et ferrailles	Ferrailleur	1/an
Produits phytosanitaire	Collecte ADIVALOR	1/an

Tous les brûlages à l'air libre de déchets de cadavres ou de sous-produits animaux sont interdits.

Le brûlage des déchets verts peut être réalisé lorsqu'il est autorisé par arrêté préfectoral.

7 CHAPITRE 7 : AUTO-SURVEILLANCE

7.1 Article 36 : Parcours plein air

Le GAEC STEPHAN s'engage à réaliser un Balance Globale Azotée (BGA) tous les ans.

Le calcul de seuil JPP permettant de surveiller la pression au pâturage des bovins est annuellement actualisé lors de la réalisation du Plan de Fumure (PF).

7.2 Article 37 : Plan de Fumure (PF)

Le GAEC STEPHAN s'engage à réaliser tous les ans un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Plan de Fumure (PF).

7.3 Article 38 : Stations ou équipements de traitement

Non concernée

7.4 Compostage

Non concernée

8 CHAPITRE 8 : EXECUTION

8.1 Article 40 et 41

Non concernée

DEMANDE DE DEROGATION

1 DEMANDE DE DEROGATION AU DISTANCE

Mr Le Préfet,

Nous Mr STEPHAN Guillaume, Jean-Marc et Mme STEPHAN Fabienne et Marie co-gérant du GAEC STEPHAN dont le site principal est situé sur la commune de LIGNOL.

Le GAEC possède un accord de dérogation à la distance réglementaire dans son Arrêté du 10 Janvier 2011.

Nous sollicitons une demande d'aménagement des règles de distances, conformément aux prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le MORBIHAN vis-à-vis des :

D'Habitation occupées par des tiers.

Les bâtiments où annexes concernés par cette demande sont les suivants :

- Kerduel :
  - 15m du bâtiment de stockage de fourrage
- Cravial :
  - 77m de la stabulation des génisses

Motivations de la demande

Les tiers ont toujours connu l'activité de l'exploitation. Aucune plainte n'a été déposée par le voisinage jusqu'à aujourd'hui.

Les infrastructures laitières existantes ne sont pas suffisamment dimensionnées pour accueillir l'ensemble du troupeau. La stabulation sera agrandie et des robots sera installés. Une fosse de stockage et des fumières seront construits. Cet agrandissement de bâtiment et la création de stockage font l'objet d'un permis de construire en parallèle de cette demande.

Mesures compensatoires

Les fosses, les fumiers sont éloignés des tiers. (À l'opposer)

Des traitements contre les mouches et les rongeurs seront utilisés pour lutter contre les infestations.

L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en état de propreté.

Pour terminer, les vents dominants étant Sud-Ouest, le « panache odorant » et des poussières sont déplacés vers des haies de haut jet. Cela permet un brassage des particules (odorantes et poussière) avec de l'air sain afin de créer une dispersion des concentrations d'aérosols.

Tous les talus et haies présents sur les sites de production seront maintenus.

L'élevage de bovins est classé sous la rubrique 2101-2 b de la nomenclature des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Cette demande est réalisée au titre de l’extension du troupeau de bovins.

Le GAEC STEPHAN est membre de la coopérative EUREDEN, ZI de Port-Louis 56500 ST ALLOUESTRE.

Je vous prie d’agréer Mr le Préfet, l’assurance de ma considération

distinguée. A LIGNOL,09/09/2022

Mme STEPHAN Fabienne

Mr STEPHAN Guillaume

Mr STEPHAN Jean-Marc

Mme STEPHAN Marie

Accord pour élevage à moins de 100 mètres d'une habitation

Je soussigné ADDA François demeurant KERDUEL sur la commune de LIGNOL. Autorise le GAEC STEPHAN pour L'extension de son bâtiment vaches laitières situé à 75 m de mon habitation, sous réserve que cette exploitation respecte les autres prescriptions prévues par la loi sur les installations classées.

Fait à LIGNOL - le 8/juin/2022

Signature

2 DEMANDE DE DEROGATION AUX ECHELLES DE PLAN

Nous avons l'honneur de solliciter conformément à l'article R 512-6 - 3 du Code de l'environnement, l'autorisation de faire figurer dans le présent dossier un plan d'ensemble à l'échelle 1/500 et 1/750 en lieu et place du même plan qui aurait dû être présent à l'échelle règlementaire 1/200 ème.

En effet, compte tenu des difficultés pratiques liées au format du dit plan au 1/200, l'échelle d'un tel plan peut être remplacée par une échelle plus adéquate améliorant la compréhension du document.

Recevez, Mr le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

NOUVEAU SITE DE PRODUCTION

Non concerné

RECEPISSE DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'attestation de dépôt de la demande de permis de construire sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Non concerné

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LA ZONE

1 GENERALE

L'élevage du GAEC STEPHAN est réparti sur deux sites :

- Kerduel 56160 LIGNOL section ZK/OC parcelles 41/223/40
- Cravial 56160 LIGNOL section ZL parcelle 62

L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnées à l'article R.122-17 du code de l'environnement sont les suivants :

Type	***Plan et programme***	***Projet concerné***		***Zone la plus proche et remarques***
		Oui	***Non***	
Milieux naturels	ZNIEFF type I		Non	L'étang amont du moulin de Kerduel (530015690) se trouve 180 m de l'ilot 4
	ZNIEFF type II	X		L'élevage et le plan d'épandage se trouve dans le ZNIEFF du SCORFF/ Forêt de pont-calleck (530015687)
	Zone Natura 2000	X		Les ilots ou partie des ilots 14, 1, 8, 40, 26, 28, 20 se trouvent dans la zone de la rivière du SCORFF, forêt de pont calleck et rivière Sarre (FR5300026)
	Reserve naturelle		X	Non concerné
	Breizh bocage		X	Non concerné

Type	*Plan et programme*	*Projet concerné*		*Zone la plus proche et remarques*
		Oui	*Non*	
	Parcs nationaux et régionaux		X	Non concerné
Eau	Zone de protection de captage	X		L'ilot 19 est situé dans le périmètre éloigné du captage de Kerven
	Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE)	X		Compatibilité avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE hors zone 3B1
	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)	X		Compatibilité avec le SAGE du SCORFF
	Directive Nitrate	X		Compatible avec le 6ème programme d'action Siège situé en Zone Vulnérable(ZV) Siège situé hors en Zone d'Action Renforcée(ZAR) Siège situé hors Ex-Zone d'Excédent Structurel (EX-Ex-Zone d'Excédent Structurel) Hors Bassin Versant Algues Vertes (BVAV) Hors Bassin Versant Contentieux (BVC)
Aménagement	Réglementation national d'urbanisme	X		Les sites sont situés en zone agricole. Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire qui respect les règle d'urbanisme
Autres	Programme d'action national Programme d'action régional	X		Compatibilité avec l'arrêté du 23 octobre 2013 Compatibilité avec le 6ème programme d'action régional signé le 2 Août 2018
Déchets	Elimination des déchets en verre	X		Déchetterie de LIGNOL
	Elimination des cadavres	X		Repris par la SIFDA
	Elimination des déchets d'emballage	X		Déchetterie de LIGNOL
	Elimination des déchets médicaux et de soins	X		Repris par une entreprise agréé (vétérinaire)
	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantier de bâtiments	X		Repris par une entreprise agréé
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Non concerné
	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie		X	Non concerné
Sylviculture	Schéma régional de gestion sylvicole		X	Non concerné
Maritime	Plan et stratégie		X	Non concerné

2 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

« En Bretagne, le périmètre du SRADDET est celui d'une grande ambition de développement durable, intégrant les enjeux de développement économique et social et les mettant en résonance avec les enjeux des transitions environnementales d'une part (dont celui de l'eau, non cité dans la loi, mais essentiel pour la Bretagne), avec les enjeux de l'aménagement et de l'égalité des territoires d'autre part. »

Concernant l'activité agricole différentes dynamiques et enjeux sont présentés :

- La réduction des surfaces agricoles face à l'urbanisation avec une réduction de 32 000 ha depuis 2006, et une surface agricole plafonnant en 2012 à 80 % de la surface régionale. Les différents milieux (naturels, agricoles et urbains) sont fortement imbriqués.
- La Bretagne présente 8 grandes familles de paysages qui sont généralement des paysages traditionnels à fort intérêt écologique pour la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols ou encore le maintien des terres arables. ***La commune de LIGNOL, siège de l'exploitation, et la zone d'épandage se situent en zone de paysage de bocage à mailles élargies.***
- Au niveau de son impact environnemental, l'agriculture est l'activité principale émettrice de GES (Gaz à Effet de Serre) dans la région avec 47 % des émissions (42 % pour les émissions non-énergétiques et 5 % pour les émissions non énergétiques) et la première émettrice de polluants aériens. Elle est aussi la principale cible du changement climatique. 70 % des ICPE bretonnes sont des élevages ou transformateurs de porcs, volailles ou bœufs.

Les grandes orientations définies pour l'activité agricole tendent vers :

- La réduction des dérives de consommation des terres agricoles et des espaces naturels
- Le déploiement d'une stratégie d'adaptation au changement climatique et l'engagement de l'agriculture bretonne comme moteur de l'innovation pour la transition écologique afin d'accélérer les efforts de changement.
- Un leadership pour le « Bien Manger » en Europe avec le développement de l'agroécologie, des productions agricoles à forte valeur ajoutée et la haute qualité, un système d'innovation et de rémunération des services rendus par les agriculteurs pour la biodiversité, les paysages et les zones humides.

38 objectifs ont été adoptés :

- Pour connecter et raccorder la Bretagne au Monde
    - Objectif 1. Amplifier le rayonnement de la Bretagne
    - Objectif 2. Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne
    - Objectif 3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde
    - Objectif 4. Atteindre une multi modalité performante pour le transport de marchandises
    - Objectif 5. Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne
- Pour accélérer la performance économique par les transitions
    - Objectif 6. Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions
    - Objectif 7. Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions
    - Objectif 8. Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale

    - Objectif 9. Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines
    - Objectif 10. Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable
    - Objectif 11. Faire de la BRETAGNE la région par excellence de l'agroécologie et du « bien-manger »
    - Objectif 12. Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises
    - Objectif 13. Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques
    - Objectif 14. Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale
- Faire vivre une Bretagne des proximités
    - Objectif 15. Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints
    - Objectif 16. Améliorer collectivement l'offre de transports publics
    - Objectif 17. Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires
    - Objectif 18. Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales
    - Objectif 19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence
- Bretagne de la sobriété
    - Objectif 20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air.
    - Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur
    - Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
    - Objectif 23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique
    - Objectif 24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040
    - Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement
    - Objectif 27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne
    - Objectif 29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement
    - Objectif 30. Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation
    - Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Une Bretagne unie et solidaire
    - Objectif 32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité
    - Objectif 33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement
    - Objectif 34. Lutter contre la précarité énergétique

- Objectif 35. Favoriser l'égalité des chances entre les territoires
- Objectif 36. Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyennes
- Objectif 37. Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances
- Objectif 38. Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes

Le GAEC a pris en compte les objectifs du schéma lors de la réalisation du permis de construire.

3 PROTECTION D'UN PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU

Le périmètre de protection de captage d'eau est mis en place afin de préserver la qualité de l'eau prélevée de la zone de pompage. Deux zones sont créées :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre rapproché

L'ilot 19, 26 du plan d'épandage est situé dans le périmètre éloigné du captage de Kerven sur la commune de LIGNOL.

Exploitation	*Ilots*	*Surface Agricole Utile (SAU)*	*Surface en captage*
GAEC STEPHAN	19	13.52	12.85
	26	23.42	1.09
Total		36.94	13.94

Les gérants du GAEC s'engagent à réaliser une fertilisation équilibrée de la parcelle 19. Cet amendement sera réalisé avec des fumiers de bovins. Un complément en engrais chimique pourra être apporté toute en respectant l'équilibre de la fertilisation

L'ilot n°26 est situé en zone humide, il n'est pas épandable.

Le GAEC STEPHAN s'engage à effectuer un pâturage raisonné sur les parcelles présentes sur le périmètre du captage. Ceci afin de ne pas détruire le couvert végétal par piétinement.

Pièces supplémentaires 6: Zones naturelles

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1 PRESENTATION

Tout programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'enregistrement, dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ces incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'évaluation a pour objectif de vérifier la compatibilité du projet du pétitionnaire avec la conservation du site.

2 LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

Code	Nom	Distance	
		/site	/plan d'épandage
FR5300026	Rivière SCORFF, Forêt de pont Calleck, Rivière Sarre	185 m de Kerduel 38 m de Cravial	L'ilot 1,8,14,20,26,28,40

Etant donné que les sites ne sont pas situés en zone Natura 2000 l'incidence du projet sur ces zones ne sont pas étudiés.

En revanche, la présence du plan d'épandage sur la zone nécessite d'évaluer les incidences de ce projet sur toutes les espèces et habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 et son intégration au réseau.

Le plan d'épandage est concerné pour la parcelle suivante :

Exploitation	Ilots	Surface Agricole Utile (SAU)	Surface dans la zone Natura 2000
GAEC STEPHAN	1	15.96	2.29
	8	4.1	1.99
	14	5.7	2.62
	20	1.9	1.9
	26	23.06	6.8
	28	4.3	0.77
	40	2.06	2.06
Total		**57.08**	**18.43**

Pièces supplémentaires 6: Zones naturelles

3 ZONE D'ETUDE

L'aire d'étude peut être décrite comme la zone susceptible d'être directement affectée par le projet. La notion d'aire d'influence est également importante. En effet, outre les impacts directs, elle prend en compte l'impact indirect que peut avoir un projet.

Toutefois, on observe que les sites et le plan d'épandage sont localisés sur les mêmes bassins versants desservant ces zones protégées. De ce fait, c'est la totalité du site Natura 2000 susceptible d'abriter les espèces végétales et animales qui sont retenues.

4 DESCRIPTION DES ESPECES ET DES HABITATS DE LA ZONE

L'analyse de l'état initial des habitats naturels et des espèces de la Zone Natura 2000 de la rivière du SCORFF, Forêt de pont calleck et de la rivière du Sarre repose sur le Document d'Objectifs (DOCOB) qui a été validé le 26 Janvier 2004. La gestion du site est assurée par le syndicat de bassin du SCORFF.

Le Document d'Objectifs permet :

- D'identifier les objectifs de conservations
- De situer précisément les habitats à préserver
- De préciser les exigences écologiques des habitats et des espèces
- D'évaluer l'état de conservation des habitats
- De cerner les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces
- De définir les mesures de protection.

L'étude des incidences porte sur les habitats et les espèces qui ont conduit au classement Natura 2000.

Le site se compose du corridor fluvial du Scorff et de certains de ses affluents, et de sa jonction avec les corridors fluviaux de la Sarre et du Brandifrout, en remontant légèrement sur les versants de ces cours d'eau.

Le site recèle, comme les inventaires de terrain ont permis de le vérifier, 12 habitats naturels (11) et 15 habitats d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, menacés ou rares à l'échelle européenne.

La présence d'espèces emblématiques comme la Loutre d'Europe et le Saumon atlantique, au sein d'un écosystème aquatique de qualité remarquable, situe le niveau élevé des enjeux patrimoniaux.

Les 12 habitats naturels sont :

- Estuaire
- Végétation annuelles à salicornes
- Prés salés atlantiques
- Groupements végétaux des eaux oligotrophes
- Rivières à végétation flottante de renoncules
- Landes humides atlantiques
- Mosaïque landes humides et eaux oligotrophes
- Landes mésophiles ou sèches
- Prairies à Molinie bleue (bas-marais acides)
- Mégaphorbiaies (prairies humides à hautes herbes)
- Tourbières
- Boulaies tourbeuses
- Hêtraies atlantiques acidiphiles

Ces habitats naturels abritent un cortège floristique et faunistique (mammifères, poissons, mollusque, amphibiens...) très riche. Voici le relevé de l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire présentes sur la zone :

- Mammifères
    - Chauves-Souris (Chiroptères)
    - Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)
    - Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)
    - Barbastelle (Barbastella barbastellus)
    - Vespertilion de Pechstein (Myotis bechsteinii)
    - Grand Murin (Myotis myotis)
    - Loutre d'Europe (Lutra lutra)
    - Vison d'Europe (Mustela lutreola)
- Poissons
    - Lamproie marine (Petromyzon marinus)
    - Lamproie de Planer (Lampetra planeri)
    - Saumon atlantique (Salmo salar)

    - Chabot (Cottus gobio)
- Mollusques
    - Escargot de Quimper (Elona quimperiana)
    - Mulette perlière (Margaritifera margaritifera)
- Fougères
    - Trichomanes remarquable (Trichomanes speciosum)
- Plantes à fleurs
    - Flûteau nageant (Luronium natans)

5 INCIDENCES DIRECTES DU PROJET

5.1 Habitats et espèces

En effet, la cartographie des habitats et espèces communautaires fait apparaître que seulement les ilots 1.8.14.20.26.28.40 sont compris dans la zone Natura 2000. Les sites ne sont pas concernés par les habitats et espèces citées précédemment, il se trouve hors de la Zone Natura 2000. Les parcelles présente dans la Zone Natura 2000 ont été répertorié (code Corine) en :

- Zone humide de transition de haut herbe
- Plantation
- Prairie sèche amélioré
- Culture
- Hêtraies atlantique acidiphiles

On peut observer qu'aucune parcelle du GAEC ne présente de milieu d'intérêt communautaire.

Ces parcelles sont des prairies qui sont en majorité non-épandable. Si besoin, les parcelles pouvant recevoir des fertilisants seront amendées avec des fumiers de bovins et des engrais minéraux. Elles ne sont pas concernées par des épandages de lisiers.

L'incidence est-non notable pour l'ensemble des habitats et espèces végétales/animales.

5.2 Pollution de l'eau

L'activité génère des effluents qui sont épandus sur un plan d'épandage. Les précautions suivantes sont prises pour éviter la pollution des eaux :

Pour les épandages :

- Élaboration d'un plan d'épandage
- Exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages
- Exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers
- Bandes enherbées pour les parcelles bordées par des cours d'eau
- Pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré
- Respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA)
- Respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole(PMPOA)

L'incidence est non notable

5.3 Pollution de l'air

L'activité est à l'origine d'émissions d'ammoniac et de gaz de combustion. Le site d'exploitation n'est pas situé sur la zone Natura 2000. Le plan d'épandage se trouve dans la zone, des mesures sont donc prises pour limiter les émissions d'ammoniac sont :

- L'enfouissement rapide des effluents après épandage avant cultures
- Le projet peut aussi avoir un impact sur la circulation des véhicules. Tous les véhicules sont conformes à la réglementation et leurs rejets sont respectueux des normes en vigueur

Ces précautions prises ainsi que la distance par rapport à la zone Natura 2000 font que l'incidence est non notable.

5.4 Bruit

L'activité génère du bruit qui pourrait perturber le comportement des espèces animales.

Le bruit occasionné est surtout localisé au niveau des sites qui ne sont pas de la zone Natura 2000. Le bruit occasionné par la circulation de véhicules reste très faible et très ponctuel.

L'incidence est non notable.

5.5 Accident d'élevage

L'étude de dangers, ci-après, a démontré que les accidents d'élevage n'ont pas d'effets en dehors des limites de propriété.

Les sites n'étant pas dans la Zone Natura 2000, l'incidence est non notable.

5.6 Les incidences temporaires du projet

Elles sont limitées dans le temps (phase de travaux). Les travaux seront localisés au niveau du site donc, éloignés des zones Natura 2000.

L'incidence temporaire de la phase de travaux est non notable.

5.7 Les incidences indirectes du projet

Ce sont les impacts résultant des modifications liées au projet. Elles peuvent concerner des habitats et des espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long.

Aucune incidence indirecte n'a été retenue pour le projet du GAEC STEPHAN.

6 CONCLUSION

La présente étude conclut à une incidence non notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

7 MESURES

Compte tenu de l'absence d'effets sur le milieu, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.

PIECES SUPPLEMENTAIRE

Pièces supplémentaires 1 : APS(Arrêté de Prescriptions Spéciales) 10/01/2011

Pièces supplémentaires 2: DeXel

Pièces supplémentaires 3:Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

Pièces supplémentaires 4: Plan d'Epandage 1/25000ème et 1/5 000ème

Pièces supplémentaires 5: Liste parcellaire

Pièces supplémentaires 6: Zones naturelles

Pièces supplémentaires 7: Calcul de Rejets des eaux pluviales

Pièces supplémentaires 8: Déclaration forage

Pièces supplémentaires 1 : APS(Arrêté de Prescriptions Spéciales) 10/01/2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET FORET
Coordination administrative ICPE - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er, livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1er, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le Récépissé de déclaration en date du 28 DEC. 2010 délivré au GAEC STEPHAN dont le siège social est situé au lieu dit « Kerduel » à 56160 LIGNOL pour exploiter un élevage de bovins comportant un effectif global de 99 vaches laitières, 99 génisses et 99 bovins à l'engrais, entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2101.2b et 2101.1c et dont les installations implantées sur deux sites comportent les cheptels suivants :

- « Kerduel » à Lignol (vaches laitières, une partie des génisses et des bovins à l'engrais)
- « Cravial » à Lignol (l'autre partie des génisses et des bovins à l'engrais).

Vu la demande déposée sous le n° **2010-6-5747** par le **GAEC STEPHAN** ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R 512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 04 août 2006 fixant les prescriptions générales des élevages bovins soumis à Déclaration, précise en son article 2-1-4, des dérogations aux dispositions de l'article 2-1-1-1 ci-dessus référencé peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts fixés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la stabulation des vaches et des génisses est assurée sur litière accumulée ;

Considérant que les mesures compensatoires existantes doivent permettre de préserver les intérêts des riverains (commodité du voisinage, hygiène et sécurité) et d'assurer la protection du milieu ;

Considérant que le risque incendie est prévenu (présence d'extincteurs et proximité d'une réserve d'eau) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à **l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement** notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de **M.** le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables au **GAEC STEPHAN** dont le siège social est situé au lieu-dit **« Kerduel » 56160 LIGNOL** pour l'exploitation d'un élevage de bovins comportant un effectif global de 99 vaches laitières, 99 génisses et 99 bovins à l'engrais, entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2101.2b et 2101.1c et dont les installations implantées sur deux sites comportent les cheptels suivants :

« Kerduel » à LIGNOL (vaches laitières, une partie des génisses et des bovins à l'engrais)
« Cravial » à LIGNOL (l'autre partie des génisses et des bovins à l'engrais)

Article 2 : Par dérogation à l'article 2 des prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Site de Kerduel

Bâtiments et annexes existants	Distances en mètres
Deux hangars accolés comportant -une stabulation sur aire paillée pour loger les génisses -une zone de stockage et de séchage de fourrage ainsi que de stockage de matériel -une stabulation sur aille paillée pour loger les taurillons	9 15 31
Une stabulation avec logettes paillées pour loger les vaches laitières à laquelle sont annexés les installations de traire, une nurserie, une fosse à lisier et une fumière.	71
Trois silos couloir disposés en parallèle (stockage fourrage)	20
Bâtiments et annexes en projet	
Extension du silo médian	44
Extension nurserie	88
Extension stabulation	+ de 120

Site de Cravial

Bâtiments existants	Distances en mètres
Une stabulation des bovins à l'engrais et des génisses (installations de traite désaffectées)	36.50 76
Deux silos « couloir » disposés en parallèle (stockage fourrage)	56
Une fumière non couverte de 100 m² et une fosse couverte de 300 m³	84

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration ; afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions spéciales et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le, 10 JAN. 2011

LE PREFET

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- GAEC STEPHAN (Mme. STEPHAN Fabienne – MM. STEPHAN Jean-Marc et Guillaume) "Kerduel" 56160 LIGNOL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Plan Cadastral
Après travaux

Site N°1 : Kerdual

xantement :
REIHAN

rmine :
NOL

ction : ZK

elle d'origine : 1/2000

elle d'édition : 1/2000

e d'édition : 26/01/2010
eau terrain de Paris)

plan visualisé sur cet extrait est géré par le
ice des impôts foncier suivant :
NTIVY
ier des impôts 36 Rue Albert de Mun BP
120
56 PONTIVY Cedex
02.97.25.50.44 -
t.pontivy@dgi.finances.gouv.fr

t extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

2007 Ministère du budget, des comptes
blics et de la fonction publique

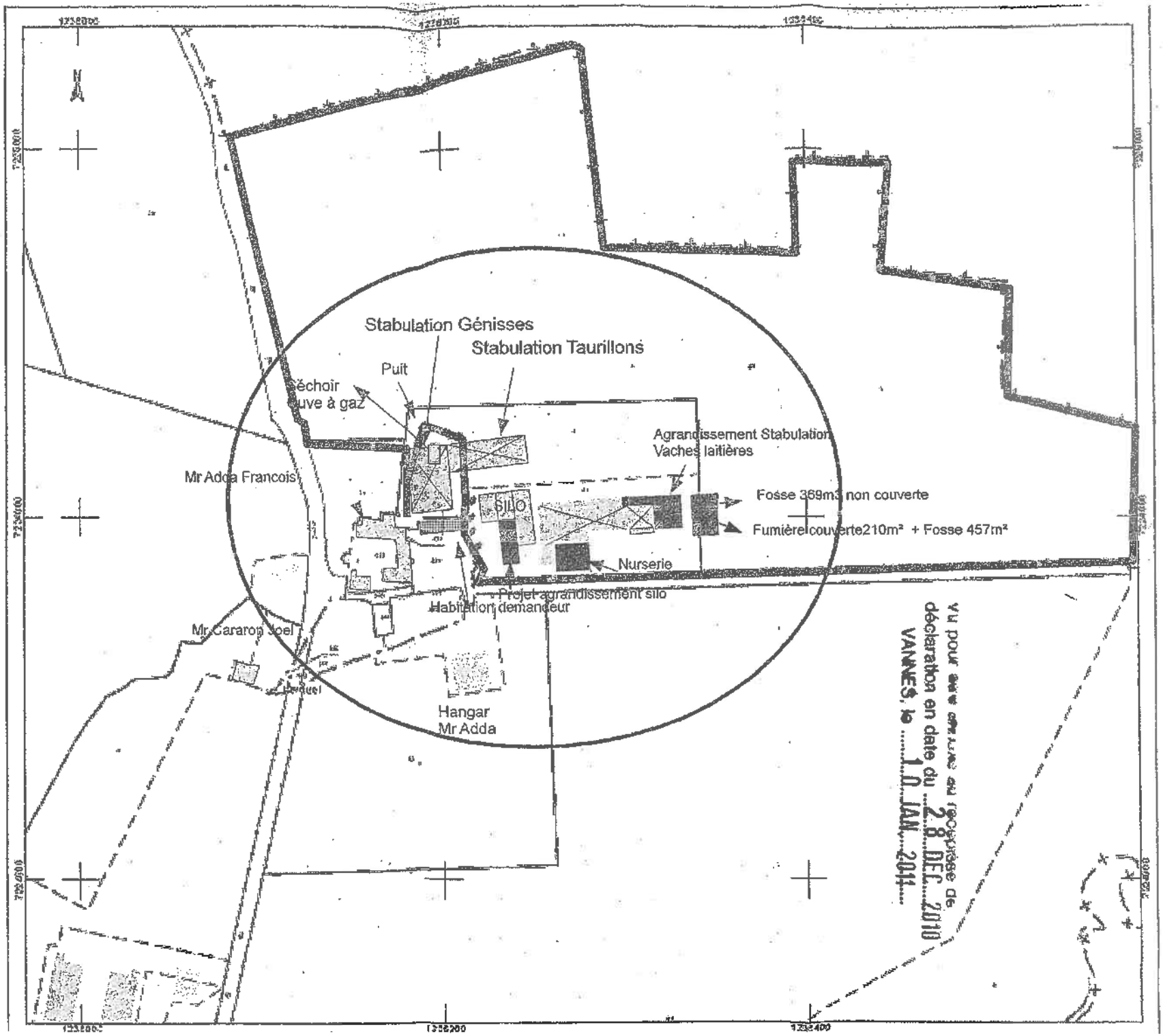

Vu pour être annexé au récépissé de déclaration en date du 28 DEC 2010
VANNES, le 10 JAN 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Site N°2
Cravial

partement :
RBIHAN

mune :
HOL

tion : ZL

elle d'origine : 1/2000

elle d'édition : 1/2000

e d'édition : 15/04/2010
eau horaire de Paris)

plan visualisé sur cet extrait est géré par le
tre des impôts fonciers suivant :
NTIVY
ier des impôts 36 Rue Albert de Mun BP
20
06 PONTIVY Cedex
02.97.25.50.44 -
.pontivy@dgi.finances.gouv.fr

'extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DGI Ministère du budget, des comptes
ics et de la fonction publique

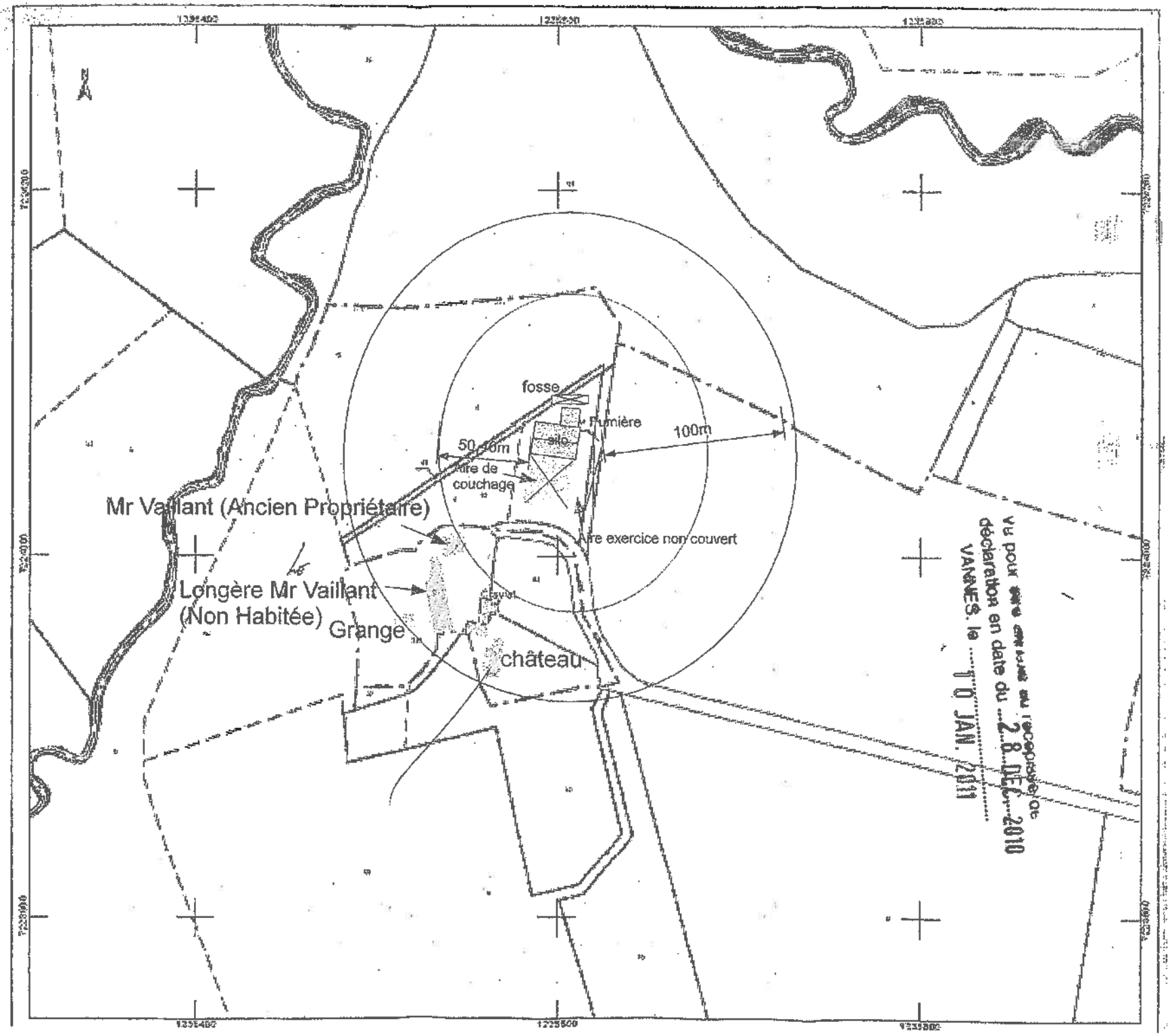

Vu pour être annexé au récépissé de déclaration en date du 28 DEC. 2010
VANNES, le 10 JAN. 2011

Pièces supplémentaires 2: DeXel

PCAE

Vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents

Exploitation et site(s) concernés

GAEC STEPHAN

KERSUEL
Lignol

Nom du site	*Lieu dit*	*Commune*

Organisme et technicien ayant réalisé ce dossier

Document élaboré d'après la méthode DeXeL

1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- *IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DEMANDEUR*

SIRET 5 2 8 0 2 6 1 8 0 0 0 0 1 8

N° PACAGE 0 5 6 0 0 0 0 0 0

N° CHEPTEL

Adresse du siège de l'exploitation :

Lieu-dit : **KERSUEL**
Tél : **0671520338**
Département : **56 - Morbihan**

Code postal : **56160** *Commune :* **Lignol**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE
Dénomination sociale : **GAEC STEPHAN**
Forme juridique : **GAEC**

Exploitant(s)
☐ *Jeune agriculteur*
☐ *+ 55 ans*

Nom	*Prénom*	*Date de naissance*	*JA*	*Signature*
STEPHAN	**GUILLAUME**			
STEPHAN	**JEAN-MARC**			
STEPHAN	**FABIENNE**			
STEPHAN	**MARIE**			

- *CONSEILLER AYANT REALISE LE DIAGNOSTIC*

Nom du conseiller	*Organisme*	*Date*	*Signature*
nils sanson	**BCEL OUEST**		

- *ZONAGE*

☑ *zone vulnérable* zone A (petite région : Région Nord)
☐ *zone de montagne*

- *RSD* ☐

ICPE
☐ *déclaration*
☑ *enregistrement*
☐ *autorisation*

Date récépissé, enregistrement ou autorisation

Effectifs déclarés ou autorisés

Veaux de boucherie ou Bovins à l'engrais	
Vaches laitières	**200**
Vaches allaitantes	
Porcs (équivalents)	
Volailles et Gibiers à plumes (équivalents)	
Lapins	
Autres	

☐ *> 2 000 places porcs*
☐ *> 750 places truies*
☐ *> 30 000 places volailles*
☐ *> 40 000 places volailles*

- *OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER*

☑ *Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux*
☑ *L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ*
■ *Pluie mensuelle à stocker en mm /mois* *station :* Région Nord

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou
sur fosse	0	76	101	145	118	87	23	0	0	0	0	0
autres surfaces	18	76	101	145	118	87	32	33	23	30	18	28

mm /an
550
708

- *SITUATION AU REGARD DU PMPOA*

PMPOA 1 ☐ *(réceptionné)* *PMPOA 2* ☐ *en cours*
☐ *réceptionné*

2 - Descriptif du cheptel - Ruminants

Effectif moyen, Catégorie animale / Unité de fonctionnement / Déjections produites	alim. teneur moy. indic.	Exploit.	Bâtiment	Plein-air	Pâturage	Stockage
155 Vache laitière >= 10 000 kg (91 kgN)		12,0 mois	11,1 mois		0,9 mois	
B1 Tous couloirs béton (logettes face/face)		14 105 kgN	13 077 kgN		1 028 kgN	
♦ Lisier	3,5 kgN/m³		3 725 m³			STO1
45 Vache laitière >= 10 000 kg (91 kgN)		12,0 mois	11,1 mois		0,9 mois	
		4 095 kgN	3 796 kgN		299 kgN	
B2-1 L'aire de couchage paillée (système 50%)						
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,4 kgN/t		353 t			FUM1
B2-2 Aire d'exercice couverte						
♦ Fumier mou à compact	4,2 kgN/t		419 t			FUM1
♦ Purin	2,5 kgN/m³		58 m³			STO1
10 Génisse > 2ans (lait)		12,0 mois	11,1 mois		0,9 mois	
		540 kgN	501 kgN		39 kgN	
B2-1 L'aire de couchage paillée (système 50%)						
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,4 kgN/t		47 t			FUM1
B2-2 Aire d'exercice couverte						
♦ Fumier mou à compact	4,2 kgN/t		55 t			FUM1
♦ Purin	2,5 kgN/m³		8 m³			STO1
15 Veau élevage < 2mois (lait)		12,0 mois	12,0 mois			
B3 Niches à veaux individuelles paillées		375 kgN	375 kgN			
♦ Fumier compact raclé autre	5,3 kgN/t		68 t			FUM1
♦ Purin	12,3 kgN/m³		1 m³			STO1
40 Veau élevage 2-6mois (lait)		12,0 mois	12,0 mois			
B4 Nurserie cases collectives paillées		1 000 kgN	1 000 kgN			
♦ Fumier très compact (autre que lit. acc.)	6,2 kgN/t		162 t			FUM1
30 Génisse 6m-1an (lait)		12,0 mois	6,0 mois		6,0 mois	
B5 Aire de couchage paillée "intégrale"		750 kgN	375 kgN		375 kgN	
♦ Fumier très compact de litière accumulée	4,4 kgN/t		85 t			FUM1
80 Génisse 1-2ans (lait)		12,0 mois	3,0 mois		9,0 mois	
		3 400 kgN	850 kgN		2 550 kgN	
B6-1 L'aire de couchage paillée (système 50%)						
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,3 kgN/t		80 t			FUM1
B6-2 Aire d'exercice couverte						
♦ Fumier compact raclé autre	4,5 kgN/t		89 t			FUM1
♦ Purin	2,1 kgN/m³		9 m³			STO1
10 Génisse > 2ans (lait)		12,0 mois	3,0 mois		9,0 mois	
		540 kgN	135 kgN		405 kgN	
B6-1 L'aire de couchage paillée (système 50%)						
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,3 kgN/t		13 t			FUM1
B6-2 Aire d'exercice couverte						
♦ Fumier compact raclé autre	4,5 kgN/t		14 t			FUM1
♦ Purin	2,1 kgN/m³		1 m³			STO1
Total		24 805 kgN	20 109 kgN		4 696 kgN	ED = Epandage Direct

3 - Détail des quantités à épandre, imports / exports

Stockage, Epandage direct, Import			Quantités annuelles			Surfaces épandues														
			kgN	t, m³	kgN /t, m³		en propre	mis à disp.	t, m³ /ha /an	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou
FUM1	Fumière couv. avec 3 murs	F+M+A	4 782	969 t	4,9 /t	• Maïs	49,40 ha		15,0 t							mar	avr				
						• Autres	7,40 ha		32,0 t						fév						aou
FUM2	Fumière couv. avec 2 murs	F+M+A	1 366	277 t	4,9 /t	• Maïs	49,40 ha		6,0 t							mar	avr				
FUM3	Fumière non couverte avec 3 murs	F+M+A	676	138 t	4,9 /t	• Maïs	49,40 ha		3,0 t							mar	avr				
STO1	+STO5+STO2+ST03 (gestion commune)	P+L+E	13 284	5 607 m³	2,4 /m³	• Prairies	63,40 ha		38,0 m³	sep					fév				jun		
						• Maïs	49,40 ha		32,0 m³								avr	mai			
						• Céréales	37,90 ha		37,1 m³	sep					fév	mar					aou
						• Autres	7,40 ha		32,0 m³	sep											aou

Types de produits :
A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

4 - Descriptif des ouvrages de stockage

Stockage (1)	Capacités										
	Existant		Forfait	Réglem		Agronomique			Requise	Projet	
	Totale Et	Utile (2) Eu	(3) Rf	ICPE (3) Ric	(4)	Totale < Ag	Utile >	écart (5) fosse nc.	Min. (3) Rm	Totale Pt	Utile Pu
FUM1 Fumière couv. avec 3 murs	500 m²			175 m²	✓	461 m²			461 m²		
FUM2 Fumière couv. avec 2 murs	180 m²			55 m²	✓	172 m²			172 m²		
FUM3 Fumière non couverte avec 3 murs	100 m²			25 m²	✓	79 m²			79 m²		
STO1 {+ST03+STO2+STO5} Fosse circulaire enterrée non couverte	3 920 m³	3 405 m³		2 205 m³	✓	3 171 m³	2 775 m³		2 775 m³		
Totaux Fumières	780m²			255m²		712m²			712m²		
Fosses	3 920m³	3 405m³		2 205m³			2 775m³		2 775m³		

(1) Les ouvrages entre parenthèses sont uniquement transférés, jamais épandus. Si transfert en continu, la capacité agronomique n'est qu'indicative et correspond à environ 15j de stockage.
(2) Lorsque la capacité existante des fosses transférée est limitée à leur capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réelle)
(3) Fosse : capacité utile
(4) Le calcul de la capacité agronomique n'a pu être mené que sur ceux qui sont cochés.
(5) Fosse non couverte : écart dû à la pluie sur fosse, entre le volume annuel stocké et les quantités épandues.
(R) Stocke uniquement des fumiers compacts pailleux : féquence de curage => capacité exigée = capacité réglementaire
Le PA Nitrates autorise le recours à un calcul individuel des capacités agronomiques de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures aux capacités forfaitaires.
L'exploitant doit alors être en mesure de fournir toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Région Nord

☑ Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
STO1 Fosse circulaire enterrée non couverte **2 188 m³ utiles, HT = 4,00 m, HG = 0,50 m**												☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1					**Capacité utile forfaitaire** **Dont pluie**	**2 667,6 m³** **419,2 m³**
	B1	Tous couloirs béton (logettes face/face)		3f/j	L		VL10	155	6,0 5,9			10,80 m³				120%		1 975,3 m³
	B2-2	Aire d'exercice couverte		1f/3s	P				6,0 5,9			13% x 252,92 m³ 1,30 m						32,3 m³
	B3	Niches à veaux individuelles paillées		1f/3s	P				6,0			8% x 8,40 m³ 1,00 m						0,7 m³
	B6-2	Aire d'exercice couverte		1f/s	P				4,5 3,0			8% x 214,67 m³ 1,60 m						11,4 m³
	ST03	Préfosse caillebotis			Trop plein													+228,6 m³
STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte (Stockage complémentaire -> STO1 Fosse circulaire enterrée non couverte) **708 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m**												☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1					**Capacité utile forfaitaire** **Dont pluie**	**124,7 m³** **124,7 m³**
ST03 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -> STO1 Fosse circulaire enterrée non couverte) **234 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,40 m**												☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1					**Capacité utile forfaitaire**	**234,0 m³**
	ROBOT	Robot de traite /3 stalles (EB standard)			EV+EB			60,0 m²	4,0	1		4,0 l/m² 27,40 m³				300%		386,4 m³
	STO1	Fosse circulaire enterrée non couverte			Trop plein													-152,4 m³
FUM1 Fumière couv. avec 3 murs **500 m²**					FMC+Fcr < 75%							☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1					**Capacité utile forfaitaire**	**174,8 m²**
	B2-1	L'aire de couchage paillée (système 50%)		1f/s	FTCa		VL10	45 => 45,8	2,0	4 6	2 4	1,25 m² +1,000 x 1,25 m² 0 x 2,25 m²	40%	50%		120%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	68,7 m²
							GL2	10 => 10,2	2,0	4 6	2 3	0,60 m² +1,000 x 0,60 m² 0 x 0,90 m²	50%	50%		120%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	5,9 m²

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Région Nord

☑ Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Réparition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
	B2-2	Aire d'exercice couverte		1f/3s	FMC		VL10	45 => 45,8	2,0	2		2,10 m² 0,6 x 3,50 m²	60%	50%		120%	0,77 1 / 1,3 1,3 / 1,3	74,0 m²
							GL2	10 => 10,2	2,0	2		1,14 m² 0,6 x 1,90 m²	50%	50%		120%	0,77 1 / 1,3 1,3 / 1,3	10,7 m²
	B3	Niches à veaux individuelles paillées		1f/3s	FCr		Vx2	15	2,0	4 6	4 6	0,11 m² +0,450 x 0,25 m² 0 x 0,35 m²					1,00 1,6 / 1 1 / 1,6	1,7 m²
	B4	Nurserie cases collectives paillées		1f/3s	FTC		Vx6	40	2,0	4 6	4 6	0,50 m² +0,450 x 1,10 m² 0 x 1,45 m²					0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	15,8 m²
	B5	Aire de couchage paillée "intégrale"		1f/2m	FTCa		GL0	30	2,0	4 6	2 3	0,00 m² 0 x 1,25 m² 0 x 1,80 m²				70%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	0,0 m²
	B6-1	L'aire de couchage paillée (système 50%)			FTCa		GL1	80 => 88,9	2,0	4 6	2 3	0,00 m² 0 x 0,60 m² 0 x 0,90 m²	50%	50%			0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	0,0 m²
							GL2	10 => 11,1	2,0	4 6	2 3	0,00 m² 0 x 0,60 m² 0 x 0,90 m²	50%	50%		120%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	0,0 m²
	B6-2	Aire d'exercice couverte		1f/s	FCr		GL1	80 => 88,9	2,0	2		1,14 m² 0,6 x 1,90 m²	50%	50%			0,63 1 / 1,6 1,6 / 1,6	63,3 m²
							GL2	10 => 11,1	2,0	2		1,14 m² 0,6 x 1,90 m²	50%	50%		120%	0,63 1 / 1,6 1,6 / 1,6	9,5 m²
	FUM2	Fumière couv. avec 2 murs			TFR										-20%			-49,9 m²
	FUM3	Fumière non couverte avec 3 murs			TFR										-10%			-25,0 m²
FUM2 Fumière couv. avec 2 murs **180 m²**					FMC+Fcr < 75%							☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1					**Capacité utile forfaitaire**	**55,1 m²**
	FUM1	Fumière couv. avec 3 murs			TFR										+20%			+55,1 m²

Dossier réalisé chez : GAEC STEPHAN
par : nils sanson

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Région Nord

☑ Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Réparition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FUM3 Fumière non couverte avec 3 murs **100 m²**											☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1					**Capacité utile forfaitaire**		**36,4 m²**
	FUM1	Fumière couv. avec 3 murs			TFR										+10%			+36,4 m²
STO5 Fosse rectangulaire enterrée couverte **275 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m**											☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1					**Capacité utile forfaitaire**		**44,0 m³**
	FUM3	Fumière non couverte avec 3 murs			LIX			100,0 m²	4,0									44,0 m³

PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC STEPHAN
par : nils sanson

4 - Détail FUM1, Fumière couv. avec 3 murs

Teneur indicative moyenne 4,9 kgN/t

	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Totaux/an
• **Entrées** (t)	44	44	51	56	89	89	89	89	89	89	56	56	56	51	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	1 385
• **Sorties** (t)																									
Transferts	13	13	15	17	27	27	27	27	27	27	17	17	17	15	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	
Exp. non épandu																									
Epandage												117		367	367									117	969
Total	13	13	15	17	27	27	27	27	27	27	17	134	17	383	381	13	13	13	13	13	13	13	13	131	1 385
• **Dimensionnement (tonnes)**																									
Point zéro	-25	6	41	80	143	205	267	329	391	453	492	414	453	121	-215	-184	-154	-123	-92	-61	-31	-0	31	-56	
stock fin	190	221	257	296	358	420	482	544	606	668	707	629	668	337	0	31	61	92	123	154	184	215	246	159	
av. épandage	203	234	272	312	384	446	509	571	633	695	724	763	685	719	381	44	75	105	136	167	198	228	259	290	

• **Equivalents "temps plein"**

Production	177 t /mois
Capacité de stockage 4 mois	446 m²
Capacité de stockage 6 mois	645 m²

• **Capacité agronomique**	**461 m²**
Capacité en tonnes	735 t
• **Capacité existante**	**500 m²**
• **Capacité réglementaire ICPE**	**175 m²**
• **A créer**	**0 m²**
• **Capacité du projet**	**0 m²**

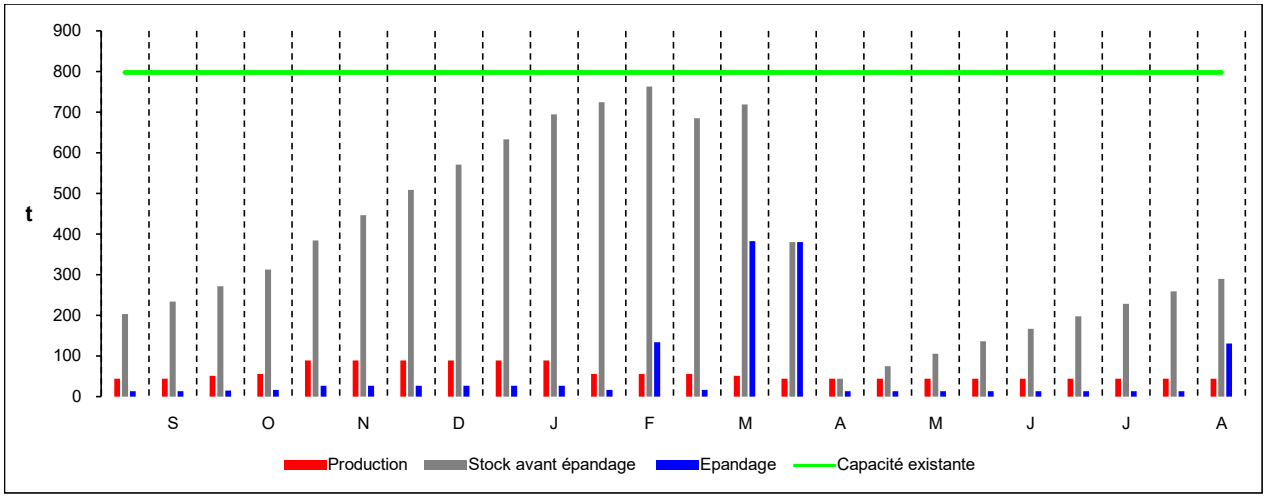

PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC STEPHAN
par : nils sanson

4 - Détail FUM2, Fumière couv. avec 2 murs

Teneur indicative moyenne 4,9 kgN/t

	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Totaux/an
• **Entrées** (t)	9	9	10	11	18	18	18	18	18	18	11	11	11	10	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	277
• **Sorties** (t)																									
Transferts																									
Exp. non épandu																									
Epandage														138	138										277
Total														138	138										277
• **Dimensionnement (tonnes)**																									
Point zéro	26	35	45	57	74	92	110	127	145	163	174	185	197	68	-61	-53	-44	-35	-26	-18	-9	-0	9	18	
stock fin	88	97	107	118	136	154	171	189	207	224	236	247	258	130	0	9	18	26	35	44	53	61	70	79	
av. épandage														268	138										

• **Equivalents "temps plein"**

Production	35 t /mois
Capacité de stockage 4 mois	98 m²
Capacité de stockage 6 mois	141 m²

• **Capacité agronomique**	**172 m²**
Capacité en tonnes	263 t
• **Capacité existante**	**180 m²**
• **Capacité réglementaire ICPE**	**55 m²**
• **A créer**	**0 m²**
• **Capacité du projet**	**0 m²**

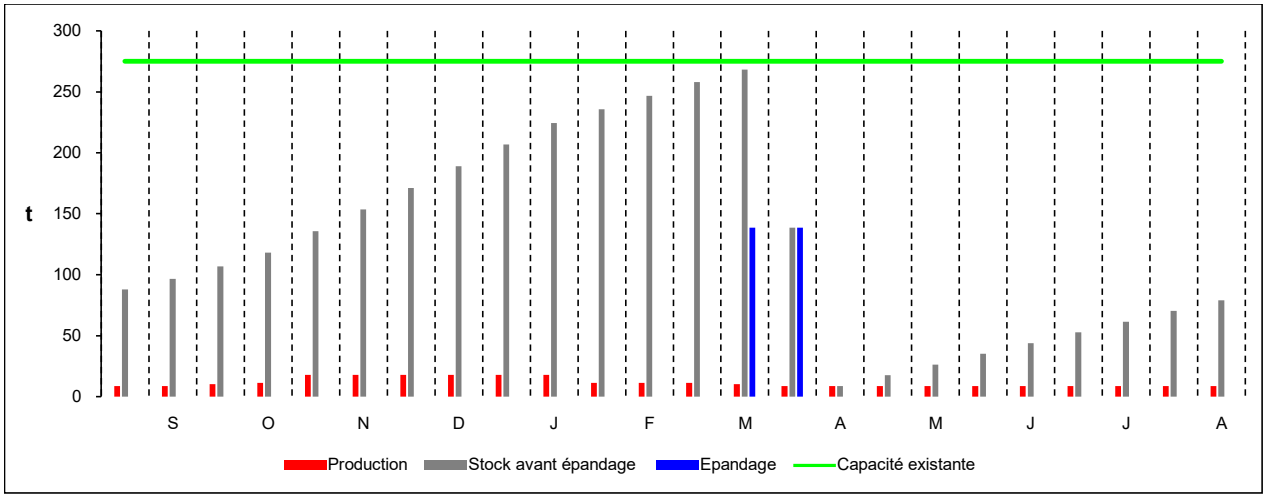

PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC STEPHAN
par : nils sanson

4 - Détail FUM3, Fumière non couverte avec 3 murs

Teneur indicative moyenne 4,9 kgN/t

	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Totaux/an
• **Entrées** (t)	4	4	5	6	9	9	9	9	9	9	6	6	6	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	138
• **Sorties** (t)																									
Transferts																									
Exp. non épandu																									
Epandage														69	69										138
Total														69	69										138
• **Dimensionnement (tonnes)**																									
Point zéro	13	18	23	28	37	46	55	64	73	81	87	93	98	34	-31	-26	-22	-18	-13	-9	-4	-0	4	9	
stock fin	44	48	53	59	68	77	86	94	103	112	118	123	129	65	0	4	9	13	18	22	26	31	35	40	
av. épandage														134	69										

• **Equivalents "temps plein"**

Production	18 t /mois
Capacité de stockage 4 mois	45 m²
Capacité de stockage 6 mois	65 m²

• **Capacité agronomique**	**79 m²**
Capacité en tonnes	132 t
• **Capacité existante**	**100 m²**
• **Capacité réglementaire ICPE**	**25 m²**
• **A créer**	**0 m²**
• **Capacité du projet**	**0 m²**

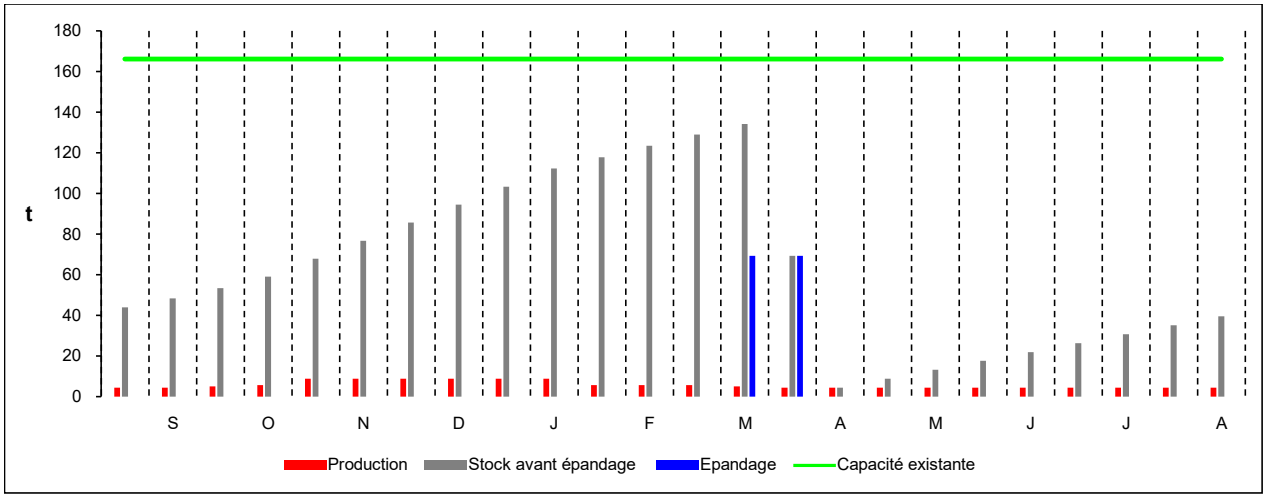

PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC STEPHAN
par : nils sanson

4 - Détail STO1, Fosse circulaire enterrée non couverte

• regroupe ST03+STO2+STO5 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 2,5 kgN/m³

Hauteur Totale 4,00 m
Garde 0,50 m

	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Totaux/an
• Entrées (m³)	198	198	201	222	225	225	228	228	226	226	223	223	220	199	199	199	199	199	199	199	198	198	199	199	5 032
m³ pluie/fosse	0	0	24	24	32	32	45	45	37	37	27	27	7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	344
Prod. totale	198	198	225	246	257	257	273	273	263	263	250	250	227	206	199	199	199	199	199	199	198	198	199	199	5 375
• Sorties (m³)																									
Transferts																									
Exp. non épandu																									
Epandage	1 200											1 277	190			754	754			766				434	5 375
Total	1 200											1 277	190			754	754			766				434	5 375
• Dimensionnement (m³)																									
Point zéro	-1085	-887	-651	-394	-123	149	442	736	1016	1296	1558	506	541	751	950	373	-205	-6	193	-397	-198	-0	199	-49	
stock fin	0	198	434	691	962	1 234	1 527	1 821	2 101	2 381	2 643	1 591	1 626	1 836	2 035	1 458	881	1 079	1 278	689	887	1 085	1 284	1 036	
av. épandage	1 235											2 906	1 822			2 234	1 656			1 477				1 483	
• Valeur fertilisante																									
kgN av. épandage	3 172											6 431	4 118			5 240	3 941			3 659				3 792	
kgN/m³	2,6	2,6	2,4	2,4	2,3	2,3	2,3	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,3	2,3	2,3	2,3	2,4	2,4	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,6	

• Capacité agronomique	
Total	3171 m³
Utile	**2775 m³**
Surface non couverte	793 m²
• Capacité existante	
Total	3920 m³
Utile	**3405 m³**
Surface non couverte	908 m²
• Capacité réglementaire ICPE	
Total	2528 m³
Utile	2205 **m³**
• A créer	
Total	0 m³
Utile	**0 m³**
Surface non couverte	0 m²
• Capacité du projet	
Total	0 m³
Utile	**0 m³**

"Total" désigne le volume utile + la garde.

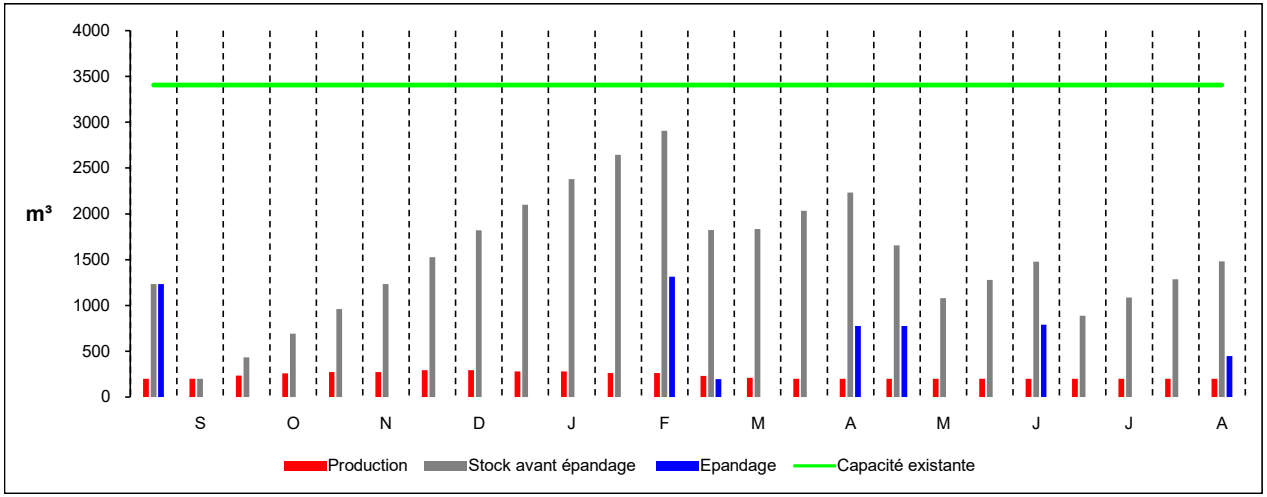

Pièces supplémentaires 3:Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation :	GAEC STEPHAN	Commune	LIGNOL

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N) par animal	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) par animal	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	% lisier N maît
Vache laitière(>8000kg lait)	200	230,0	0,81	91,0	18200	16972	38,0	7600	7087	60
Bovin 0-1 an croissance	85	25,5	6,00	25,0	2125	1063	7,0	595	298	0
Bovin 1-2 ans croissance	80	48,0	6,00	42,5	3400	1700	18,0	1440	720	0
Génisse > 2ans	20	14,0	9,0	54,0	1080	270	25,0	500	125	0
										0
Bov. viande 0-1 an engrais.	55	16,5	7,0	20,0	1100	458	14,0	770	321	0
Bov. viande 1-2 ans engrais.	55	33,0	8,0	40,5	2228	743	25,0	1375	458	0
Bovin mâle > 2 ans	40	32,0	8,0	73,0	2920	973	34,0	1360	453	0
										0
										0
										0
										0
Total	535	399,0	UGB.JPP		**31053**	22178		**13640**	9462	
			42243							

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	Azote (kg N) norme de rejet	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) norme de rejet	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	% lisier
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		**0**	0	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	Azote (kg N) par animal	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) par animal	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	N lisier urine
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
					0	0		**0**	0	
	Total de l'élevage				**31053**	**22178**		**13640**	**9462**	
				dont herbivores au pâturage	8874			4178		
				dont volailles sur parcours	0			0		

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage / type de produits	Azote (kg N) produit	Azote (kg N) réduit ou éliminé	Azote (kg N) + import - export	Azote (kg N) Reste à gérer	Phosphore (kg P2O5) produit	Phosphore (kg P2O5) réduit ou éliminé	Phosphore (kg P2O5) + import - export	Phosphore (kg P2O5) Reste à gérer	mode d'élimination provenance destination
Fumier bovin	11995		0	11995	5210		0	5210	
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	10183		0	10183	4252		0	4252	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	22178	0	0	**22178**	9462	0	0	**9462**	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier bovin	Fu.bov	11995	11995		11995	4,9	2448	100
Lisier bovin	Li.bov	10183	10183		10183	2,3	4427	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		22178	22178		22178	(* estimation)		

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	117,2	114,6	2,6
Prairies non pâturées	3,5	2,0	1,5
Prairies pâturées	63,4	29,3	34,1
Autres			0,0
Total	184,1	146,0	38,2

Parcours (plein air) (ha)	0,0

Surface recevant des déjections

SRD	180,1

		Azote	P2O5
Emis au pâturage	Total	8874	4178
	par ha	140,0	65,9
Emis sur parcours	Total	0	0
	par ha	0,0	0,0

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures type	Précédent cultures résidu	inter-culture	Surfaces SAU (ha)	Surfaces dérobée 2e culture	Fertilisants organiques Fu.bov t/ha	Fu.bov N/ha	Li.bov t/ha	Li.bov N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	Azote N/ha total	Azote N/ha efficace	Engrais minér. Azote N/ha	Engrais minér. P_2O_5 /ha	Total N efficace N/ha
1	Colza (grain)		maïs	export		7,5		33	160	35	80									240	68	40		108
1	Orge		colza, pdt	enfoui		7,5															0	139		139
1	Blé		céréale	export		7,5															0	152		152
1	Maïs ensilage		céréale	export	Dérob fau	7,5		33	160	30	70									230	75	70	70	145
1	dérobée - rgi		céréale	export		7,5	7,5			22	50									50	23	91		114
2	Orge		céréale	export		7,5															0	164		164
2	Maïs ensilage		céréale	export	Dérob fau	8,0		33	160	30	70									230	75	118	80	193
2	Cultures portes graines		maïs	export		8,0				30	70									70	39			39
2	Blé		céréale	export		8,0															0	159		159
2	dérobée - rgi		céréale	export		8,0	8,0			22	50									50	23	99		122
3	Cultures portes graines		céréale	export		5,7				30	70									70	39			39
3	Maïs ensilage		céréale	export	Dérob fau	5,0		33	160	30	70									230	75	107	70	182
3	Blé		maïs	export		5,0															0	158		158
3	dérobée - rgi		céréale	export		5,0	5,0			22	50									50	23	93		116
4	Maïs ensilage		maïs	export	Dérob fau	24,8		33	160	30	70									230	75	42		117
4	dérobée - rgi		maïs	export		24,8	24,8			22	50									50	23	45		68
5	Maïs ensilage		prairie 4-5	pâturé		5,0															0			0
5	Pâture-Gram+TB-rapid		maïs	export		5,0															0	100		100
!	Pâture-Gram+TB-rapid			pâturé		58,4		10	48	21	48									96	31	74		105
!	Pr fauche Gram+Lég			fauche		3,5															0	90		90
5	Maïs ensilage		céréale	export	Dérob fau	4,7		33	160	37	85									245	83	80	0	163
5	Blé		maïs	export		4,7															0	164		164
5	dérobée - rgi		céréale	export		4,7	4,7														0	115		115
!	bande enherbée					0,9															0			0
					Epandu	234,1	50,0		11991		10178		0		0		0		0			**18689**	**1512**	26340
					N disponible				11995		10183		0		0		0		0				dont hors SRD	
					Surfaces épandues			115,9		174,9		0,0		0,0		0,0		0,0						

* SCH = système de cultures homogène

* ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures Fourrages	Rendements récoltés Principal fauche		Résidu pâturé		Exportation par les récoltes Azote N par U	Azote N par ha	P2O5 par U	P2O5 par ha	K2O par U	K2O par ha	Besoins N de la culture par u	par ha	Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha) Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total	Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de	à	Dose prévue N eff/ha
1	Colza (grain)	38,0	q	enfoui		3,5	133	1,4	53	1,0	38	6,5	247	79	51	0	0	30	-30	129	118	98	138	108
1	Orge	87,0	q	export		2,1	183	1,0	87	1,9	165	2,5	218	34	22	0	20	50	-30	95	122	102	142	139
1	Blé	81,0	q	export		2,5	203	1,1	89	1,7	138	3,0	243	54	35	0	0	50	-30	109	134	114	154	152
1	Maïs ensilage	20,0	tMS	export		12,5	250	5,5	110	12,5	250	13,0	260	75	48	0	0	10	-30	103	157	137	177	145
1	dérobée - rgi	6,0	tMS	fauche	0,0	22,0	132	6,5	39	22,0	132	25,0	150	34	22	0	0	0	0	55	95	75	115	114
2	Orge	87,0	q	export		2,1	183	1,0	87	1,9	165	2,5	218	34	14	0	0	50	-30	68	150	130	170	164
2	Maïs ensilage	20,0	tMS	export		12,5	250	5,5	110	12,5	250	13,0	260	75	31	0	0	10	-30	86	174	154	194	193
2	Cultures portes graines	5,0	tMS	export		25,0	125	6,0	30	20,0	100				37						150	plafond	150	39
2	Blé	81,0	q	export		2,5	203	1,1	89	1,7	138	3,0	243	54	22	0	0	50	-30	96	147	127	167	159
2	dérobée - rgi	6,0	tMS		0,0	22,0	132	6,5	39	22,0	132	25,0	150	34	14	0	0	0	0	48	102	82	122	122
3	Cultures portes graines	5,0	tMS	export		25,0	125	6,0	30	20,0	100				48						150	plafond	150	39
3	Maïs ensilage	20,0	tMS	export		12,5	250	5,5	110	12,5	250	13,0	260	77	40	0	0	10	-30	97	163	143	183	182
3	Blé	81,0	q	export		2,5	203	1,1	89	1,7	138	3,0	243	56	29	0	0	50	-30	104	139	119	159	158
3	dérobée - rgi	6,0	tMS	fauche	0,0	22,0	132	6,5	39	22,0	132	25,0	150	35	18	0	0	0	0	53	97	77	117	116
4	Maïs ensilage	20,0	tMS	export		12,5	250	5,5	110	12,5	250	13,0	260	70	102	0	0	10	-30	152	108	88	128	117
4	dérobée - rgi	6,0	tMS	fauche	0,0	22,0	132	6,5	39	22,0	132	25,0	150	32	46	0	0	0	0	77	73	53	93	68
5	Maïs ensilage	20,0	tMS	export		12,5	250	5,5	110	12,5	250	13,0	260	85	22	135	0	50	-30	263	0	interdit		0
5	Pâture-Gram+TB-rapid		tMS	pâturé	10,0	30,0	300	9,0	90	33,0	330	22,0	220	133	27	0	0	0	0	160	86	66	106	100
!	Pâture-Gram+TB-rapid		tMS	pâturé	10,0	30,0	300	9,0	90	33,0	330	22,0	220	160	0	0	0	0	0	160	86	66	106	105
!	Pr fauche Gram+Lég	7,5	tMS	fauche	0,0	20,0	150	7,0	53	22,0	165	16,0	120	69	0	0	0	0	0	69	74	54	94	90
5	Maïs ensilage	20,0	tMS	export		12,5	250	5,5	110	12,5	250	13,0	260	85	22	0	0	10	-30	88	172	152	192	163
5	Blé	81,0	q	export		2,5	203	1,1	89	1,7	138	3,0	243	62	16	0	0	50	-30	98	145	125	165	164
5	dérobée - rgi	6,0	tMS	fauche	0,0	22,0	132	6,5	39	22,0	132	25,0	150	38	10	0	0	0	0	49	101	81	121	115
!	bande enherbée	0,0	0			0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0
				Total sur SAU			**50435**		**18244**		**49446**										25376			

Lame drainante < 400 mm

PVEF 2019-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

GAEC STEPHAN — Commune LIGNOL

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	40,2
Colza (oléagineux)	7,5
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers…	13,7
Maïs ensilage	55,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	3,5
Prairies pâturées	63,4
Total	183,2

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	50,0

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	634		634
Herbe fauchée	26		26
Maïs ensilage	1100		1100
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	300		300
	2060	0	2060

> Substituts de fourrages	
Fourr. déshydratés, drèches, coproduits…	80
Paille aliment	280
Total ressources en fourrages	2420

>> Besoins du troupeau	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	230	6,2	1426
Autres bovins	169	6,2	1048
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			2474

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	-54
Taux de couverture des besoins	98%

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha
N issu d'élevage	31053	169
N organique non élevage	0	0
N minéral (kg N)	18689	101
N total (kg)	49741	270

Plafond / ha directive nitrate **170**

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	63,4	ha équiv.
Fourrages pâturés	634	t de MS
Seuil critique	833	UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	666	UGB.JPP/ha

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	31053	62%
Exportations	50435	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha
Apports d'azote	49741	270,1
dont restitution au pâturage	8874	48,2
dont épandage N organique	22178	120,4
dont fertilisation minérale	18689	101,5
Exportation par les récoltes	50435	273,9
Solde BGA (apport-export)	-693	-3,8
Solde BGA hors légumineuses *	-693	-3,8

Plafond / ha en vigueur **50**

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0	ha
Total des soldes négatifs	0	kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P_2O_5	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	15152	82,3
dont Restitutions pâturage	4178	22,7
Epandage P organique	9462	51,4
Fertilisation minérale	1512	8,2
Exportation par les récoltes	18244	99,1
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-3092	-16,8

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
15152	84,2	85

Apport/Export 83%

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K2O par les épandages organiques	41395	225
Exportations par les cultures	49446	269

Informations complémentaires : "

Pièces supplémentaires 4: Plan d'Epandage 1/25000ème et 1/5 000ème

PLAN D'EPANDAGE GAEC STEPHAN

commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN **Echelle :** 1 / 25 000

LEGENDE

Ilot

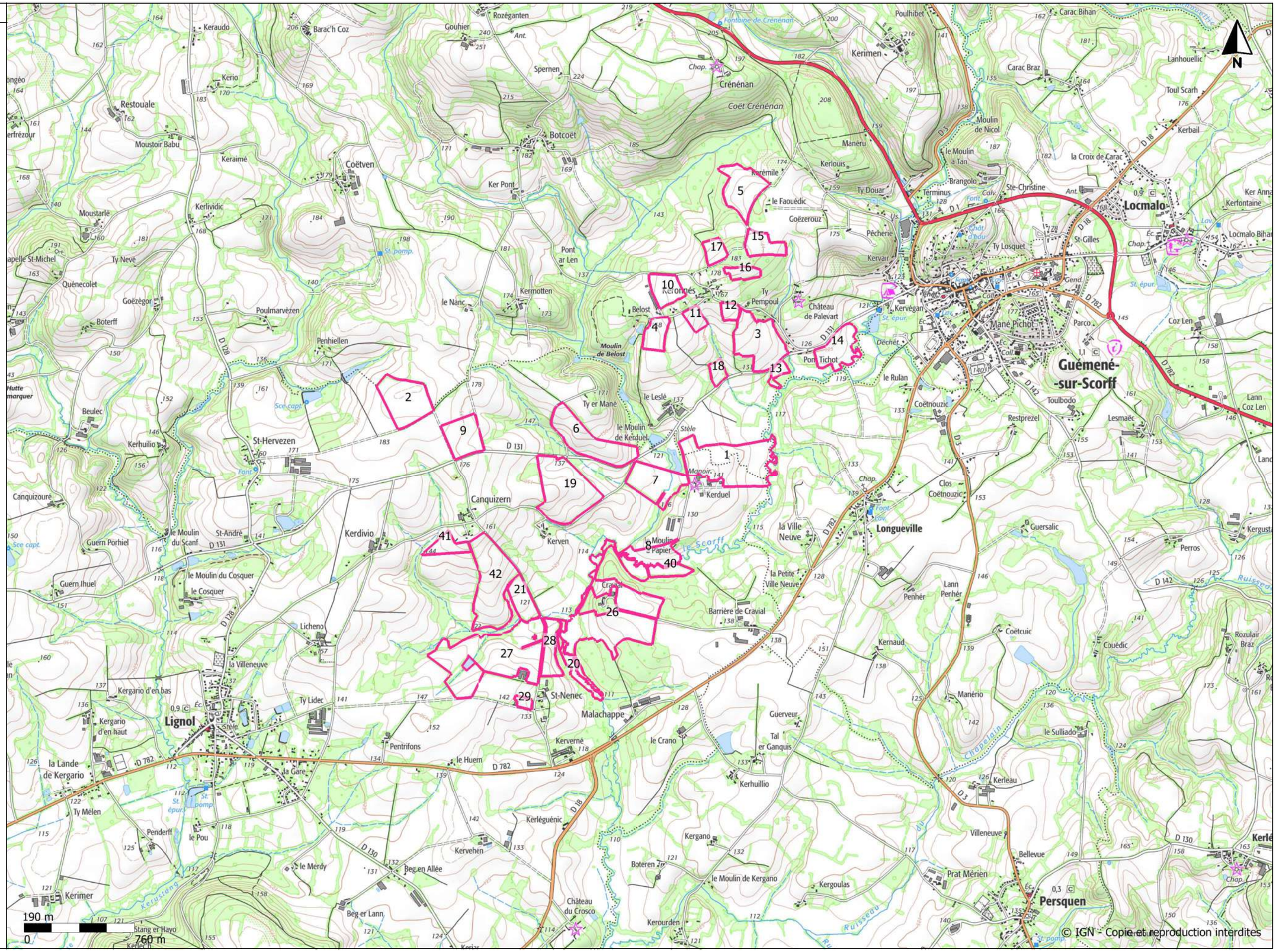

PLAN D'EPANDAGE 1/5000

GAEC STEPHAN
commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 5 000

LEGENDE

Risque erosif
- EST
- NORD
- NORD-EST
- NORD-OUEST
- OUEST
- SUD
- SUD-EST
- SUD-OUEST

Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
- Surface exclue Lisier

Cause d'exclusion
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Tiers

Unité d'épandage
- Unité d'épandage

PLAN D'EPANDAGE 1/5000

GAEC STEPHAN
commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 5 000

LEGENDE

Risque erosif
- EST
- NORD
- NORD-EST
- NORD-OUEST
- OUEST
- SUD
- SUD-EST
- SUD-OUEST

Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
- Surface exclue Lisier

Cause d'exclusion
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Tiers

Unité d'épandage
- Unité d'épandage

PLAN D'EPANDAGE 1/5000

GAEC STEPHAN
commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 5 000

LEGENDE

Risque erosif
- EST
- NORD
- NORD-EST
- NORD-OUEST
- OUEST
- SUD
- SUD-EST
- SUD-OUEST

Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
- Surface exclue Lisier

Cause d'exclusion
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Tiers

Unité d'épandage
- Unité d'épandage

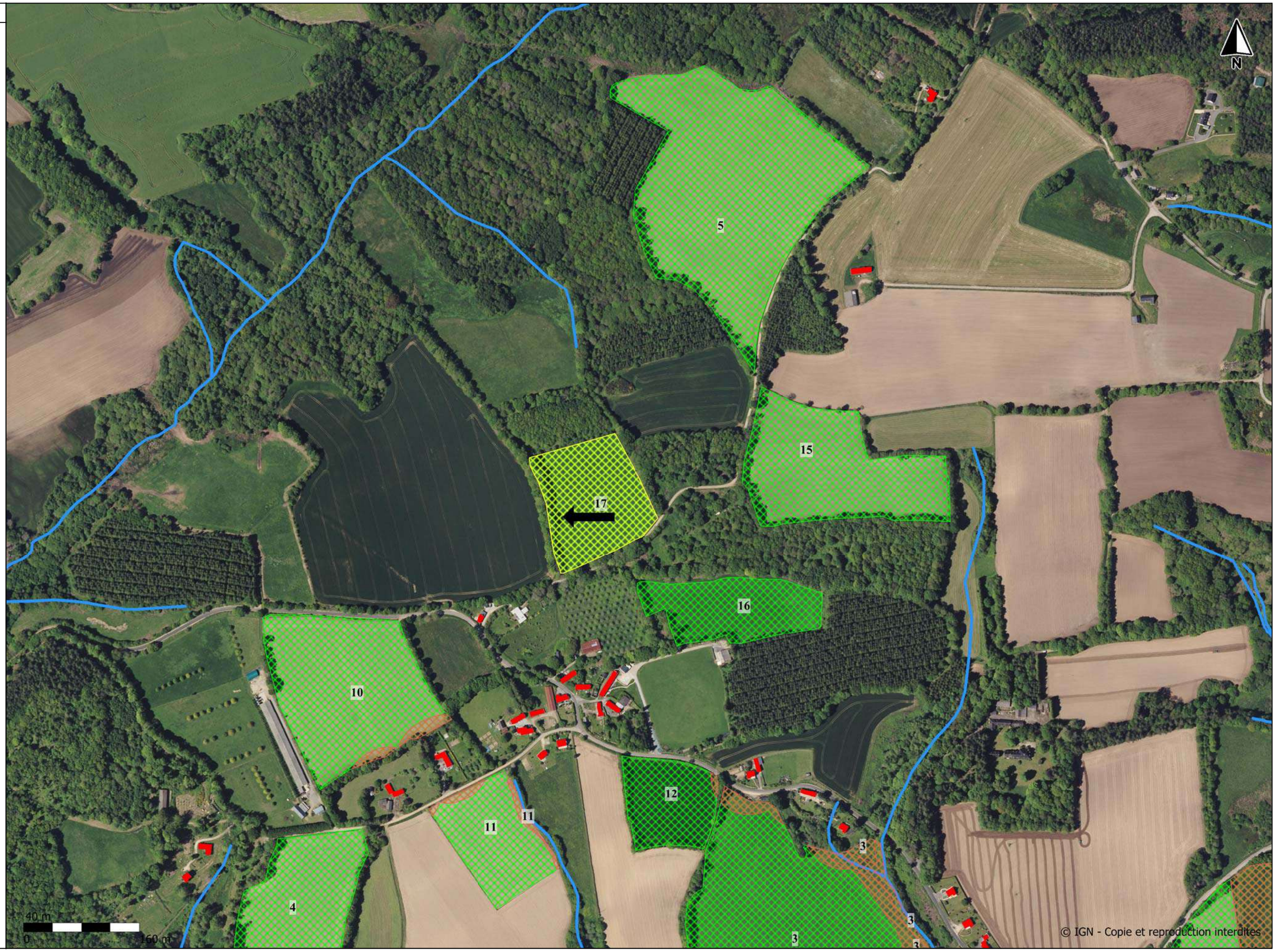

PLAN D'EPANDAGE 1/5000

GAEC STEPHAN
commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 5 000

LEGENDE

Risque erosif
- EST
- NORD
- NORD-EST
- NORD-OUEST
- OUEST
- SUD
- SUD-EST
- SUD-OUEST

Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
- Surface exclue Lisier

Cause d'exclusion
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Tiers

Unité d'épandage
- Unité d'épandage

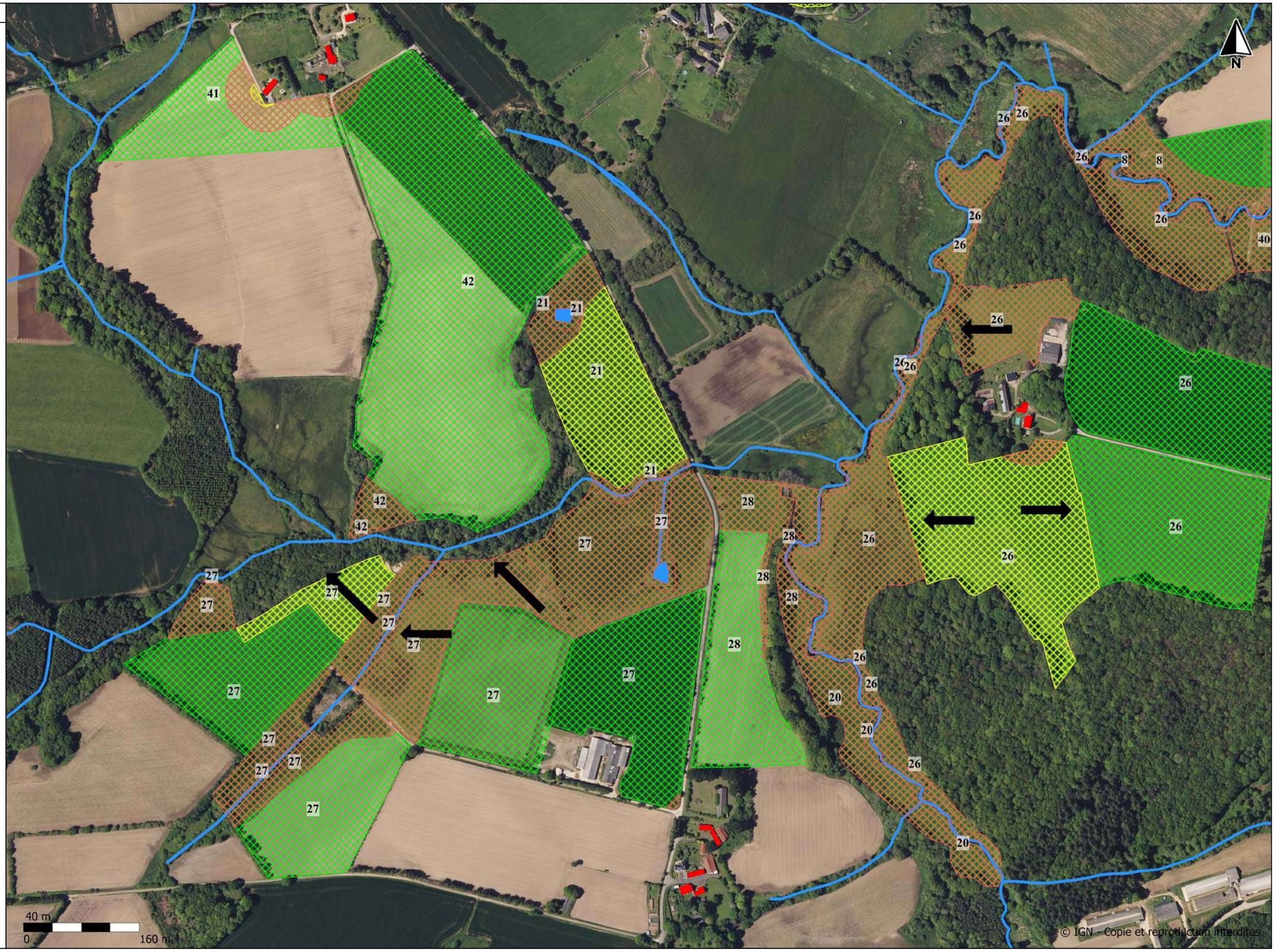

PLAN D'EPANDAGE 1/5000

GAEC STEPHAN
commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 5 000

LEGENDE

Risque erosif
- EST
- NORD
- NORD-EST
- NORD-OUEST
- OUEST
- SUD
- SUD-EST
- SUD-OUEST

Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
- Surface exclue Lisier

Cause d'exclusion
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Tiers

Unité d'épandage
- Unité d'épandage

PLAN D'EPANDAGE 1/5000

GAEC STEPHAN
commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 5 000

LEGENDE

Risque erosif
- EST
- NORD
- NORD-EST
- NORD-OUEST
- OUEST
- SUD
- SUD-EST
- SUD-OUEST

Surface exclue (PE)
- Surface exclue Fumier
- Surface exclue Lisier

Cause d'exclusion
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Tiers

Unité d'épandage
- Unité d'épandage

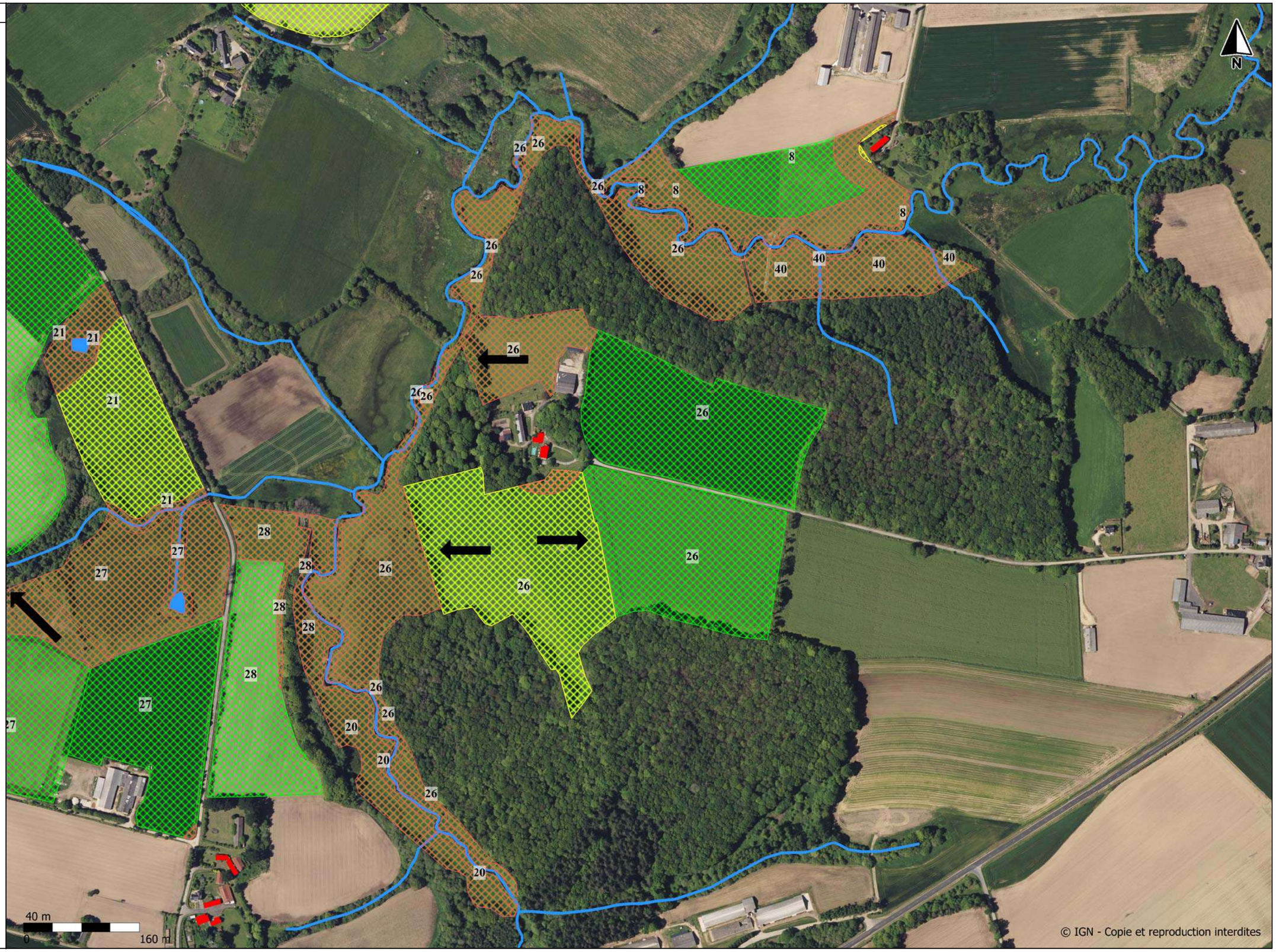

Pièces supplémentaires 5: Liste parcellaire

Parcelles du Plan d'Épandage

Exploitation de : GAEC STEPHAN commune de LIGNOL

A = Excès d'eau	B = Capacité de rétention d'eau	C = Pente	Utilisation	Classe d'aptitude à l'épandage
0 : Durable	0 : Faible	0 : Élevée	BH : BANDE ENHERBÉE	
1 : Temporaire	1 : Moyenne	1 : Moyenne	TC : Parcelle cultivée	Classe = 0 : Nulle ou très faible
2 : Absence	2 : Élevée	2 : Faible	THNP: Prairie non-pâture	Classe = 1 : Moyenne ou temporaire
			THP : Prairie pâturé	Classe = 2 : Bonne à très bonne
			AU: autre utilisation	

Adhérent	Commune	Ilot	Surface totale ilot (ha)	Découpage Ilot	Utilisation	Surface SAU	Exclusion réglementaire	Surface légalement épandable à 50 m des tiers	Surface légalement épandable à 15 m des tiers	Raisons d'Exclusions (réglementaires ou pédologiques)	Critère d'Aptitude A	Critère d'Aptitude B	Critère d'Aptitude C	Apitude finale	Aptitude du sol Classe 0	Aptitude du sol Classe 1	Aptitude du sol Classe 2	Éléments de topographie & niveau de risque	Éléments de protection naturels préexistants	Mesures compensatoires
GAEC STEPHAN	Ploërdut	1	15,97	0,44	BH	0,44	*0,44*	0	0	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000										
				2,68	TC	2,68	*0*	2,68	2,68	Tiers	2	2	1	1		2,68		Parcelle en culture avec une légère pente vers l'Ouest. Risque faible	Présence de haies en périphérie (Ouest, Nord, Sud…)	Maintien des haies en bas de pente
				2,93	TC	2,93	*0*	2,93	2,93		2	2	2	2			2,93	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présence de haies (Nord)	Néant
				1,85	THP	1,85	*0*	1,85	1,85	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000	1	2	2	1		1,85		Parcelle en prairie plane située en bordure de ruisseau. Elle peut être humide. Risque faible	Présence d'un bande enherbée et de haies en bordure de ruisseau	Maintien en prairie
				8,07	THP	8,07	*0*	8,07	8,07		2	2	2	2			8,07	Parcelle en prairie plane. Pas de risque	Néant	Néant
		3	9,85	0,33	BH	0,33	*0,33*	0	0	Tiers, Cours d'eau										
				8,73	TC	8,73	*0,21*	8,52	8,73	Tiers	2	2	2	2			8,52	Parcelle en culture plane. Présence de tiers au Nord. Pas de risque	Présence de haies et bosquet en périphérie	Néant
				0,79	THNP	0,79	*0*	0,79	0,71	Tiers, Cours d'eau	0	2	2	0	0,79			Parcelle en prairie plane située en bordure de ruisseau. Elle peut être humide. Risque fort	Présence de haies en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
		4	3,14	3,14	TC	3,14	*0*	3,14	3,14		2	2	2	2			3,14	Parcelle en prairie plane. Pas de risque	Présence de haies (Ouest et Est)	Néant
		5	7,32	7,32	TC	7,32	*0*	7,32	7,32		2	2	2	2			7,32	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présence de haies et bosquet en périphérie	Néant
		10	3,98	3,98	TC	3,98	*0,17*	3,81	3,98	Tiers	2	2	2	2			3,81	Parcelle en prairie plane. Présence de haies en périphérie. Pas de risque	Présence de haies en périphérie	Néant
		11	1,77	0,08	BH	0,08	*0,08*	0	0	Cours d'eau										
				1,69	TC	1,69	*0,07*	1,62	1,69	Tiers, Cours d'eau	2	2	2	2			1,62	Parcelle en culture plane. Présence d'un ruisseau à l'Est. On observe des tiers au Nord. Pas de risque	Présence d'un bande enherbée et de haies en bordure de ruisseau	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau
		12	1,4	1,4	TC	1,4	*0,03*	1,37	1,4	Tiers	2	2	2	2			1,37	Parcelle en culture plane. Présence de haies à l'Est. Pas de risque	Présence de haies (Est, Sud et Ouest)	Néant
		13	1,19	0,88	TC	0,88	*0*	0,88	0,88		2	2	2	2			0,88	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présence de bosquet en périphérie	Néant
				0,31	THNP	0,31	*0*	0,31	0,31	Cours d'eau	0	2	2	0	0,31			Parcelle en prairie plane. Elle est située en zone humide. Risque fort	Maintien de haie en périphérie	Maintien de la parcelle en prairie
		14	5,69	0,36	BH	0,36	*0,36*	0	0	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000										
				3,08	TC	3,08	*0,12*	2,96	3,08		2	2	2	2			2,96	Parcelle culture plane. Pas de risque	Présence de haies en périphérie	Néant
				2,25	THP	2,25	*0*	2,25	2,25	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000	0	2	2	0	2,25			Parcelle en prairie plane. On observe un ruisseau à l'Est et au Sud. Elle est située en zone humide. Risque fort	Présence d'une bande enherbée et de haies en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
		15	3,5	3,5	TC	3,5	*0*	3,5	3,5		2	2	2	2			3,5	Parcelle en prairie plane. Pas de risque	Présence de haies et de bosquets en périphérie	Néant
		16	1,77	1,77	TC	1,77	*0*	1,77	1,77		2	2	2	2			1,77	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présence de haies et de bosquet en périphérie	Néant
		17	2,11	2,11	TC	2,11	*0*	2,11	2,11		2	2	1	1		2,11		Parcelle en culture avec une légère pente vers l'Ouest. Risque faible	Présence de haies et de bosquet en périphérie et en bas de pente	Maintien de la haies en bas de pente
		18	1,46	0,12	BH	0,12	*0,12*	0	0	Cours d'eau										
				1,34	THNP	1,34	*0*	1,34	1,34		1	2	2	1		1,34		Parcelle en prairie plane bordée à l'est pas un ruisseau. Risque faible	Présence de haies en périphérie.	Maintien d'une bande enherbée en bordure de ruisseau
Sous total commune			***59,15***	***59,15***		***59,15***	***1,93***	***57,22***	***57,74***						***3,35***	***7,98***	***45,89***			
		2	8,91	8,91	TC	8,91	0	8,91	8,91		2	2	2	2			8,91	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présence de haies au Nord et à l'Est	Néant
		6	10	10	TC	10	0	10	10		2	2	2	2			10	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présence de haies en périphérie	Néant
		7	7,7	1,13	BH	1,13	1,13	0	0	Cours d'eau, Plan d'eau										
				2,41	TC	2,41	0	2,41	2,41		2	2	2	2			2,41	Parcelle en culture plane. On observe un ruisseau à l'Est. Pas de risque	Présence de haies à l'Ouest et d'une bande enherbée en bordure de ruisseau	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau
				3,67	THP	3,67	0	3,67	3,67	Cours d'eau	0	2	2	0	3,67			Parcelle en prairie plane traversée par un ruisseau, elle est située en zone humide. Risque fort	Présence de haies en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
				0,49	THP	0,49	0,1	0,39	0,49	Tiers, Plan d'eau	0	2	1	0	0,39			Parcelle en prairie avec une légère pente vers l'Ouest. On observe un ruisseau à l'Ouest. Risque fort	Présence de haie en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
		8	4,09	0,51	BH	0,51	0,51	0	0	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000										
				2,1	TC	2,1	0,4	1,7	2,08	Tiers	2	2	2	2			1,7	Parcelle en culture plane. Présence de tiers à l'Est. Pas de risque	Néant	Néant
				1,48	THP	1,48	0,02	1,46	1,48	Tiers, Cours d'eau, ZONE NATURA 2000	0	2	2	0	1,46			Parcelle en prairie plane située en bordure de ruisseau. Elle est située en zone humide. Risque fort	Présence de haies en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
		9	5,87	5,87	TC	5,87	0	5,87	5,87		2	2	2	2			5,87	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Néant	Néant
		19	13,52	12,5	TC	12,5	0	12,5	12,5	Cours d'eau, CAPTAGE ELOIGNE UNIQUEMENT DU FUMIER	2	2	1	1		12,5		Parcelle en culture avec une légère pente vers le Nord et Est. On observe un ruisseau au Nord. Risque faible	Présence de haies en périphérie et d'un bande enherbée en bordure de ruisseau	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau
				0,35	BH	0,35	0,35	0	0	Cours d'eau										
				0,67	THNP	0,67	0	0,67	0,67		1	2	2	1		0,67		Parcelle en prairie plane. On observe un ruisseau au Sud. Elle peu être humide. Risque faible	Néant	Néant
		20	1,91	0,47	BH	0,47	0,47	0	0	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000										
				1,44	THP	1,44	0	1,44	1,44	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000	0	2	2	0	1,44			Parcelle en prairie plane. Elle est traversée par un ruisseau et située en zone humide. Risque fort	Présence de haies et bosquet en périphérie	Maintien de la parcelle en prairie
				0,25	BH	0,25	0,25	0	0	Cours d'eau										

Adhérent	Commune	Ilot	Surface totale ilot (ha)	Découpage Ilot	Utilisation	Surface SAU	Exclusion réglementaire	Surface légalement épandable à 50 m des tiers	Surface légalement épandable à 15 m des tiers	Raisons d'Exclusions (réglementaires ou pédologiques)	Critère d'Aptitude				Aptitude du sol			Éléments de topographie & niveau de risque	Éléments de protection naturels préexistants	Mesures compensatoires
											A	**B**	**C**	**Apitude finale**	Classe 0	Classe 1	Classe 2			
	Lignol	21	3,74	0,6	THP	0,6	0	0,6	0,6	Plan d'eau	0	2	2	0	0,6			Parcelle en prairie plane située en zone humide. On observe un mare au centre de la parcelle. Risque fort	Néant	Maintien de la parcelle en prairie
				2,89	THP	2,89	0	2,89	2,89		1	2	2	1		2,89		Parcelle en prairie plane pouvant être humide. On observe un ruisseau au Sud de celle-ci. Risque faible	Présence de haies en bordure de ruisseau	Néant
		26	23,07	1,53	BH	1,53	1,53	0	0	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000										
				9,38	TC	9,38	0	9,38	9,38		2	2	2	2			9,38	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présente de haies et de bosquet en périphérie	Néant
				4,48	THP	4,48	0	4,48	4,48	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000	0	2	2	0	4,48			Parcelle en prairie plane. Présence d'un ruisseau à l'Ouest. Elle est située en zone humide. Risque fort	Présence de haies et de bosquet en périphérie	Maintien de la parcelle en prairie
				0,79	THP	0,79	0	0,79	0,79	Cours d'eau, ZONE DE CAPTAGE ELOIGNE, ZONE NATURA 2000	0	2	2	0	0,79			Parcelle en prairie plane située en bordure de ruisseau. Elle est située en zone humide. Risque fort	Présence de haies et de bosquet en périphérie	Maintien de la parcelle en prairie
				1,51	THP	1,51	0	1,51	1,51		2	2	0	0	1,51			Parcelle en prairie avec une forte pente à l'Ouest vers le ruisseau. Risque fort	Présence de haies en bas de pente. Présence de bosquet au Nord	Maintien de la parcelle en prairie
				5,38	THP	5,38	0,16	5,22	5,38	Tiers	2	2	1	1		5,22		Parcelle en prairie avec une légère pente. Risque faible	Présence de bosquet au Nord et au Sud	Néant
		27	23,07	1,19	BH	1,19	1,19	0	0	Cours d'eau				0	0					
				2,7	TC	2,7	0	2,7	2,7		2	2	2	2			2,7	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Néant	Néant
				0,45	THP	0,45	0	0,45	0,45	Cours d'eau	0	2	2	0	0,45			Parcelle en prairie plane. Présence d'un ruisseau à l'Ouest. Elle est située en zone humide. Risque fort	Présence de bois en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
				7,42	THP	7,42	0	7,42	7,42	Cours d'eau	0	2	2	0	7,42			Parcelle en prairie plane située en bordure de ruisseau. Elle est située en zone humide. Risque fort	Présence de haies en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
				0,97	THP	0,97	0	0,97	0,97		1	2	2	1		0,97		Parcelle en prairie plane. Elle peut être humide. Risque faible	Présence d'un bosquet au Nord	Néant
				10,34	THP	10,34	0,02	10,32	10,34	Tiers	2	2	2	2			10,32	Parcelle en prairie plane. Pas de risque	Néant	Néant
		28	4,3	0,17	BH	0,17	0,17	0	0	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000										
				2,93	TC	2,93	0	2,93	2,93		2	2	2	2			2,93	Parcelle en culture plane. Pas de risque	Présence d'un bosquet à l'Est	Néant
				0,6	THP	0,6	0	0,6	1	Cours d'eau	0	2	2	0	0,6			Parelle en prairie plane. Elle est située en zone humide. Risque fort	Présence d'un ruisseau au Nord	Maintien de la parcelle en prairie
				0,6	THP	0,6	0	0,6	0,6	ZONE NATURA 2000, Cours d'eau	0	2	2	0	0,6			Parcelle en prairie plane. Elle est située en bordure de ruisseau en zone humide. Risque fort	Présence de haies et bosquets en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
		40	2,07	0,51	BH	0,51	0,51	0	0	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000										
				1,56	THP	1,56	0	1,56	1,56	Cours d'eau, ZONE NATURA 2000	0	2	2	0	1,56			Parelle en prairie plane située en zone humide. Elle est traversé par des ruisseau. Risque fort	Présence d'un bosquet au Sud et de bosquet en bordure de ruisseau	Maintien de la parcelle en prairie
		41	2,67	2,67	TC	2,67	0,6	2,07	2,64	Tiers	2	2	2	2			2,07	Parcelle en culture plane. On observe des tiers au Nord-Est. Pas de risque	Néant	Néant
		42	14,06	13,65	TC	13,65	0,09	13,56	13,65		2	2	2	2			13,56	Parcelle en culture plane. Présence de tiers au Nord. Pas de risque	Présence de haies et bosquet au Sud	Néant
				0,03	BH	0,03	0,03	0	0											
				0,38	THNP	0,38	0	0,38	0,38	Cours d'eau	0	2	2	0	0,38			Parcelle en prairie plane située en zone humide. Risque fort		
	Sous total commune		***124,98***	***124,98***		***124,98***	***7,53***	***117,45***	***119,19***						***25,35***	***22,25***	***69,85***			
Total Exploitation			**184,13**	**184,13**		**184,13**	**9,46**	**174,67**	**176,93**						**28,70**	**30,23**	**115,74**			

TC	116,33	116,33	1,69	114,64	116,28	0	17,29	97,35	***114,64***
THnp	3,49	3,49	0	3,49	3,41	1,48	2,01	0	***2,01***
THp	56,84	56,84	0,3	56,54	57,24	27,22	10,93	18,39	***29,32***
BH	7,47	7,47	7,47	0	0	0	0	0	0
au	0	0	0	0	0	0	0	0	***0***
	184,13	***184,13***	***9,46***	***174,67***	***176,93***	***28,7***	***30,23***	***115,74***	***145,97***

Zone Natura 2000

TC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
THnp	0	0	0	0	0	0	0	0	0
THp	14,45	0,02	14,43	14,45	12,58	1,85	0	1,85	
BH	3,99	3,99	0	0	0	0	0	0	
au	0	0	0	0	0	0	0	0	
	18,44	4,01	14,43	14,45	12,58	1,85	0	1,85	

Pièces supplémentaires 6: Zones naturelles

PLAN D'EPANDAGE ET ZONES NATURELLES

GAEC STEPHAN
commune de LIGNOL

Exploitation : GAEC STEPHAN

Echelle : 1 / 25 000

LEGENDE

- Ilot
- ZONES NATURA 2000 HAB
- ZONES NATURA 2000 OIS
- ZNIEFF TYPE 1
- ZNIEFF TYPE 2
- Captage d'eau Rapproché
- Captage d'eau Eloigné
- Zonage 3B-1
- BVAV 2017-2021
- BVC

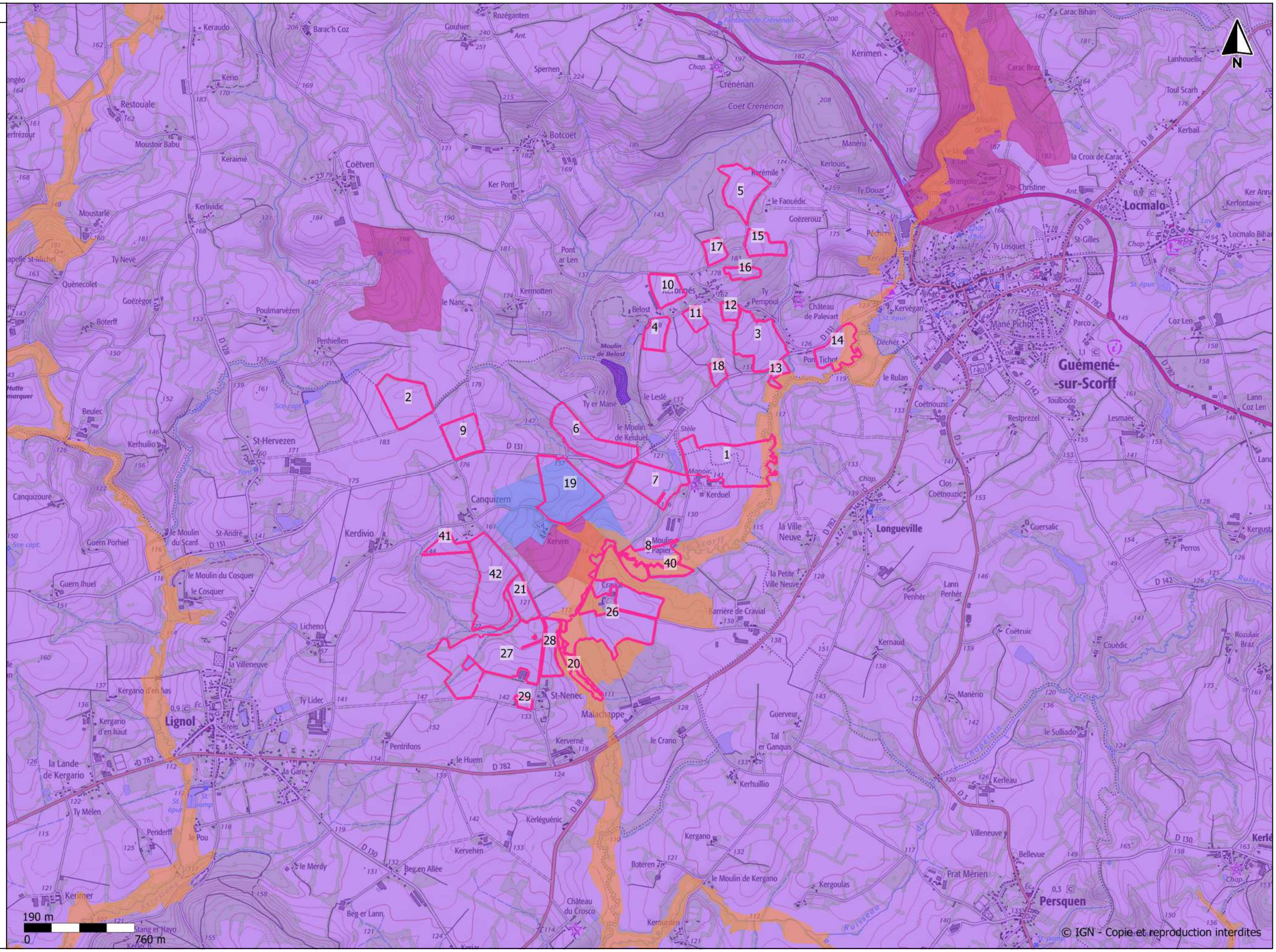
N
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
26
27
28
29
40
41
42
Lignol
Guémené-sur-Scorff
Locmalo
Longueville
Persquen
St-Hervezen
St-Nenec
Malachappe
Canquizern
Kerdivio
Botcoët
Coëtven
Crénénan
Kerdruel
Kerlouis
Kerimel
Kerimen
Ty Pempoul
Château de Palevart
Kervégan
Mané Pichot
Ty Losquet
Ste-Christine
St-Gilles
Toulbodo
Restprezel
Lesmaëc
Coëtnouzic
Clos Coëtnouzic
la Ville Neuve
la Petite Ville Neuve
Barrière de Cravial
Kernaud
Guersalic
Perros
Lann Penhèr
Penhèr
Coëtcuic
Couëdic
Manério
le Sulliado
Kerleau
Villeneuve
Bellevue
Prat Mérien
Kergoulas
Kergano
le Moulin de Kergano
Boteren
Kerléguénic
Kervehen
Kerhuillio
Guerveur
Tal er Ganquis
le Crano
Kervené
le Huern
Pentrifons
la Gare
la Villeneuve
Ty Lidec
Licheno
Kergario d'en bas
Kergario d'en haut
la Lande de Kergario
Ty Mélen
Penderff
le Pou
le Merdy
Beg en Allée
Beg er Lann
Kerimer
Château du Crosco
Kerourden
Kerlouis
Manéru
Ty Douar
le Faouédic
Goëzerouz
Kerémile
Pont ar Len
Kermotten
le Nanc
Poulmarvèzen
Penhiellen
Moulin de Belost
Belost
Ty er Mane
le Leslé
le Moulin de Kerduel
Moulin à Papier
Kerven
Canquizourc
Guern Porhiel
le Moulin du Scanf
St-André
Guern Ihuel
le Moulin du Cosquer
le Cosquer
Restouale
Moustoir Babu
Keraimé
Moustarlé
Kerlividic
Ty Nevé
Quénecolet
Goëzégor
Boterff
Beulec
Kerhuilio
Kerno
Keraudo
Barac'h Coz
Gouhier
Rozéganten
Spernen
Ker Pont
Kerlouis
Poullibet
Carac Bihan
Carac Braz
la Croix de Carac
Lanhouellic
Toul Scarh
Kerbail
Ker Anna
Kerfontaine
Locmalo Bihan
Coz Len
Lann Coz Len
Lann
Lesmaëc
Kergustan
Rozulair Braz
Kerleau
Kerlé
Chap.
Ruisseau
Chapelain
Ruisseau
Ruisseau
Ruisseau

ETANG AMONT DU MOULIN DE KERDUEL (Identifiant national : 530015690)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 06300007)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Durfort J., .- 530015690, ETANG AMONT DU MOULIN DE KERDUEL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/530015690.pdf*

Région en charge de la zone : Bretagne
Rédacteur(s) :Durfort J.
Centroïde calculé : 184872°-2354688°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 14/10/2008
Date actuelle d'avis CSRPN : 14/10/2008
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 02/06/2015

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 14
9. SOURCES 14

1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est inclue dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : 530015687 - SCORFF/FORET DE PONT-CALLECK (Id reg. : 06300000)

1.1 Localisation administrative

- Département : Morbihan
- Commune : Ploërdut (INSEE : 56163)
- Commune : Lignol (INSEE : 56110)

1.2 Superficie

2,5 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 125
Maximale (mètre): 135

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 530015687 - SCORFF/FORET DE PONT-CALLECK (Type 2) (Id reg. : 06300000)

1.5 Commentaire général

La ZNIEFF conserve un intérêt local. Elle ne vise que le premier étang rencontré en amont du Moulin de Kerduel (ancien étang d'alimentation du moulin) et plus particulièrement une petite zone tourbeuse située à une centaine de mètres en amont de celui-ci. Un groupement très humide de bas-marais existe à ce niveau en rive gauche du ruisseau, à présent sous les saules, et porte 2 espèces végétales déterminantes : la potentille des marais (Potentilla palustris) et le trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata), il faut également souligner dans la même communauté végétale la présence de 2 autres plantes de la Liste Rouge armoricaine : la laîche en rostre (Carex rostrata) et l'épilobe des marais (Epilobium palustre).
Une sphaigne assez peu fréquente Sphagnum squarrosum existe également à ce niveau et aussi ponctuellement en rive droite, sous les saules et bouleaux.
Un secteur du bois humide situé en rive droite est très entretenu, presque "jardiné", il y a un risque d'artificialisation du milieu.
L'étang est conservé dans la ZNIEFF car il influence certainement un peu le niveau de la nappe en permettant de conserver un engorgement favorable au maintien de cette communauté. La végétation de la queue de l'étang, plus mésotrophe, est principalement constituée d'une magnocariçaie de laîche en panicule, et de groupements plus ponctuels à iris jaune (Iris pseudacorus), rubanier (Sparganium erectum),...

La loutre d'Europe (Lutra lutra) fréquente ce sous-bassin versant.

Plusieurs inventaires signalent plus globalement l'intérêt écologique de l'ensemble du vallon dénommé « Vallée du Moulin de Belost », dont la hêtraie-chênaie dominante et moussue est baignée dans une atmosphère relativement humide, entretenue par les nombreux petites sources et rus affluents du ruisseau principal. Il existe aussi des sous-bois variés.

La multiplication des étangs dans ce secteur n'est pas favorable à la qualité de l'eau du ruisseau ni à son peuplement (invertébrés aquatiques, poissons). Diverses plantes exotiques introduites pour l'ornementation des plans d'eau ne sont également pas souhaitables (bambous, gunneras, ...).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Réserve de chasse et de faune sauvage d'ACCA

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pêche

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Etang
- Talweg

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Mammifères - Floristique - Bryophytes - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière d'alimentation	

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de cette petite ZNIEFF a été légèrement agrandi pour inclure l'ensemble de l'étang du Moulin de Kerduel et la zone tourbeuse boisée qui se trouve sur le proche amont. D'autres étangs plus récents et artificiels sur des sources affluentes proches et le long du cours d'eau sur l'aval n'ont pas été intégrés dans la zone.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Réel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Lichens - Oiseaux - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Bryophytes - Mammifères	- Phanérogames - Ptéridophytes	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53.2 Communautés à grandes Laîches			6	
	54.4 Bas-marais acides			12	
	44.922 Saussaies à sphaigne			16	
	22.12 Eaux mésotrophes			10	
	53.1 Roselières			1	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.12 Hêtraies atlantiques acidiphiles			20	

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais			35	

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 10
6. GESTION DU SITE 10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR5300026

1.3 Appellation du site
Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre

1.4 Date de compilation
30/11/1995

1.5 Date d'actualisation
20/09/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Bretagne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/02/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028714227&dateTexte=&categorieLien=id

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -3,2575°

Latitude : 48,00361°

2.2 Superficie totale

3351,3 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

5,7%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
53	Bretagne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
22	Côtes-d'Armor	0,5 %
56	Morbihan	89,3 %
29	Finistère	4,5 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
29002	ARZANO
56014	BERNE
56026	BUBRY
56036	CAUDAN
56040	CLEGUER
56048	CROISTY
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF
56076	GUERN
29071	GUILLIGOMARC'H
56089	INGUINIEL
56264	KERNASCLEDEN
56098	LANESTER

56099	LANGOELAN
22124	LESCOUET-GOUAREC
56110	LIGNOL
56113	LOCMALO
56121	LORIENT
56125	MALGUENAC
22146	MELLIONNEC
56128	MELRAND
56156	PERSQUEN
56163	PLOERDUT
56166	PLOUAY
56173	PLUMELIAU BIEUZY
56179	PONT-SCORFF
56185	QUEVEN
56207	SAINT-BARTHELEMY
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL
56237	SAINT-THURIAU
56242	SEGLIEN
56245	SILFIAC

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE
DE SANTE BRETAGNE
Délégation départementale
Du Morbihan
Pôle Santé Environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation des eaux des captages de Kerven (forages FE1, FE3 et F4) sur la commune de LIGNOL pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
Portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- **des travaux de dérivation des eaux des captages de Kerven en vue de la consommation humaine,**
- **de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de LIGNOL, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5ème programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le protocole départemental de janvier 1988 et ses avenants de janvier 1996 et d'août 1998 relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu la délibération du Syndicat de l'Eau du Morbihan en date du 29 février 2012 visant à lancer la procédure de protection des forages de Kerven en LIGNOL ;

Vu le rapport du 30 décembre 2014 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 3 janvier 2017.au 18 janvier 2017.inclus sur la commune de LIGNOL portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerven;

Vu le dossier de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan lors de la séance du 14 septembre 2017;

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable du secteur de Guéméné-sur-Scorff, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est :

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
27, rue de Luscanen
CS 72011
56001 Vannes Cedex

Article 2 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants).

Le Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des forages FE1, FE3 et F4 situés au lieudit « Kerven » sur la commune de LIGNOL.

Le traitement des eaux prélevées dans les forages de Kerven sera réalisé à l'unité de potabilisation de Bot Coët sur la commune de PLOERDUT.

Chaque ouvrage de prélèvement doit être pourvu de son propre compteur volumétrique ou dispositif équivalent (débitmètre).

D'une capacité nominale de 60 m³/h (1200 m³/j en pointe), l'unité de potabilisation de Bot Coët comprendra deux filières identiques de 30 m³/h chacune, qui assureront les étapes de traitement suivantes :

- déferrisation,
- injection de soude,
- démanganisation,
- filtration sur matériau calcaire,
- mélange des eaux traitées des deux filières,
- désinfection,
- mise à l'équilibre calco-carbonique final,
- refoulement des eaux traitées.

Les eaux de lavage des filtres et de process seront dirigées vers une lagune de régulation/décantation avant rejet au milieu superficiel.
Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

- Autosurveillance

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout événement pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

- Contrôle sanitaire

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

- Mise en service

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages situés sur la commune de LIGNOL au lieu-dit « Kerven »,

- l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Kerven et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 4 – Situation géographique des captages et délimitation des périmètres

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la commune de LIGNOL au lieudit « Kerven ». Leurs coordonnées géographiques (Lambert II étendu et cadastrales) et leurs codes BSS sont les suivants :

Ouvrage	FE1	FE3	F4
Département	Morbihan	Morbihan	Morbihan
Commune	LIGNOL	LIGNOL	LIGNOL
Code BSS	03491X0037	03491X0036	03491X0042
X (LII)	184 588	184 600	184 588
Y (LII)	2 353 791	2 353 690	2 353 870
Z (m NGF)	121,93	118,62	130,18
Section	ZK	ZK	ZK
Parcelle	27	27	27
Date de réalisation	2012	2012	1997

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, des périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour des captages de Kerven.
Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de LIGNOL, comme indiqué sur les plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5 – Mesures quantitative et qualitative de protection de la ressource

5.1 – Disponibilité de la ressource – Système d'alerte

- Les trois ouvrages doivent être équipés d'enregistreurs du niveau piézométrique et du volume prélevé (débit instantané – volume journalier), afin de disposer de mesures pertinentes pour adapter et optimiser les débits et les périodes d'exploitation aux conditions piézométriques de la nappe des arènes et des venues d'eau plus profondes.

- Le système doit comprendre un dispositif d'alerte et d'arrêt permettant de maintenir au maximum la captivité de la nappe afin de conserver son potentiel de dénitrification et de limiter les phénomènes de colmatage. Les côtes d'arrêt seront positionnées comme suit :
    - FE1 : 35 m/sol
    - FE3 : 30 m/sol
    - F4 : 46 m/sol

5.2- Suivi et évaluation des capacités des ouvrages d'exploitation

Afin de déceler suffisamment tôt toute perte de productivité et de programmer, si besoin, les opérations de nettoyage et de décolmatage fréquemment nécessaires sur ce type d'ouvrages captant des eaux riches en fer et en manganèse, les forages feront l'objet régulièrement, au minimum tous les trois (3) ans, d'un essai de puits suivant les règles de l'art.

N.B : les résultats de ces essais pourront être comparés à ceux réalisés en 2011 et 2012 (rapport Géoarmor environnement – janvier 2014 – FD/R5588g), notamment aux débits critiques évalués à l'époque.

5.3 – Périmètres de protection immédiate (PPI) – Interdictions – Aménagements à réaliser

Les périmètres de protection immédiate doivent être constitués d'enclos de 100 m² minimum autour de chacun des trois forages sur la parcelle ZK 27, propriété du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Interdictions à l'intérieur des PPI

- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de pompage et de production d'eau potable,
- l'usage de tous produits désherbants et phytosanitaires (l'entretien des enclos doit se faire par fauche).

Aménagements à réaliser dans les PPI

- Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés (hauteur de la clôture : 2 m minimum) et fermés par des portails cadenassés entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement.
- Les têtes de chaque forage doivent être rehaussées, par rapport au niveau du sol, par une buse en ciment équipée d'un capot cadenassé et d'une dalle en ciment de protection.
- Les ouvrages doivent être équipés de dispositifs anti-intrusion et d'alarme qui devront être vérifiés et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- les têtes d'ouvrages doivent être maintenues hors d'eau par les moyens techniques appropriés.
- La tête de forage doit isoler efficacement l'ouvrage des infiltrations d'eaux superficielles et permettre l'évacuation en trop-plein ; une tête étanche doit être mise en place en cas d'artésianisme du forage.
- L'étanchéité des liaisons des conduites et câblages, sources possibles d'intrusions d'eaux parasites sera contrôlée régulièrement.
- Une attention particulière sera apportée à la mise hors d'eau du forage FE3, qui est localisé dans une zone inondable par le Scorff.
- Un panneau d'information doit être mis en place. Il signale au public la présence de captages destinés à l'alimentation en eau potable et indique un numéro de téléphone à composer en cas d'incident ou d'anomalie constatés.

5.4 – Périmètre de protection rapprochée (PPR – PPR1 et PPR2) – Aménagements à réaliser- Interdictions – Recommandations - Activités réglementées

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux trois forages FE1, FE3 et F4. Sa délimitation est reportée sur le plan annexé. Il comprend une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2) (voir plan annexé).

5.4.1- Aménagements à réaliser

- un talus devra être réalisé et maintenu en état entre la parcelle ZK 27, propriété du Syndicat de l'Eau du Morbihan, qui constitue le PPR1, et la parcelle ZK 12 située dans le PPR2.
- le talus, situé le long de la voie communale en limite Sud de la parcelle ZI 20 dans le PPR2, devra être renforcé et maintenu en état (l'objectif du talus est de créer une barrière physique protégeant le périmètre de protection rapprochée sensible des ruissellements et lixivations éventuels).

5.4.2 – Interdictions sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines, y compris pour un usage géothermique vertical, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants. Les ouvrages domestiques existants seront mis aux normes techniques et réglementairement déclarés ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement ou de drainage, avant rejet au milieu naturel ou aspersion;
- la création de drainage de terres agricoles ; les parcelles déjà équipées à la date du présent arrêté peuvent le rester ;
- l'installation de centres d'enfouissement technique ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;

- l'installation de déchetteries ou d'usines d'incinération ;
- le comblement sans précaution de puits existants ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- la création de cimetières ;
- la création de nouveau bâtiment agricole ;
- les élevages porcin et avicole de type « plein air » ;
- le stockage d'effluents d'élevage, d'engrais organique ou minéral, de matières fermentescibles à même le sol et non destinés à l'épandage immédiat ;
- l'épandage de produits phytosanitaires à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés (cf. carte jointe) ;
- la destruction chimique des couverts végétaux hivernaux ;
- la réduction de la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes ;
- la suppression des haies et des talus ;
- le déboisement et la suppression des friches (les parcelles boisées doivent le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement) ;
- les sols nus en hiver ;
- le pâturage entrainant la destruction généralisée du couvert végétal ;
- l'abreuvement du bétail directement dans un cours d'eau, dans une zone de source ou dans un fossé ;
- le désherbage chimique des voiries et des fossés ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels ;
- l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins), de fientes et de fumiers de volailles ;
- le transport d'hydrocarbures et de toutes matières liquides dangereuses, à l'exception de la desserte locale ;
- toute canalisation de transfert et tout site de stockage commercial d'hydrocarbures liquides,
- les cuves à fuel non munies de bacs de rétention ;
- la création de campings et de parkings de camping-cars ;
- la création de terrain de golf.

5.4.3 – Recommandations particulières dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire (PPR2)

Sans préjudice des interdictions précisées à l'article 4.2, les exploitants des parcelles agricoles incluses dans le PPR2 doivent s'attacher à maintenir ou à mettre en œuvre des pratiques raisonnées dans l'usage des traitements phytosanitaires, ainsi que des fertilisants organiques et minéraux.

La mairie réalisera un inventaire des cuves à fuel dans le hameau de Kerven. Les résultats en seront transmis à Eau du Morbihan et à l'Agence régionale de santé – direction départementale du Morbihan

Une action de sensibilisation sur l'utilisation des produits phytosanitaires non agricoles devra être menée auprès des riverains de Kerven par le syndicat mixte du bassin du Scorff.

5.4.4 – Activités réglementées sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (PPR1+PPR2)

La vitesse de circulation sur la voie communale reliant Kerven à la RD 131 sera limitée à 30 km/h à l'intérieur du PPR avec signalisation du virage dangereux ;

Dans le hameau de Kerven, le maire précisera, le cas échéant, les travaux à réaliser afin de supprimer les risques pour la santé présentés par les dispositifs d'assainissement non collectif du hameau de Kerven. Ces travaux devront être réalisés dans un délai qu'il précisera, sans qu'il puisse être supérieur à quatre ans dans le cas général ou à un an en cas de vente.

5.4.5 – Demandes d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux (PPR1+PPR2)

Les activités et les aménagements suivants feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux :

- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- la construction et l'extension d'habitations ;
- le creusement et le recalibrage de fossés, mares, plans d'eau et cours d'eau ;
- l'extension des bâtiments d'élevage, autour des bâtiments existants, sans augmentation des effectifs ;
- toute nouvelle activité artisanale, commerciale ou industrielle même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux,
- la création et l'extension de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables.

La demande d'autorisation préfectorale devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu du projet sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée.
-

5.5 – Interdictions particulières dans le périmètre de protection rapprochée sensible (PPR1)

Outre les prescriptions précisées à l'article 5.4 ci-dessus, sont interdits dans le PPR1 :

- l'exploitation des terres agricoles par cultures. Les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois ou en prairies de longue durée fauchée, sans traitement phytosanitaire, ni fertilisants organiques ou minéraux. Un retournement pour régénération de la prairie pourra être autorisé si besoin environ tous les huit ans. Ce retournement effectué au printemps (mars – avril) sera suivi impérativement de la mise en place d'une nouvelle prairie
- le pâturage des bovins.

Article 6 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection

L'ensemble des aménagements, listés à l'article 5 « Mesures de protection quantitative et qualitative de la ressource », doit être exécuté dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

7-1 –Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

7-2 –Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 8 - Publication et information des tiers

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par monsieur le président du Syndicat d'Eau du Morbihan. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de LIGNOL qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de LIGNOL est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Kerven s'imposent à toute occupation des sols ou à toute activité qui leur seraient contraires. Selon le cas, il devra en être tenu compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de LIGNOL ou bien elles devront être annexées, sans délai, au document d'urbanisme de LIGNOL, s'il existe, par arrêté du maire, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 9 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont peut bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle peut contracter ou de subventions qu'elle est susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ou, pour ce qui concerne les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée, dans les deux mois de sa notification assurée par le Syndicat d'Eau du Morbihan. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le sous-préfet de PONTIVY
- le président du Syndicat d'Eau du Morbihan,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- le maire de LIGNOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une ampliation sera tenue à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 10 OCT. 2017
Le préfet du Morbihan

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Liste des annexes jointes :
- *Annexe 1 - plan des périmètres*
- *Annexe 2 – état parcellaire*
- *Annexe 3 – cours d'eau et fossés (bande de 10 m)*

Copie sera adressée pour information à:

- président du conseil départemental du Morbihan,
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- président du tribunal administratif de Rennes.

EAU DU MORBIHAN

LIGNOL (56)

Périmètre de protection

de captage de Kerven

QUARTA

GEOMETRE-EXPERT

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Auteur
A	[illegible]	[illegible]	[illegible]

PLAN PARCELLAIRE

N° Planche	Phase	N° page
P1	—	—

Dossier n°	Plan Dossier n°	Indice	Date de l'indice		Echelle
PL7916 0491J		A	21/03/2016	Système Planimétrique : Lambert 93 Zone 7 (CC48)	1/5000

ANNEXE 1

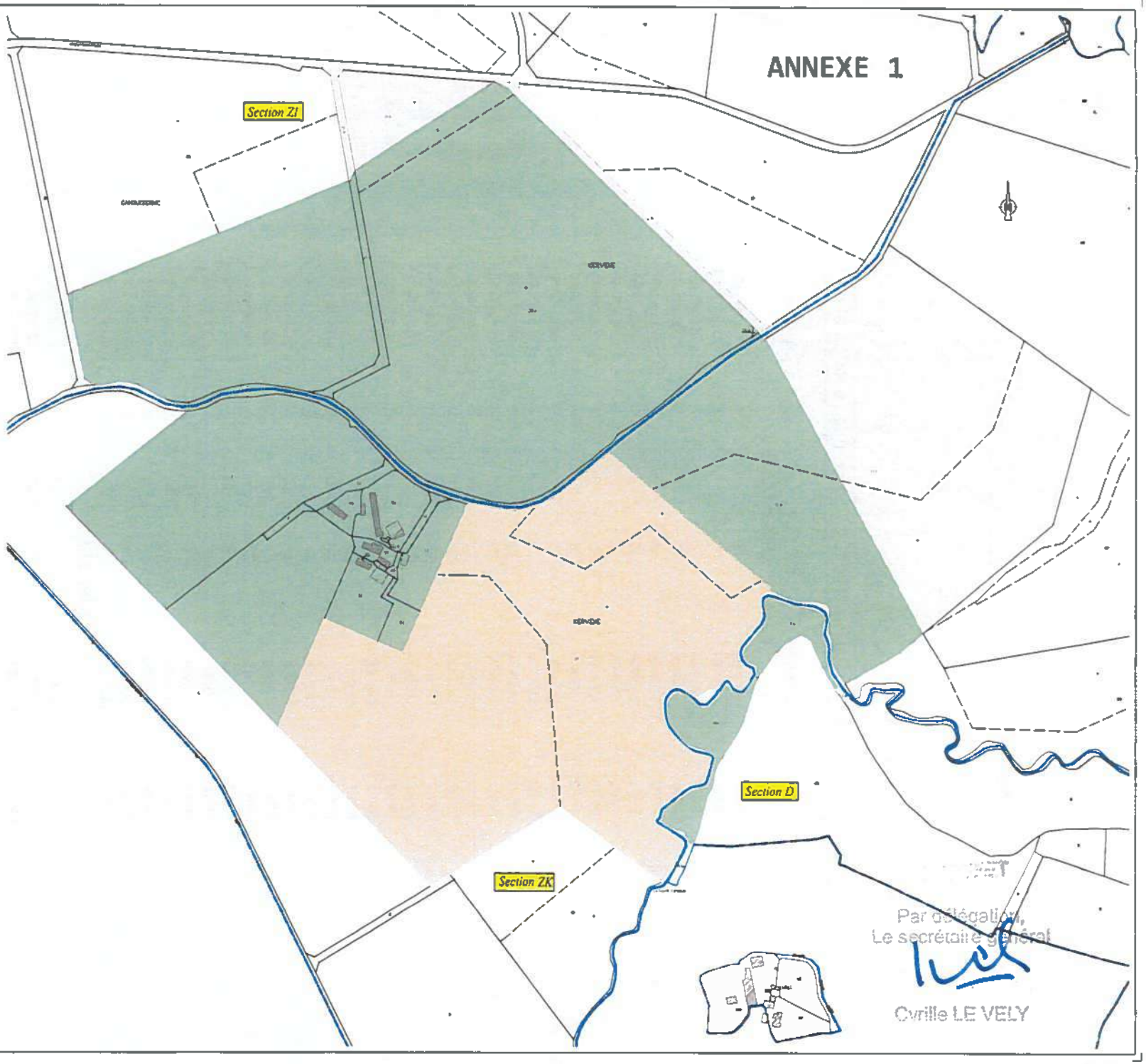

Périmètre de protection "Zone sensible" (PPR1)

Périmètre de protection "Zone complémentaire" (PPR2)

Limite de Section cadastrale

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

ANNEXE 2

Protection de captage de Kerven

Liste des Parcelles triées par périmètre , commune , section et n°

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
		Z. COMPLEMENTAIRE			
PPR2	LIGNOL	D	1	A	00ha19a95
PPR2	LIGNOL	D	1	B	00ha19a30
PPR2	LIGNOL	D	90	A	00ha68a90
PPR2	LIGNOL	ZI	19	A	00ha00a40
PPR2	LIGNOL	ZI	20	A	00ha44a95
PPR2	LIGNOL	ZI	20	B	06ha09a97
PPR2	LIGNOL	ZI	20	C	06ha09a98
PPR2	LIGNOL	ZI	21	A	00ha24a40
PPR2	LIGNOL	ZI	22	A	02ha73a00
PPR2	LIGNOL	ZI	22	B	02ha73a00
PPR2	LIGNOL	ZK	2	A	02ha82a94
PPR2	LIGNOL	ZK	2	B	01ha41a46
PPR2	LIGNOL	ZK	3	A	02ha44a60
PPR2	LIGNOL	ZK	4	A	00ha05a20
PPR2	LIGNOL	ZK	12	D	03ha34a00
PPR2	LIGNOL	ZK	12	A	01ha86a00
PPR2	LIGNOL	ZK	30	A	00ha11a72
PPR2	LIGNOL	ZK	34	A	00ha06a65
PPR2	LIGNOL	ZK	44	A	00ha00a03
PPR2	LIGNOL	ZK	45	A	00ha00a75
PPR2	LIGNOL	ZK	49	A	00ha04a57
PPR2	LIGNOL	ZK	49	B	00ha09a40
PPR2	LIGNOL	ZK	50	B	00ha23a07
PPR2	LIGNOL	ZK	50	A	00ha25a00
PPR2	LIGNOL	ZK	51	A	00ha00a38
PPR2	LIGNOL	ZK	52	B	00ha23a46
PPR2	LIGNOL	ZK	52	A	00ha23a46
PPR2	LIGNOL	ZK	53	A	00ha17a82
PPR2	LIGNOL	ZK	54	A	00ha34a89
PPR2	LIGNOL	ZK	54	B	00ha10a00
PPR2	LIGNOL	ZK	55	A	00ha10a14
PPR2	LIGNOL	ZK	56	A	00ha02a05
		ZONE SENSIBLE			
PPR1	LIGNOL	ZK	27	A	04ha12a90
PPR1	LIGNOL	ZK	27	D	03ha24a60
PPR1	LIGNOL	ZK	27	C	03ha24a60
PPR1	LIGNOL	ZK	27	B	04ha12a90

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

ANNEXE 3

LIGNOL – Captages de Kerven

Carte des cours d'eau et des fossés

Interdiction d'épandage de produits phytosanitaires (bande de 10 m)

LE PREFET
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Pièces supplémentaires 7: Calcul de Rejets des eaux pluviales

Calcul EP

Commune de LIGNOL

GAEC STEPHAN

Site : KERDUEL

Notice de gestion des eaux pluviales

Calcul du bassin de rétention suivant la méthode des pluies

Projet

Toiture - voirie	5750.00 m²	→	*A*
Chemin et zone empierrée	3000.00 m²	→	*B*
Espaces verts	1000.00 m²	→	*C*
Débit de fuite autorisé = 3l/s/ Ha	3		*Df*
Débit de fuite autorisé du projet=	2.925		
Coefficients de ruissellement :			
C = 0,95 pour la toiture - voirie	0.95		*R1*
C = 0,6 pour les abords	0.6		*R2*
C= 0,15 pour	0.15		*R3*
Calcul de la surface active (Sa) :			
*Sa = (A*R1)+(B*R2)+(C*R3)*	*7 412.50 m²*	*0.741 ha*	*D*

Pièces supplémentaires 8: Déclaration forage

Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage)

Ce document atteste que Magali MEANCE a déposé le 1 septembre 2022 un dossier sur la démarche « Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage) ».

Identité du demandeur

Prénom : Magali
Nom : MEANCE

Dossier

Numéro de dossier : 9734510
Dossier déposé le : 1 septembre 2022
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Police de l'eau, DDTM
Adresse postale : 1, Allée du Général Le Troadec BP 520 - 56019 VANNES cedex
Email de contact : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr
Téléphone : 02 56 63 74 78

Fait le 1 septembre 2022,
La direction de demarches-simplifiees.fr

Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage)

Ce document atteste que Magali MEANCE a déposé le 13 juillet 2022 un dossier sur la démarche « Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage) ».

Identité du demandeur

Prénom : Magali
Nom : MEANCE

Dossier

Numéro de dossier : 9357450
Dossier déposé le : 13 juillet 2022
État du dossier : en cours d'instruction par l'administration

Service administratif

Service : Police de l'eau, DDTM
Adresse postale : 1, Allée du Général Le Troadec BP 520 - 56019 VANNES cedex
Email de contact : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr
Téléphone : 02 56 63 74 78

Fait le 1 septembre 2022,
La direction de demarches-simplifiees.fr

Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage)

Ce document atteste que magali MEANCE a déposé le 1 septembre 2022 un dossier sur la démarche « Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage) ».

Identité du demandeur

Prénom : magali
Nom : MEANCE

Dossier

Numéro de dossier : 9734398
Dossier déposé le : 1 septembre 2022
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Police de l'eau, DDTM
Adresse postale : 1, Allée du Général Le Troadec BP 520 - 56019 VANNES cedex
Email de contact : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr
Téléphone : 02 56 63 74 78

Fait le 1 septembre 2022,
La direction de demarches-simplifiees.fr